

Faculté de philosophie, arts et lettres

**Le traitement pénitentiaire des
collaborateurs de la Seconde
Guerre mondiale**
(Belgique, 1946-1951)

Auteur : Charlène Crahay
Promoteur : Xavier Rousseaux
Lecteurs : Jonas Champion et Emmanuel Debruyne
Année académique 2018-2019
Master en histoire à finalité didactique

Commission des Programmes d'Histoire

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2018-2019

SESSION : Septembre

NOM : Crahay

PRÉNOM : Charlène

TITRE DU MÉMOIRE : Le traitement pénitentiaire des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale (Belgique, 1946-1951)

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le bilan en matière de répression des infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat, définie à travers l'expression « collaboration avec l'ennemi », s'élevait à plus de 53 000 condamnations. L'incarcération massive qui a suivi a donné lieu à la mise en place d'un traitement pénitentiaire nouveau dominé par des mécanismes de réhabilitation sociale. L'idée était essentiellement celle de rééduquer, voire même de guérir les membres « malades » du corps social que représentaient les inciviques et dont la délinquance extrêmement politisée était considérée comme un risque pour l'Etat belge et ses institutions. Les pouvoirs publics s'inquiétaient de leur réintégration et de leur reclassement dans la société et aspiraient à transformer les inciviques en bons patriotes. L'image d'une « bonne » citoyenneté s'est alors rapidement dégagée et a conditionné tout le parcours du détenu, du traitement pénitentiaire jusqu'à l'obtention d'une libération conditionnelle, et même encore à l'extérieur des murs de la prison.

REMERCIEMENTS

Ces remerciements s'adressent essentiellement à mon promoteur, Xavier Rousseaux pour sa confiance, son soutien et ses nombreux conseils lors de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie de surcroît Filipp Strubbe, archiviste aux Archives générales du Royaume pour son aide précieuse dans la recherche d'un certain nombre de dossiers rendus accessibles par un travail de recherche impliquant des références indirectes.

Je remercie également Pierre-Antoine pour son aide et sa patience ainsi que ma famille et mes proches pour les moments de détente.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	4
Table des matières	6
Introduction générale.....	8
Première partie : Cadre légal de la répression de la collaboration	14
A. La collaboration militaire.....	14
B. La collaboration économique.....	15
C. La collaboration politique	16
D. La dénonciation.....	16
Deuxième partie : Présentation critique des sources et méthodologie	18
Introduction	18
Chapitre 1 : Les sources du Ministère de la Justice	20
A. Les sources de la maison pour peines de Nivelles	20
B. Les sources du Service de la Rééducation, du Reclassement et des Tutelles	22
Les archives administratives	22
Les dossiers individuels	23
C. Les sources de l'Administration des Etablissements pénitentiaires.....	23
Les dossiers de recours en grâce	23
Les dossiers de libération conditionnelle	25
D. Les sources du centre d'internement de Merxplas.....	26
Chapitre 2 : La documentation d'archives de travail de Jean-Marc Vanderlinden	28
Chapitre 3 : Les travaux-sources	30
Troisième partie : Le traitement pénitentiaire des inciviques	32
Chapitre 1 : La répression et ses rationalités.....	32
Chapitre 2 : Une ère consacrée au traitement.....	38
Chapitre 3 : Protéger en normalisant : les mesures pénitentiaires.....	42
A. La mise au travail.....	44
B. Les programmes de rééducation et réorientation professionnelle.....	50
C. La ségrégation	57
D. La spécificité du modèle belge	59
Chapitre 4 : Les collaborateurs détenus à Nivelles	62
A. Le régime pénitentiaire	62

B. Le profil des condamnés	63
Chapitre 5 : Les rationalités du traitement pénitentiaire	70
Quatrième partie : Vers la libération conditionnelle	76
Chapitre 1 : Une mesure particulière d'exécution de la peine	76
Chapitre 2 : Les mécanismes et logiques d'obtention de la mesure.....	82
A. Les circonstances des actes de collaboration	82
B. Les qualités morales du détenu	84
C. Les facteurs humains.....	89
D. Le milieu d'accueil.....	89
E. La mesure de grâce	91
F. Le « bon » et le « mauvais » incivique	92
Cinquième partie : La réinsertion.....	96
Chapitre 1 : L'accompagnement sous tutelle	96
Chapitre 2 : Les conséquences légales et administratives de la condamnation.....	98
A. Le certificat de civisme	98
B. Les restrictions de l'article 123sexiès	98
Chapitre 3 : Les conséquences sociales de la condamnation	102
A. La difficulté de trouver un emploi	102
B. L'opinion publique et le stigmatisme	103
C. Le retour dans la délinquance	107
Conclusion.....	108
Annexes	112
Bibliographie	126

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ils sont 57 254 individus à avoir fait l'objet de poursuites pénales au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour « collaboration avec l'ennemi ». Parmi eux 53 005 condamnés¹. Ces hommes et ces femmes, ce sont des inciviques qui ont fait l'expérience de l'institution pénitentiaire. Il ne représente que 13% au regard des 405 067 inculpations traitées par l'Auditorat militaire. Ce mouvement traduit la voie de répression massive, réponse juridique à la collaboration, entreprise au lendemain de la Libération, dès septembre 1944, et qui entraîna une surpopulation carcérale record dans l'histoire de la Belgique². Tandis que la population pénitentiaire s'élevait à 4 500 détenus le 10 mai 1940, elle atteignit 59 000 détenus en août 1945, dont quelques 52 000 inciviques³.

Le 7 septembre 1945, tandis que le phénomène de répression perdait peu à peu de son intensité, un groupe d'étude dirigé par Jean Dupréel⁴, substitut-auditeur à Bruxelles et professeur à l'Université libre de Bruxelles s'empara de la question pénitentiaire et jeta les bases d'une politique appropriée. Il obtint que les détenus pour collaboration puissent purger leur peine dans les camps d'internement qui se trouvaient à peu près vides. Cette adaptation permit de réduire à cinq le nombre de détenus par cellule qui en contenait dix dans les premiers temps. La population carcérale fut ainsi répartie au sein de 17 établissements pénitentiaires (prisons et centres d'internement) : Beverloo, Saint-Gilles, Petit-Château, Nivelles, Sainte-Croix, Turnhout, Audenaerde, Merxplas, Bruges P., Tongres, Verviers, Huy, Namur, Ruiselede, Louvain Sec., Arlon, Saint-André. En 1946, les inciviques détenus dans les centres d'internement l'étaient au titre de condamnés. Le nombre de détenus par cellule étant encore trop important, l'isolement cellulaire était inenvisageable et nécessita des adaptations du régime pénitentiaire traditionnel⁵. Dès lors, de nouveaux camps d'internement ont notamment été créés

¹ GILISSEN J., « Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'Etat, incivisme, notions à contenu variable », dans VERHAEGEN J. ea, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 320.

² HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations. 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, p. 11.

³ MARY P., « La politique pénitentiaire », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2137, décembre 2012, pp. 5-47.

⁴ Jean Dupréel était un magistrat belge. Il fut directeur général du ministère de la Justice et directeur de l'administration pénitentiaire. Il fut également professeur à l'ULB (PLAWSKI S., *Droit pénitentiaire*, Villeneuve-d'Ascq, Publications de l'Université de Lille 3, 1977, p. 272).

⁵ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, pp. 138-139.

aux abords des mines et autres chantiers pour héberger les inciviques au travail comme ce fut le cas de Merxplas et Beverloo.

Pour un grand nombre de collaborateurs, la question de la libération s'est posée plus ou moins rapidement posant de nombreux enjeux en termes de réinsertion sociale. Comment et à quelles conditions libérer ces individus ? En effet, dès 1946, la répression est vite apparue dans les milieux politiques comme une étape indispensable mais insuffisante si elle n'était pas suivie par une vaste action de rééducation des condamnés et de leur entourage. On s'inquiétait de leur réintégration et de leur reclassement dans la société et aspirait à les transformer en bons patriotes. La répression de l'incivisme qui était la tâche du Ministère de la Justice s'est ainsi rapidement accompagnée d'une logique de réintégration. Un Service public de Rééducation, Reclassement et Tutelles fut alors créé en novembre 1946 dont la mission était celle de suivre les collaborateurs pendant et après leur peine afin de favoriser leur réinsertion. En matière de répression, il faut encore distinguer deux périodes : l'avant et l'après mars 1947. Le 11 mars 1947, le gouvernement Spaak II remplaça le gouvernement Huysmans. Ce nouveau gouvernement changea de ton et exprima le souhait de mettre un terme au plus vite au processus de répression de la collaboration afin de tourner cette page de l'histoire. De manière à réparer les inégalités et à harmoniser les peines, le gouvernement opta pour un vaste programme de libération anticipée⁶.

Dans ce mémoire, nous tenterons de mettre en lumière le traitement pénitentiaire singulier mis en place à l'égard de cette catégorie particulière de détenus que sont les collaborateurs afin de préparer leur réinsertion. Un intérêt particulier sera porté à la mesure de libération conditionnelle. Cette recherche s'inscrit dans la continuité d'une littérature plus large de la répression de la collaboration. Celle-ci se trouve encore assez pauvre au sud du pays. Ce phénomène s'explique par la représentation d'une collaboration moins significative en Wallonie qui serait liée à une plus grande fragmentation des courants favorables aux Allemands. Un mouvement, gravitant autour de l'Ordre nouveau a cependant trouvé une certaine audience pour un sentiment germanophile en Wallonie. Il s'agit du mouvement Rex de Léon Degrelle. En 1941, le parti rexiste créa la Légion Wallonie, destinée à combattre sur le front de l'Est et qui allait entraîner l'enrôlement de ses militants dans une collaboration militaire. Renversant cette idée simpliste d'une Flandre collaborationniste opposée à une Wallonie résistante, Flore Plisnier a réalisé une étude sur la collaboration paramilitaire, militaire et policière en Belgique

⁶ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 161.

francophone dans laquelle elle dresse un tableau révélateur du tissu humain composant ce type d'engagement. Sa recherche aborde également les structures administratives, judiciaires et policières belges durant et après la Seconde guerre ainsi que la Résistance et le comportement de la population⁷. Axant sa problématique vers la collaboration politique, Alain Colignon étudie également des mouvements tels que REX et le Vlaams National Verbond. Son article se présente comme une étude du sentiment visant à dégager les forces profondes ayant animé les collaborateurs et les mouvements collaborationnistes⁸.

De manière plus globale, Céline Préaux, dans son ouvrage *La Gestapo devant ses juges*⁹, a réalisé une étude comparée des mécanismes de criminalisation primaire et secondaire relatifs aux criminels de guerre et aux collaborateurs belges. Elle envisage à son tour la question de la réaction populaire face à la manière dont les procès ont été menés en se focalisant sur le cas particulier de la Gestapo de Dinant. Avant elle, une étude menée par deux historiens néerlandophones, Luc Huyse et Steven Dhondt, considérée comme un classique, retrace également une histoire politique et judiciaire de la répression pendant les années 1945 à 1950 dans l'ensemble de la Belgique¹⁰. Dans la continuité de cet ouvrage, Koen Aerts se concentre sur l'après- répression, la manière dont toutes les mesures prises pendant ces années clés ont été progressivement supprimées, adoucies, restaurées ou, au contraire, ont continué à avoir un effet. En abordant la question de la réintégration des collaborateurs, son angle d'approche est strictement juridique¹¹. Enfin, à travers ses différentes contributions, l'ouvrage de Gotovitch et Kesteloot fournit également des approfondissements et des connaissances plus complètes aux questions souvent mises en débat concernant la société flamande face à la collaboration, la répression et la loi d'amnistie¹².

Pour une étude plus proche de notre problématique, il faut se tourner vers l'ouvrage d'Helen Grevers, *Van land verraders tot goede vaderlanders*¹³ ou son article sur la rééducation des

⁷ PLISNIER F., *Ils ont pris les armes pour Hitler. La collaboration armée en Belgique francophone 1940-1944*, Bruxelles, Luc Pire, 2008, pp. 12-15.

⁸ COLIGNON A., « La collaboration francophone : autopsie post mortem », dans GOTOVITCH J. et KESTELOOT C., *Collaboration, répression : un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, pp. 11-37.

⁹ PRÉAUX C., *La Gestapo devant ses juges*, Bruxelles, Racine, 2007.

¹⁰ HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations. 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.

¹¹ AERTS K., « *Repressie zonder maat of einde ?* » *De juridische reïntegratie van collaborateurs in de Belgische Staat na de Tweede Wereldoorlog*, Gand, Academia Press, 2013 (Kindle book)

¹² GOTOVITCH J. et KESTELOOT C., *Collaboration, répression : un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002.

¹³ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders. De opsluiting van collaborateurs in Nederland en België, 1944-1950*, Amsterdam, Uitgerij Balans, 2013.

inciviques et la justice transitionnelle¹⁴. Ses travaux concernent la Belgique et les Pays-Bas et mettent, notamment, en lumière les événements décisifs qui, durant la guerre, ont conditionné ensuite la répression. Elle s'intéresse en outre aux objectifs de l'incarcération de masse des collaborateurs avec la question de savoir : dans quelle mesure les prisons ont été utilisées pour « améliorer » les ennemis de l'Etat ?¹⁵ Grevers ne décrit pas seulement la punition comme une affaire émotionnelle résultant d'un acte de vengeance mais également comme un long processus de l'exclusion vers l'inclusion. Elle étudie l'évolution du sentiment populaire qui est passé par une première phase de châtiment des « traîtres » à une seconde visant à les transformer en bons patriotes. Elle s'intéresse ainsi à la pratique et à l'expérience des personnes concernées par un programme de rééducation.

Si Grevers a mené un travail empirique semblable à celui que nous réalisons dans le cadre de ce mémoire, l'originalité de notre recherche se trouve dans l'interprétation des pratiques pénitentiaires à l'égard des inciviques de la Seconde Guerre mondiale, que nous mettrons à notre tour en évidence et qui est réalisé sur base d'une analyse transdisciplinaire, à la fois historique mais également sociologique. L'étude mettra en évidence les mécanismes et logiques qui se construisent dans la rencontre entre le détenu incivique et l'institution pénitentiaire aux différents stades de l'exécution de la peine ainsi que les idéologies et rationalités associées à la prison comme lieu visant à transformer les ennemis de l'Etat.

Ce mémoire se divise en cinq parties. La première vise, de manière brève, à poser le cadre législatif entourant la répression de la collaboration. La partie suivante présente les considérations d'ordre méthodologique ainsi que les sources sur lesquelles s'appuie ce mémoire. La troisième partie traite du traitement pénitentiaire des inciviques. Plusieurs questions sont abordées. Il s'agit dans un premier temps de replacer la question de l'incivisme dans son contexte politique et judiciaire et de faire émerger les rationalités ayant conduit à l'usage massif de la prison. C'est dans cette partie que sera également présentée la politique pénitentiaire mise en place à l'égard de cette population ainsi que les idéologies et intérêts sous-jacents à l'exécution de la peine. Une réduction d'échelle sera ensuite opérée permettant d'étudier les condamnés de la prison de Nivelles. La quatrième partie, s'appuyant en outre sur les dossiers individuels de cette population, visera à mettre en lumière les logiques et les mécanismes ayant guidé le processus d'obtention d'une libération conditionnelle. Enfin, la

¹⁴ GREVERS H., « Re-education in times of transitional justice: the case of the Dutch and Belgian collaborators after the Second World War », dans *Revue européenne d'histoire*, vol. 22, n° 5, pp. 771-790.

¹⁵ *Ibid.*, p. 772.

dernière partie abordera également le retour effectif dans anciens collaborateurs dans la société suite à leur libération conditionnelle ainsi que les difficultés rencontrées.

PREMIÈRE PARTIE : CADRE LÉGAL DE LA RÉPRESSION DE LA COLLABORATION

« Collabo » est le terme qui désigne les individus ayant commis une infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, deux camps se dessinent, ceux qui malgré l'Occupation allemande et les diverses privations, ont conservé leurs valeurs patriotes et ceux à qui ont accolé l'étiquette de « traîtres ». Ces derniers, lorsqu'ils rentrent dans une définition légale de la collaboration, sont accusés d'avoir enfreint les articles 113, 115, 118bis ou 121 du Code pénal. Si la notion de « trahison » n'existe pas en droit belge, uniquement en droit militaire, Ganshof tente de relier la notion populaire de traître à la définition proposée par Garraud, auteur antérieur à la Première Guerre mondiale, impliquant une rupture d'allégeance entre le traître et sa patrie¹⁶. C'est également le terme d'« incivique » qui sera appliqué à tous ceux qui sous l'Occupation ont d'une manière ou d'une autre servi l'envahisseur et par conséquent manqué à leur devoir civique primordial. Ce terme est un produit de la Révolution française et a été reconnu en 1798 comme le titre de ceux que l'on ne reconnaît pas comme de bons citoyens¹⁷.

A. La collaboration militaire

L'article 113 du code pénal concerne la collaboration militaire, c'est-à-dire le fait de porter les armes contre la Belgique. Il s'agit de la forme la plus poussée de collaboration avec l'ennemi possédant un degré élevé de visibilité du fait du port de l'uniforme. Cependant, le 17 décembre 1942, le gouvernement de Londres prit un arrêté-loi étendant considérablement l'interprétation à donner à cet article. Ainsi, au fait de porter les armes contre la Belgique, venait s'ajouter le fait « d'accomplir sciemment pour l'ennemi des tâches de combat, transport, travail ou surveillance, qui incombent normalement aux armées ennemies ». En raison du caractère étendu de l'interprétation de l'article 113, cette catégorie de coupable a été la plus importante. Elle présente toutefois, en son sein, une variété de profils allant de l'officier SS, à l'homme, qui parfois n'ayant même jamais porté d'arme ni d'uniforme, a servi dans une cantine allemande ou nettoyait dans une caserne, en passant par les milices armées et les jeunesses hitlériennes ou représentait encore l'infirmière flamande de la Croix rouge allemande¹⁸. Certaines personnes

¹⁶ GANSHOF VAN DER MEERSH W., « Réflexions sur la répression des crimes contre la Sûreté de l'Etat belge », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, novembre 1946, n°4, p. 111, citant GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Paris, Recueil Sirey, 1913.

¹⁷ AERTS K., *'Repressie zonder maat of einde ?'*, op. cit., p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 9902)

¹⁸ DE BRUYNE E., *La collaboration francophone en exil*, [Chez l'auteur], Housse, 1997, pp. 22-23.

n'ont ainsi même jamais porté l'uniforme. Si une majorité de collaborateurs militaires ont été jugés par les conseils de guerre et les cours militaires, un peu plus de 10% ont été sanctionnés dans le cadre de l'épuration civique. Il s'agissait de ceux-là même dont la collaboration pouvait difficilement être qualifiée de militaire¹⁹. L'épuration civique prévoyait la déchéance à perpétuité de tous les droits énumérés à l'article 123sexiès du Code pénal²⁰.

B. La collaboration économique

La collaboration économique se traduit par l'article 115 du code pénal. Elle consiste à fournir secours en soldats, hommes, argents vivres, armes ou munitions à l'ennemi. Ici également les actions tombant sous le coup de l'article 115 sont nombreuses et selon J. Dupréel, cette catégorie étant très floue, elle rendait difficile le travail du ministère public²¹. En effet, la Chambre des Représentants a décrit le problème comme davantage politique que juridique : « il se ramène à savoir si dans l'hypothèse donnée de l'occupation d'un pays par l'ennemi, les citoyens de ce pays pouvaient ou non continuer à travailler, sachant que le fruit de leur travail profiterait à l'occupant, et ainsi non seulement deviendrait un instrument de l'oppression de leurs concitoyens, mais aussi une arme contre leurs alliés »²². A côté de cela le « rapport du Régent » accompagnant l'arrêté-loi du 25 mai 1945 stipulait que « il est indispensable et urgent de lui substituer (à une formule d'incrimination datant de plus d'un siècle...) une règle inspirée de circonstances nouvelles et tenant compte de la nécessité, pour un pays occupé par l'ennemi, de maintenir une activité économique lorsqu'elle présente un intérêt vital et évident pour sa population alors même qu'elle profite inévitablement à l'envahisseur, directement ou indirectement »²³. Cette modification apportée à l'article 115 impliquait alors une atténuation de la répression. Trois types de collaboration économique ont été distinguées : les grands industriels d'avant-guerre, voyant un intérêt à poursuivre leurs activités tandis qu'ils prospectaient la victoire allemande, les grands industriels de guerre voyant dans celle-ci un moyen d'enrichissement et enfin les innombrables fournisseurs moyens et petits ayant vu une occasion de gagner de l'argent²⁴.

¹⁹ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 237.

²⁰ *Ibid.*, p. 202.

²¹ DUPRÉEL J., « La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet 1947, n°10, p. 840.

²² *Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1947. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Lambotte*, Chambre des Représentants, 22 mai 1947, n° 337, p. 7.

²³ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 241.

²⁴ DUPRÉEL J., « La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social », *op. cit.*, p. 840.

C. La collaboration politique

L'article 118bis concerne la collaboration politique. Cet article punissait le fait de servir « la politique ou les desseins de l'ennemi », la participation « à la transformation par l'ennemi d'institutions ou d'organisations légales, le fait d'ébranler « la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat »²⁵ et condamne « quiconque aura sciemment dirigé, pratiqué par quelque moyen que ce soit, provoqué, aidé ou favorisé la propagande dirigée contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés »²⁶. Cette définition particulièrement vague du délit permettait de regrouper un large éventail de comportements délictueux allant de l'adhésion au VNV ou aux Formations de Combat de Rex à l'acceptation d'une distinction littéraire allemande en passant par l'exercice illégal d'une fonction d'échevin ou la création d'un (nouvel) Ordre des médecins. Par ailleurs, la collaboration politique a souvent été liée à la collaboration intellectuelle et cela notamment à travers les journaux. Eddy De Bruyne parle pour la propagande contre les intérêts du pays d'une intoxication idéologique dont les canaux pouvaient toucher tous les aspects de la vie quotidienne : presse, radio, cinéma, arts, musique, expositions, etc.²⁷. La question s'est vite posée aux auditeurs militaires quant à savoir qui devaient-ils poursuivre ? Dans un premier temps, il fut conseillé par l'auditeur général Ganshof Van Der Meersch²⁸ de ne pas poursuivre provisoirement les membres du VNV et ceux de Rex lorsqu'on ne pouvait leur reprocher d'autres délits. Cette attitude est apparue en prévision de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique et qui allait concerner les « petits collaborateurs ». Cette mesure fut appliquée à la plupart de ceux que l'on accusait de collaboration politique et qui échappaient ainsi au conseils de guerre²⁹.

D. La dénonciation

La dénonciation recouvre enfin l'article 121bis du code pénal. Elle concerne « tous ceux qui auraient exposé des Belges aux rigueurs de l'ennemi par dénonciation d'un fait réel ou imaginaire »³⁰. C'est sans doute le type de collaboration ayant été jugé le plus vil par l'opinion publique car elle engendrait un préjudice direct pour celui qui était dénoncé. Par conséquent, la

²⁵ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 209.

²⁶ LUYTEN D., « La répression de la collaboration », dans GOTOVITCH J. et KESTELOOT C. (dir.), *op. cit.*, pp. 74-76.

²⁷ DE BRUYNE E., *op. cit.*, p. 55.

²⁸ Walter-Jean Ganshof van der Meersch, vicomte, fut Haut-commissaire à la Sûreté de l'Etat pendant la Seconde Guerre mondiale puis procureur général près la Cour de cassation (LEGRAIN P., *Le dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Legrain, 1981, p. 281).

²⁹ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 2

³⁰ DUPRÉEL J., « La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social », *op. cit.*, p. 847.

sanction dépendait des conséquences pour la victime : « la simple dénonciation, sans autres conséquences pour la personne dénoncée, était punie de réclusion. Lorsque la victime avait subi une privation de liberté supérieure à un mois, la sanction montait d'un cran : travaux forcés pour dix à quinze ans. Lorsque la dénonciation entraînait la maladie, mutilation ou le décès, le dénonciateur pouvait être puni de mort »³¹. Il était néanmoins difficile de démontrer le lien de cause à effet entre la dénonciation et ce qui était advenu de la victime expliquant les nombreux acquittements pour ce type de délit³². Il existait également plusieurs types de dénonciateurs : ceux qui avaient agi de manière occasionnelle pour des motifs d'ordre privé (vengeance, jalousie, conflit), les chasseurs de prime motivés par l'appât du gain ou encore ceux qui combinaient dénonciation avec un autre type d'infraction pour collaboration, tel que port d'armes ou assistance politique et/ou économique³³. La part des femmes dans cette catégorie de collaborateurs est particulièrement importante mais selon Huyse et Dhondt, elle concernerait davantage le groupe des dénonciateurs occasionnels agissant dans la sphère privée suite à un conflit de famille ou une dispute de voisinage³⁴.

³¹ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 220.

³² *Ibidem*.

³³ DUPRÉEL J., « La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social », *op. cit.*, p. 840.

³⁴ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 220.

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION CRITIQUE DES SOURCES ET MÉTHODOLOGIE

INTRODUCTION

Pour mener à bien cette recherche, il convient d'en circonscrire l'objet. Un certain nombre de limites ont donc été introduites afin de délimiter le champ d'analyse. La première concerne la dimension spatiale. Si la répression de la collaboration a trouvé à s'exécuter dans de nombreux pays en Europe, notamment en France et aux Pays-Bas, c'est bien sur le cas belge que se réalise cette étude. La limite temporelle s'applique quant à elle à la période allant de 1946 à 1951. Celle-ci se justifie par le choix de certaines sources à dépouiller provenant du service de Rééducation, de Réadaptation et de Tutelles (S.R.R.T.) créé par le Ministère de la Justice en 1946 et dont les activités prendront fin en 1951³⁵.

Dans cette partie, nous présenterons en détail et de manière critique les sources permettant d'étudier le traitement pénitentiaire des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale. Il sera fait mention des limites et des points forts de chaque type de sources mobilisées. Nous exposerons également les travaux-sources de l'époque utilisés. Un grand nombre de publications relatives à la répression de la collaboration sont présentes dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* ainsi que dans le *Bulletin de l'Administration des prisons*. Ces sources s'inscrivent comme des témoignages sociologiques de l'époque. Ils permettent moins d'appréhender la vérité historique des événements que de saisir les valeurs et aspirations de leur temps permettant de contextualiser le sujet.

Au niveau empirique, cette recherche s'est traduite par une série d'aller-retours dans la définition de ce qui pouvait constituer le bon matériel de recherche. Nous avons procédé à plusieurs échantillonnages ou coups de sonde dans l'espoir de compléter une information souvent assez pauvre. C'est au fil des découvertes dans les dossiers d'archives, les travaux-sources ou la littérature que nous avons opéré les choix suivants en termes de recherches archivistiques. Ainsi, si notre point de départ pour l'étude du traitement pénitentiaire des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale fut la prison locale de Nivelles, nous avons également étudié des services centraux du Ministère de la justice tels que la Service de Rééducation, Reclassement et Tutelles et l'Administration des libérations conditionnelles pour

³⁵ BRUXELLES, AGR1, Ministère de la Justice. *Fond du Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles (S.R.R.T.)*, Dossiers administratifs.

ensuite revenir à un niveau local avec le centre d'internement de Merxplas qui semblait avoir joué un rôle très spécifique dans le traitement de la collaboration.

CHAPITRE 1 : LES SOURCES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'étude du traitement pénitentiaire des condamnés au pénal pour infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat peut être réalisée par plusieurs portes d'entrées, renvoyant elles-mêmes à plusieurs producteurs d'archives. La présentation de ces sources suivra le cheminement chronologique que nous avons emprunté pour accéder aux différents documents d'archive. Notre démarche de recherche se divise essentiellement en deux mouvements. Le premier vise la compréhension du phénomène au niveau global et national. Pour ce faire, les archives sont essentiellement administratives. Elles permettent d'accéder aux politiques publiques en matière pénitentiaires et de réinsertion en Belgique. Dans un second temps, une réduction d'échelle a été opérée afin d'étudier qu'un certain nombre d'individus ayant été condamné pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat et ayant fait l'objet d'un traitement par les différents services pénitentiaires. L'échantillon a été réalisé à partir de la population carcérale de la prison de Nivelles. Le cheminement parcouru dans les différents types de sources relatives à cette population mettra en évidence les contraintes et les enjeux rencontrés pour son étude.

A. Les sources de la maison pour peines de Nivelles

Comme point de départ pour cette recherche, nous avons choisi d'étudier la population de collaborateurs ayant séjourné à la maison pour peines de Nivelles. Un premier échantillon de 82 individus a dès lors été constitué à partir des registres d'écrou de cet établissement³⁶. Le but de cette démarche était d'obtenir des noms afin d'accéder ensuite à leur dossier individuel au sein de la prison, dits dossiers d'écrou, puis de faire correspondre cet échantillon avec d'autres producteurs d'archives ayant également joué un rôle dans le parcours pénitentiaire du détenu.

Les registres d'écrou mentionnent les faits pour lesquels la personne a été condamnée, la durée de la peine, la date de commencement de la peine, la date d'écrou dans l'établissement pénitentiaire de Nivelles, la date théorique correspondant à la fin de la peine, la date de sortie de l'établissement et le motif de cette sortie. Très souvent le motif des sorties correspond à un transfert vers un autre établissement pénitentiaire. Un critère important dans la réalisation de cet échantillonnage fut donc l'exigence que les condamnés soient libérés au départ de la prison de Nivelles. En effet, seul le dernier établissement dans lequel le condamné a séjourné possède son dossier d'écrou. Ces derniers suivent les détenus lors de leur transfert. Par conséquent, les dossiers d'écrou des détenus n'ayant pas été libéré au départ de Nivelles se retrouvent dispersés

³⁶ LOUVAIN-LA-NEUVE, Archives de l'Etat, *Ministère de la Justice. Administration des Prisons, Prison de Nivelles, Registre d'écrou de la maison pour peine*, MP66.

dans plusieurs dépôt d'archives du Royaume en fonction de la prison ou centre d'internement d'où ils ont été libérés.

Par ailleurs, pour des raisons de faisabilité, cet échantillon est exclusivement masculin. En effet, seule une femme a été libérée au départ de Nivelles, les autres furent transférées vers d'autres établissements pénitentiaires dès le 30 juin 1946 suite à la fermeture du quartier pour femmes de Nivelles³⁷. De plus, cette unique femme n'a purgé qu'une peine de deux mois.

Pour chacun des condamnés repris dans le registre d'écrou existe un dossier d'écrou³⁸. Celui-ci nous semblait le point de départ pour découvrir les différents individus que nous nous donnions à étudier. Les dossiers d'écrou sont classés par date de sortie de l'établissement du détenu. Ceux-ci contiennent souvent les documents suivants : billet de classement, fiche médicale, attestation en provenance du Service de la libération provisoire et conditionnelle du Ministère de la Justice déclarant la libération conditionnelle, bulletin de visites reçues, acte de jugement. On retrouve également dans ces dossiers beaucoup de correspondance, que ce soit des lettres de la famille ou des lettres que le condamné envoie lui-même pour solliciter l'appui d'une personne en vue d'être libéré conditionnellement. L'information contenue dans ces lettres renseigne souvent quant aux motivations exprimées par le détenu afin d'obtenir une libération. En nombre extrêmement réduit, la correspondance concerne parfois des échanges entre le Directeur et le Service de la Rééducation, du Reclassement et des Tutelles. Ces échanges sont brefs et sont généralement des demandes de renseignement concernant le condamné ou des récépissés de courrier envoyés par celui-ci.

Ce premier échantillon est composé d'une population ayant majoritairement subi une détention écourtée par une mesure de libération conditionnelle intervenue assez rapidement. Plus tard, un deuxième échantillon composé de 11 personnes, toujours sur base des registres d'écrou de la prison de Nivelles a été créé. Cette fois-ci, la condition d'avoir été libéré au départ de cette même prison a été supprimée permettant de prendre en compte des individus condamnés pour des faits plus graves et transférés vers d'autres établissements. Cependant, les dossiers d'écrou ayant été transférés avec les détenus, nous n'avons pas pu les consulter. Ce registre a permis de dresser une liste d'individus que nous allions retrouver dans les archives d'autres services. Il est important de préciser que ce deuxième échantillon a été réalisé de

³⁷ LOUVAIN-LA-NEUVE, Archives de l'Etat, *TPI Nivelles, généralités et tribunal civil. Versement 2008*, n° 602, Registre des ordres de service.

³⁸ LOUVAIN-LA-NEUVE, Archives de l'Etat. *Ministère de la Justice. Administration des Prisons, Prison de Nivelles*, Dossiers d'écrou.

manière aléatoire et ne répond à aucune règle spécifique et qu'il ne se veut absolument pas représentatif. Il doit être considéré comme un coup de sonde permettant de toucher une population présentant potentiellement des trajectoires différentes.

B. Les sources du Service de la Rééducation, du Reclassement et des Tutelles

Les archives administratives

Dès 1946, l'intérêt pour la rééducation des collaborateurs se fait sentir et se retrouve incorporé dans le programme du ministre de la Justice, Albert Lilar³⁹. En novembre 1946, un service de Rééducation, Reclassement et Tutelles (S.R.R.T.) voit le jour⁴⁰. Ce service était un organisme centralisé et temporaire dont l'objectif était de « refaire de l'incivique condamné un citoyen comme un autre, capable de servir une communauté à laquelle il se sentira à nouveau réintégré »⁴¹. Tandis que l'inventorisation des documents est toujours en cours, nous avons eu la chance de voir mettre à notre disposition un inventaire provisoire. On y retrouve la correspondance du S.R.R.T., notamment avec le Service des Tutelles pénitentiaires, source importante pour l'étude de la sortie effective de prison et de la réinsertion dans la société des condamnés inciviques sous la gouvernance d'un tuteur. Toutes les lois, circulaires et notes de service relatives à la rééducation, au reclassement et aux tutelles ainsi que les statistiques, rapports et enquêtes se retrouvent également dans ces dossiers. Des documents relatifs aux services sociaux et *Welfare* ainsi que les documents destinés aux services de documentation sont pareillement présents. Il faut encore mentionner la présence de documents comptables ainsi que l'ensemble des dossiers, correspondances et comptabilités relatif aux centres de réadaptation et d'orientation professionnelle ainsi que des centres d'éducation professionnelle. Enfin, on y retrouve divers textes et correspondances destinés à différents organes de presse.

Ces documents administratifs nous semblaient essentiels pour jeter les bases de ce qui avait constitué les politiques publiques en matière de traitement pénitentiaire des collaborateurs et de

³⁹ Albert Lilar est né à Anvers le 21 décembre 1900 et décédé le 16 mars 1976. Il était baron, homme politique libéral et avocat. Pendant la Deuxième Guerre Mondiale, il fut officier de liaison auprès des troupes britanniques. C'est en février 1946 que sa carrière s'orienta vers la politique et il fut élu sénateur provincial le 8 mars 1946. Quelques mois plus tard, le 3 août 1946, il devint ministre de la Justice dans le gouvernement Huysmans (VAN OFFELEN J., « Notice biographique de Albert Lilar », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 5, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1999).

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ VANDERLINDEN J-M., *Problèmes de reclassement et de cheminement socio-professionnels des Anciens de la Légion Wallonie*, Université Catholique Louvain, 1988 (Mémoire en sciences du travail), p. 13, citant « Pourquoi pas ? », 25 mai 1951, p. 15.

mettre en évidence le contexte sociopolitique et judiciaire dans lequel le phénomène s'est inscrit.

Les dossiers individuels

Le fond du Service de Rééducation, Reclassement et Tutelles possède également un fichier alphabétique donnant accès aux 12 000 dossiers d'individus ayant été pris en charge par le service. Il fut dès lors nécessaire de vérifier la correspondance entre l'échantillon original constitué des 82 personnes issues des registres d'écrou de la prison de Nivelles et les noms repris dans ce fichier. Cette vérification a donné 32 individus pour lesquels il existe un dossier au S.R.R.T. Le même exercice a été réalisé avec le deuxième échantillon qui concernait un petit nombre d'individus transférés au départ de Nivelles. Sur les 11 individus composant l'échantillon, 9 possédaient un dossier au S.R.R.T. Si ces dossiers étaient censés contenir les pièces relatives aux interventions successives que le condamné a nécessité de la part du service, nous nous sommes trouvés fort dépourvus devant des dossiers pour la plupart quasiment vides, voire très maigres. Ils devaient pourtant contenir les interventions relatives à des mesures pénitentiaires ou administratives soumises à l'autorité compétente ainsi que les éléments permettant de justifier ces mesures (libération, grâce, transfert, visite, etc.). Était censé s'y retrouver également toutes les mesures relevant directement de l'action du S.R.R.T comme les interventions visant à favoriser la rééducation ou à mieux préparer le reclassement du détenu par son admission dans un centre d'éducation professionnelle ou par son placement au travail-rachat ou par l'organisation d'une tutelle pénitentiaire⁴². A notre grand désarroi, il n'en fut rien. Les seuls documents potentiellement contenus dans les 41 dossiers dépouillés concernaient des demandes visant à résoudre les difficultés d'ordre familial, social ou financier ainsi que les difficultés de reclassement du détenu. On a retrouvé ainsi essentiellement des lettres de recommandations ou de recherche d'emplois.

C. Les sources de l'Administration des Etablissements pénitentiaires

Les dossiers de recours en grâce

En mai 1946 avaient également été créés et placés sous une même direction un service des grâces et un service des libérations anticipées destinés à s'occuper exclusivement des condamnés pour infraction contre la Sûreté de l'Etat. Ce service recevait les demandes de grâce et les transmettait au ministre de la Justice. Dans l'exercice de ses missions, il devait requérir

⁴² BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

les rapports du ministère public sur les demandes de grâce, les réceptionner, recevoir et transmettre aux demandeurs les décisions du Roi. Il conserve également les arrêtés royaux originaux accordant et tenait la comptabilité des jours de grâce accordés aux condamnés. Le droit de grâce était une relique de l'Ancien Régime. Il s'agissait d'une prérogative princière inscrit à l'article 73 de la Constitution permettant au Roi de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges⁴³.

Pendant les premières années, un des grands principes qui domina l'étude des milliers de cas soumis à l'examen du Service fut celui de l'égalisation des peines. Le service de grâce s'est efforcé de réaliser autant que possible un équilibre entre les peines et a tenté d'adoucir dans la mesure où l'équité le demandait la sévérité des peines prononcées dans les premiers temps de la répression en proposant des mesures conformes à une jurisprudence évoluée⁴⁴. Notre échantillon de 82 détenus emprisonnés à Nivelles a alors fait l'objet d'une recherche de correspondance avec les dossiers de recours en grâce⁴⁵ et a donné un résultat pour 68 individus. Le même exercice a été réalisé avec le petit échantillon de 11 individus transférés vers d'autres établissements au départ de Nivelles : 9 dossiers ont été trouvés.

Les dossiers se composent d'une ou plusieurs requêtes en grâce reprenant le rapport du Ministère Public et la décision rendue, des lettres de motivation de la part du détenu ou de sa famille et/ou de recommandations ainsi qu'une déclaration de libération conditionnelle quand il y a lieu d'en avoir une. Les dossiers sont souvent peu épais. Sur l'ensemble des 77 individus (les deux échantillons confondus), une seule personne a obtenu une mesure de grâce pour l'ensemble de sa peine. Aucune mesure particulière accompagnant la remise en liberté de ce condamné gracié n'est mentionnée. Il y a peut-être lieu de conclure à l'inexistence de mesure accompagnatrice dans ce type de situation. Néanmoins, les mesures de grâce permettaient également aux condamnés d'obtenir des remises de peine. Ces situations sont les plus fréquentes. Les avis consultatifs portant sur ces demandes sont très intéressantes pour comprendre les rationalités pénales associées à cette mesure.

⁴³ AERTS K., *'Repressie zonder maat of einde ?' op. cit.*, p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 2903).

⁴⁴ *Bulletin de l'administration des prisons*, Ministère de la justice, p. 278.

⁴⁵ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossiers de grâce.

Les dossiers de libération conditionnelle

Si le contenu des dossiers de recours en grâce se révèle souvent assez maigre, il constitue néanmoins le point de départ pour accéder aux dossiers de libération conditionnelle. En effet, comme le registre donnant accès à ceux-ci a été éliminé par le Ministère de la Justice lui-même, il ne reste plus que les dossiers de grâce contenant des références aux numéros des dossiers de libération conditionnelle. Autrement dit, il n'est possible d'accéder à ces dossiers que par l'intermédiaire de références indirectes. S'il n'y a pas de dossier de grâce ou si celui-ci ne contient aucune référence, il n'y a actuellement, aucune possibilité de retrouver le dossier de libération conditionnelle correspondant. Cette recherche a permis de retrouver 49 dossiers de libération conditionnelle parmi les 77 individus possédant un dossier de grâce. Les dossiers de libération conditionnelle⁴⁶ fournissent de nombreuses informations. Ils mentionnent quelques éléments de procédure d'octroi de la libération conditionnelle ainsi que du suivi des condamnés à la sortie de l'établissement pénitentiaire : l'organisme en charge de la tutelle, la personne ou l'organisme à qui le reclassement pourrait être confié. Ils renseignent surtout les rationalités et logiques sous-jacentes au processus de libération. C'est à travers les avis rédigés par les directeurs de prison que l'on peut identifier les enjeux ayant traversé l'institution pénitentiaire pour l'octroi de cette mesure ayant concerné des milliers d'individus. Ces dossiers nous permettent d'établir les différents profils de collaborateurs ayant bénéficié de la mesure et de comprendre le sens de la transformation qui fut attendue d'eux.

Ce type de dossiers présente néanmoins certaines limites. En effet, tous les dossiers de libération conditionnelle ayant été retrouvés grâce aux références indirectes dans les dossiers de grâce renvoient exclusivement à des décisions d'octroi de la mesure de libération conditionnelle. Aucun dossier ne présente une issue défavorable. Ceci s'explique par le statut de la mesure. En effet, s'agissant d'une faveur et non d'un droit, l'initiative de la demande n'appartenait pas au détenu mais au ministre de la Justice, au comité directeur ou au directeur de la prison. Le condamné ou son conseil pouvaient suggérer la demande mais le directeur n'était pas obligé d'y répondre. Le comité du personnel dirigé par le directeur rencontrait régulièrement les détenus et investiguait sur ceux potentiellement admissibles à la libération conditionnelle⁴⁷. Le directeur ne décidant pas seul – sous la mention « favorable » ou « défavorable », on retrouve également les avis de la Commission administrative, le Procureur

⁴⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossiers de libération conditionnelle.

⁴⁷ AERTS K., *'Repressie zonder maat of einde ?*, op. cit., p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 15079).

du Roi près du Tribunal de 1ere instance et le Procureur général près la Cour d'appel – nous avons émis l'hypothèse qu'une proposition puisse tout de même avoir été introduite mais conduire finalement à un refus. Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons demandé à l'archiviste des AGR1 de consulter une boîte de dossier de libération conditionnelle au hasard. Celui-ci nous a cependant expliqué que les dossiers n'étaient pas classés par infractions rendant la tâche de trouver un éventuel dossier d'un condamné pour collaboration avec l'ennemi ayant essuyé un refus d'octroi de la libération conditionnelle quasiment impossible.

Cette limite implique pour nous de devoir traiter uniquement avec des individus ayant obtenu une libération conditionnelle. Cette recherche ne nous permettra donc pas d'accéder aux rationalités et logiques de résistance ayant empêché certains individus d'accéder à cette mesure.

D. Les sources du centre d'internement de Merxplas

La découverte d'un pavillon E au centre d'internement de Merxplas appliquant un traitement éducatif spécial aux jeunes détenus inciviques nés après 1920 et condamnés aux peines criminelles les plus fortes pour avoir participé à des actions policières ou de représailles ou de tueries nous a conduit à nous intéresser aux archives de cette institution. Nous espérons obtenir plus d'informations sur ce traitement particulier. Après avoir contacter l'archiviste Willems Bart, auteur de *Inventaris van het archief van de Strafinrichting Merxplas, Duitse afdeling (1940-1944)*⁴⁸, celui-ci nous a informés n'avoir aucune connaissance quant à l'existence de ce pavillon mais nous a recommandé de consulter les dossiers d'écrou pour la période concernée afin d'y trouver d'éventuelles mentions. L'inventaire *Inventaris van het archief van de strafinrichting te Merxplas. Overdracht 1996 A (1921-1950)*⁴⁹, donne accès à un registre classé par dates de sortie des détenus ayant séjourné dans le centre d'internement. Sur base de ce registre, nous avons commandé 3 boîtes au hasard portant sur la période entre 1946 et 1950⁵⁰. Tous les détenus ayant séjourné à Merxplas s'y retrouvent et dans ces boîtes aucune distinction n'est faite entre les détenus inciviques et les détenus de droit commun. Les trois boîtes ont été dépouillées permettant de faire ressortir un grand nombre de détenus inciviques. Cependant, aucune mention au pavillon E n'a été trouvée. Les dossiers d'écrou de Merxplas,

⁴⁸ WILLEMS B., *Inventaris van het archief van de Strafinrichting Merksplas, Duitse afdeling (1940-1944)*, M187, Bruxelles, Rijksarchief te Antwerpen, 2014.

⁴⁹ RZOSKA B. et VELLE K., *Inventaris van het archief van de strafinrichting te Merksplas. Overdracht 1996 A (1921-1950)*, M55, Bruxelles, Rijksarchief te Antwerpen, 1996.

⁵⁰ Les boîtes n°205, 237 et 343 ont été consultées. La boîte 205 concernait tous les détenus ayant été libérés entre le 8 et 12 octobre 1946. Celle portant le n°237 concernait les détenus libérés entre le 27 et le 30 mai 1947. Enfin, la boîte n°343 concernait les détenus libérés entre le 23 et le 30 décembre 1949 (ANVERS, Archives de l'Etat, *SI Merxplas 1996 A*, n°205, 237 et 343).

comme ceux provenant de la prison de Nivelles, étaient essentiellement composés des documents suivants : billet de classement, fiche médicale, attestation en provenance du Service de la libération provisoire et conditionnelle du Ministère de la Justice déclarant la libération conditionnelle, extrait de jugement de l'auditorat militaire mais également de notes de tutelle. Ces derniers documents ont constitué une information nouvelle par rapport aux autres types de sources consultées et nous ont permis de mettre en lumière les points de suivi des détenus libérés.

CHAPITRE 2 : LA DOCUMENTATION D'ARCHIVES DE TRAVAIL DE JEAN-MARC VANDERLINDEN

Une documentation d'archives de travail relative à l'épuration des inciviques après la Deuxième Guerre Mondiale, réalisée par Jean-Marc Vanderlinden et conservé au CEGES, a également été consultée⁵¹. Son exploitation nous a conduit à un véritable exercice de critique historique car il s'agissait essentiellement de copies d'archives en provenance diverse. Jean-Marc Vanderlinden a réuni cette documentation tandis qu'il travaillait au Centre de Recherches et Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale (CREHSGM), ancienne appellation du CEGESOMA et qu'il réalisait parallèlement un mémoire de licence en Science du Travail à l'Université Catholique de Louvain. Cette documentation est composée d'un ensemble de documents d'archives en provenance de différents fonds présentant des corrélations historiques et thématiques relatives à l'épuration des inciviques après la Seconde Guerre mondiale et des problèmes carcéraux qu'elle suscita. Il fut important de se poser, pour chacun de ces documents, des questions de critique externe. Sur la question de l'authenticité, nous avons été amenés à constater tout de suite qu'il ne s'agissait pas des documents originaux. La véracité du contenu de ces documents ne nous semble néanmoins pas altérée. Nous voyons peu d'indices nous amenant à croire que l'information en elle-même aurait été modifiée. Sortis de leur contexte de production et compilés de manière artificielle, il convient néanmoins d'être prudent lors de l'utilisation de ces documents. Leur provenance étant toutefois mentionnée, un travail de restitution éventuelle aurait pu être entrepris simplement par comparaison avec les documents originaux. Cependant, les fonds de provenance étant tellement nombreux, la tâche se révélait trop importante et difficilement surmontable dans le cadre d'un mémoire de master⁵².

Répondant aux besoins de Vanderlinden pour son mémoire, cette documentation se divise ainsi en cinq parties : (A) Rééducation, réinsertion, reclassement incivique, (B) Ministère de la justice, (C) Interviews et correspondances, (D) Presse et (E) Légion wallonne et divers. Pour ce mémoire, c'est essentiellement les parties A et B qui ont été mobilisées. Comme pour les archives administratives du Service Rééducation, Reclassement et Tutelles, ces documents ont

⁵¹ BRUXELLES, Cegosma. *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349.

⁵² L'ensemble des copies de la documentation de Jean-Marc Vanderlinden est issu des fonds suivants : Fonds W. Hanssens, Archives Y.M.C.A. (Faculté de Théologie protestante U.L.B.), Archief J. almoezenier ICB 1947-1949 (Edingen), Commission Royale des Patronages, Bruxelles (Dossiers 1946-1950), Fonds des Prisonniers de Guerre (M.R.A.), Fond Rhodius (M.R.A. doos 1. t.e.m. 8), Archief M. Claeys-Bouuaert, s.j. (« Gésu », Bruxelles), Archives Evêché de Malines, Archives « Petits Riens » (Fédération Abbé Froidure), S.P.R. (Ministère de la Fonction publique) : dossier des notes de service, Archives P. Daye (CREHSGM), Archives Marcel-Henri Jaspar (A.G.R.), Archives José Streel (CREHSGM : PS 16), Fonds Alers (C.N.A.V.) CREHSGM.

servi à éclairer les aspects généraux du traitement pénitentiaire des inciviques. Les informations ont d'ailleurs souvent pu être croisées avec celles issues du S.R.R.T. La première partie (A) contient une série de documents concernant le Service de Rééducation, Reclassement et Tutelles, essentiellement des rapports d'activités, de la correspondance entre le service, les prisons et le Ministère de la justice concernant différentes problématiques touchant à l'organisation quotidienne, des témoignages d'anciens inciviques. On y retrouve également des documents concernant les Commissions royales du patronage, les activités de rééducation à proprement parler, notamment dans les différents centres de formation, des documents relatifs à l'emploi tels que le travail des inciviques dans les charbonnages, le travail des femmes ou encore les archives liées à l'intervention du clergé pour le reclassement des inciviques. La deuxième partie (B) renvoie aux archives du Ministère de la justice. Les premiers documents portent sur la politique. On retrouve essentiellement de la correspondance, des circulaires ministérielles et différents rapports (journées d'étude, budget). Cette partie contient ensuite un grand nombre de projets de loi ainsi que les directives adressées à l'Administration des prisons concernant de nombreuses problématiques ayant trait à la gestion quotidienne des inciviques. La troisième partie concerne les entretiens menés par Jean-Marc Vanderlinden lui-même ainsi que ses échanges de correspondances. La quatrième est une compilation de coupures de presse et enfin la dernière concerne la documentation relative aux légionnaires wallons.

CHAPITRE 3 : LES TRAVAUX-SOURCES

Les travaux-sources constituent pour l'historien une ressource très pertinente pour la compréhension du contexte socio-politique et juridique après la Seconde Guerre mondiale. Ils nous apportent des données très factuelles sur la manière dont est menée la répression de l'incivisme et le traitement pénitentiaire. Ils nous informent également sur la manière dont les acteurs vivent et se représentent le phénomène. La répression de l'incivisme a constitué un tournant majeur en matière d'innovation dans le système pénitentiaire et a produit un large mouvement de réflexion pénologique se traduisant par une littérature contemporaine foisonnante. Ces auteurs sont pour la plupart des professionnels de terrain et leurs opinions ont eu un impact direct et durable sur le système pénitentiaire⁵³. En effet, ils sont souvent les mêmes personnalités que celles ayant constitué le groupe d'étude dirigé par Dupréel, directeur de l'Administration pénitentiaire, présentant dès lors une implication directe dans le processus. Comme le fait remarquer Grevers, il est également frappant de constater la similitude des antécédents de ces auteurs au sein de l'Université libre de Bruxelles. Selon elle, les professeurs de l'ULB ont régulièrement joué un rôle important dans le système pénitentiaire. Leur philosophie emprunte à celle que l'on reconnaît traditionnellement à leur institution universitaire, à savoir une pensée laïque de gauche.

De nombreux articles contemporains publiés dans le *Bulletin des prisons* et le *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* nous éclairent plus spécifiquement sur la question pénitentiaire. Ceux publiés dans la *Revue de droit et criminologie* présentent également des contributions sur le monde pénitentiaire mais abordent également de manière plus générale la répression de l'incivisme. William Hanssens, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et Magistrat civil à la Cour militaire ainsi que directeur du Service de Rééducation, Reclassement et Tutelles et ayant également été formé à l'ULB a souvent pris la parole pour décrire le fonctionnement de ce service. C'est sur base de nombreux de ces écrits que nous aurons l'occasion de décrire les différentes mesures constituant le régime pénitentiaire des personnes condamnées pour infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Il faut néanmoins être attentif à certaines limites inhérentes à ce genre de source. Il y a notamment la question de l'absence de recul par rapport aux faits étudiés ainsi que l'implication et l'engagement des acteurs qui sont également source de méfiance et doivent nous rendre

⁵³ GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », dans *Eigentijdse Geschiedenis*, n°24, 2011, p. 212.

prudents. En effet, acteur de première ligne, William Hanssens est indéniablement une personne des plus informées et compétentes pour parler du sujet. Par ailleurs, le ton désengagé qu'il prend pour transmettre ses considérations sur les inciviques alors qu'il a lui-même œuvré pour la résistance traduit une certaine objectivité. Cependant, en tant que responsable du S.R.R.T., il cherchera peut-être dans ses écrits à redorer l'image d'un service qui sera tant décrié dans l'opinion publique. Cette même mise en garde peut être effectuée pour Dupréel, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Albert Luyckx, Inspecteur des centres pénitentiaires ou encore Paul Cornil, Secrétaire général du ministère de la Justice dont les écrits seront souvent mobilisés dans cette recherche. John Gilissen a de la même manière réalisé une étude sur la répression dévoilant de nombreux chiffres. Ce dernier devient substitut de l'auditeur général dès 1945 et était ainsi actif dans la définition de la politique pénale de la répression⁵⁴. En effet, en matière de crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat, l'auditeur militaire exerçait simultanément les fonctions de procureur du Roi et Juge d'instruction. C'est lui qui décidait d'instruire l'affaire, menait l'instruction et donnait au dossier la direction qui lui convient (renvoi devant le Conseil de guerre, proposition de transaction en cas de présomption de délit, classement sans suite ou non-lieu)⁵⁵. Baclin, Campion et Rousseaux émettent néanmoins une réserve à propos des chiffres de Gilissen. Ils attirent l'attention sur le statut ambigu de sa recherche qui aurait été rédigée à titre personnelle et ne représenterait pas fidèlement les données officielles de la répression. Tout en étant financé par l'Etat, cette recherche en constituerait un bilan officiel. Sans écarter ce travail pour l'étude de la répression de l'incivisme, il y a toutefois lieu de la considérer de manière critique⁵⁶.

⁵⁴ CAMPION J., « Jean-Joseph, dit John Gilissen », dans *Belgium WWII* [en ligne], <https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/personnalites/jean-joseph-dit-john-gilissen.html> (page consultée le 7 août 2019).

⁵⁵ CAMPION J., « Auditorat militaire - répression », dans *Belgium WWII* [en ligne], <https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/auditorat-militaire-repression.html> (page consultée le 7 août 2019).

⁵⁶ BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAU X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950), dans *Histoire et mesures*, 2007, vol. 22, n°1, p. 26.

TROISIÈME PARTIE : LE TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE DES INCIVIQUES

CHAPITRE 1 : LA RÉPRESSION ET SES RATIONALITÉS

Si le vaste mouvement de répression de la collaboration et l'important recours à l'incarcération pour les inciviques après la Seconde Guerre mondiale peuvent facilement être associés à des considérations rétributivistes, c'est la logique de la réhabilitation sociale, celle qui vise à transformer l'individu pour qu'il puisse ensuite refonctionner dans la société sans récidiver, qui apparaît clairement comme la rationalité pénale ayant guidé les politiques en matière d'exécution des peines relatives aux infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat. En effet, tandis que la répression à la sortie de la guerre prend des allures de vengeance face à cette catégorie d'individus n'ayant pas assumé dignement les qualités d'un bon citoyen belge, c'est pourtant sous une autre coloration que se traduira leur incarcération. Comment s'explique ce paradoxe ?

Selon William Hanssens, l'objectif de la répression en 1946 était d'assurer un châtiment le plus exemplatif et répressif possible. Face à l'émoi important qu'a suscité l'occupation allemande et les nombreux dommages causés par celle-ci, seule une peine aussi importante que le crime de trahison envers la patrie, dont seront condamnées plus de 50 000 personnes, devait être nécessaire pour réparer le crime commis. A travers la rétribution, l'autorité a le devoir de communiquer clairement son intention d'imposer une peine nécessairement afflictive et proportionnelle au crime. Ce dernier étant considéré comme particulièrement grave car il en voudra de la vie de la nation toute entière, la répression s'y voulait proportionnelle, notamment à travers les 2 940 condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires entre 1944 et 1950. Parmi celles-ci, 242 furent effectivement exécutées. Les autres condamnés bénéficièrent de mesures de grâce commuant souvent la peine de mort en détention à perpétuité. Ce chiffre de 242 exécutions est étonnement proche, comme le signale Koen Aerts, des 240 otages exécutés par les autorités allemandes durant l'occupation en raison de leurs activités dans la résistance⁵⁷. Si l'hypothèse d'un objectif symbolique se traduisant par la célèbre maxime « œil pour œil, dent pour dent » de la loi du Talion a été infirmée par le chercheur pour expliquer ce peloton d'exécution, il en résulte quand même d'une véritable politique de rétribution dans la répression de l'incivisme. Prenons, par exemple, le cas de l'article 121bis du code pénal

⁵⁷ AERTS K., « La peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », dans *Histoire & mesure* [En ligne], 2008, vol. 23, n°11, p. 191, <http://journals.openedition.org/histoiresmesure/3103> (page consultée le 25 juin 2018).

condamnant la dénonciation et considéré sans doute comme le crime le plus abject. La peine prévue par le code pénal pour cette infraction dépend explicitement du dommage que la dénonciation aura engendré pour la victime. Ainsi « la simple dénonciation, sans autres conséquences pour la personne dénoncée, était punie de réclusion. Lorsque la victime avait subi une privation de liberté supérieure à un mois, la sanction montait d'un cran : travaux forcés pour dix à quinze ans. Lorsque la dénonciation entraînait la maladie, mutilation ou le décès, le dénonciateur pouvait être puni de mort »⁵⁸. Cet exemple illustre parfaitement cette idée d'une peine proportionnelle à la gravité perçue de l'acte commis. Par ailleurs, lors d'une conférence donnée au siège du Comité national d'Action et de Vigilance par William Hanssens, certains interlocuteurs ont exprimé explicitement la nécessité selon eux que soient appliquées des peines rétributives : « Il y a des sanctions, des peines pour défendre la société. Il faut des souffrances. La récupération est accessoire »⁵⁹, « M. Charron, parlant des souffrances que lui et les siens ont endurées pendant la guerre, du fait des inciviques, réclame la loi du talion »⁶⁰. Cet exemple met en évidence les pressions subies par les organisateurs de resocialisation des inciviques, essentiellement le service de Rééducation, Reclassement et Tutelles, de la part des acteurs-victimes.

La théorie de la rétribution ne doit cependant pas être entendue comme une manière de justifier le prononcé de peines arbitraires puisque le principe essentiel qui sous-tend cette théorie est comme nous venons de l'évoquer, la proportionnalité. Ce principe exige que la peine ne soit, ni plus, ni moins sévère que le crime commis⁶¹. Ce qui explique les grandes différences de traitement de la collaboration d'un lieu et d'une époque à l'autre a relevé davantage de la manière de percevoir la gravité du crime d'un tribunal à l'autre pour y appliquer ensuite une peine qui semblait proportionnelle. La manière de percevoir le crime dépend également, à l'époque, des valeurs transgressées qu'on lui associe puisqu'une autre rationalité inhérente à la peine semble avoir été la théorie de la dénonciation. Dans cette autre théorie de la peine, le but de la sanction est de marquer sa désapprobation à l'égard du crime. Ici, ce sont les valeurs de citoyenneté et patriotisme qui ont été transgressées et que l'application de la sanction tend à restaurer. Dans la théorie de la dénonciation, l'Etat a des obligations envers la population en

⁵⁸ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 220.

⁵⁹ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/9, Résumé de la conférence donnée au siège du Comité national d'action et de vigilance (C.N.A.V) par William Hanssens, 8 avril 1949.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ DUBE R., « Michel Foucault et les cachots conceptuels de l'incarcération : une évasion cognitive est-elle possible ? », dans *Champ pénal/ Penal field*, 2014, vol. 6, p.17.

matière de peine criminelle. Par conséquent, dans le contexte de la répression de la collaboration, il s'agit effectivement de satisfaire l'opinion publique en dénonçant le crime⁶². Ici encore la peine doit être proportionnelle, non cette fois à la gravité du crime commis, mais à la désapprobation de la société qui dans ce contexte particulier de la collaboration s'est trouvée très importante engendrant ainsi des peines très lourdes et nombreuses. Les crimes contre la Sûreté extérieure de l'Etat sont venus, pour reprendre la formule du sociologue Emile Durkheim, heurter les états forts de la conscience collective⁶³. Ils ont porté atteinte aux valeurs communes et fondamentales de la société dont il est alors nécessaire de réaffirmer l'importance à travers la sanction. On retrouve encore cette rationalité en 1952 à travers les propos du ministre de la Justice. Celui-ci s'exprimait dans le cadre d'un projet de loi visant à écarter du bénéfice de la libération conditionnelle prévue par la loi Lejeune du 31 mai 1888 une catégorie déterminée de condamnés à perpétuité, en raison de la gravité exceptionnelle de leur crime.

« En vertu de l'article 1^{er} de la loi Lejeune du 31 mai 1888, les criminels dont il s'agit pourraient être libérés conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération subie par eux dépasserait dix ans. Il ne se conçoit pas que les individus ayant commis ces crimes horribles puissent recouvrer leur liberté par un arrêté ministériel pris par application de la loi sur la libération conditionnelle. Le respect dû à la mémoire de nos héros et la simple moralité publique réclament la suppression de cette possibilité de libération »⁶⁴.

Eugène Soudan⁶⁵, homme politique de tendance socialiste, fait à ce propos remarquer que le projet dont il est question est un projet de circonstance né des réactions de l'opinion publique et qu'un éventuel revirement d'opinion suffirait à donner naissance à une autre loi qui abrogerait purement et simplement le projet étudié⁶⁶.

Dans la théorie de la dénonciation, la peine, contrairement à la théorie rétributiviste où la simple transgression de la loi suffisait à justifier la sanction, prend une dimension utilitariste. Il lui incombe une certaine utilité qui se traduit dans le cadre de la répression de la collaboration par une manière de recréer la cohésion du groupe autour de valeurs fondamentales. On ne

⁶² *Ibid.*, p.15.

⁶³ DURKHEIM E., « Définitions du crime et fonction du châtement », dans SZABO D., *Déviance et criminalité*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970, pp. 88-99.

⁶⁴ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles*, Dossiers administratifs, n°43, Projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

⁶⁵ Eugène Soudan est né à Renaix le 4 décembre 1880 et décédé à Uccle le 3 octobre 1960. Il fut avocat, professeur et homme politique et fut nommé ministre d'Etat en 1944 (PIERSON M.A., « Notice biographique de Eugène Soudan », dans *Biographie nationale*, t. 37, suppl. t. 9, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1971, col. 740-744).

⁶⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles*, Dossiers administratifs, n°43, Projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

saurait insister suffisamment sur le rôle crucial qu'a joué l'opinion publique dans ce processus de répression, à tel point que, pour reprendre Pires, on pourrait parler d'une véritable « judiciarisation de l'opinion publique et du public par le système pénal »⁶⁷. Le public ne se présente plus uniquement comme le destinataire de la norme mais également comme « un critère de prolongement interne du système » exerçant ainsi un rôle social orientant le système juridique⁶⁸. Le public, dans le cadre de la répression de la collaboration est ainsi apparu comme une nouvelle « source du droit de punir »⁶⁹. Ceci se retrouve une fois encore dans l'évaluation du projet de loi susmentionné pour lequel le Conseil Supérieur des Prisons ne cesse de faire intervenir la satisfaction de l'opinion publique dans leur argumentaire.

Un autre exemple concerne la première déclaration gouvernementale du premier Ministre Achille Van Acker qui avait affirmé vouloir répondre au souhait de l'opinion publique de voir les grands criminels de guerre « frappés vite et fort »⁷⁰. Par ailleurs, il faut souligner le « désir ardent du public, de voir un châtiment exemplaire aux traîtres et pro-allemands, quels qu'ils soient »⁷¹ qui s'est trouvé exacerbé tandis que les autorités avaient pris la décision de relâcher un grand nombre d'individus qui avaient été internés à la Libération après avoir été soupçonnés d'avoir collaboré avec l'occupant allemand. En effet, le contexte de la fin de conflit fut le suivant : afin de contenir les étrangers dont la présence était considérée comme dangereuse pour le maintien de l'ordre public (ressortissants allemands, les étrangers, membres ou auxiliaires de l'armée allemande ou d'une armée d'une puissance alliée à l'Allemagne, etc.) ainsi que les Belges ayant porté l'uniforme de l'armée allemande ou d'une formation politique à caractère paramilitaire, l'internement a constitué une modalité administrative largement pratiquée à la sortie de guerre par le ministre de la Justice. Etaient également concernés les Belges ayant été attachés à des services administratifs allemands ou encore ceux dont la conduite sous l'occupation ennemie a été telle que leur maintien en liberté serait une cause de scandale ou de trouble pour la paix publique, notamment en raison des représailles dont ils pourraient être victimes⁷². L'emploi de cette mesure pouvait reposer sur la simple suspicion de relation avec l'ennemi durant l'occupation. Les procureurs du Roi, les auditeurs militaires, l'administrateur

⁶⁷ PIRES A., « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », dans *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 181.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 195.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 200.

⁷⁰ CONWAY M., *Les chagrins de la Belgique. Libération et reconstruction politique 1944-1947*, Bruxelles, CRISP, 2015, p. 174, citant *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, 14 février 1945, p. 154.

⁷¹ *Ibid.*, p. 194.

⁷² BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 816, Arrêté-loi sur l'épuration civique, Circulaire du ministre de la Justice concernant l'application de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918.

de la Sûreté de l'Etat et les bourgmestres étaient alors chargés, selon la circulaire du 21 août 1944, d'investiguer dans cette matière. Dès le 1er décembre 1944, c'était déjà 37 000 individus qui furent dirigés vers 170 centres d'internement (centres communaux) dans l'attente d'un examen de leur dossier⁷³. Un grand nombre fut libéré. Cependant, face à l'ampleur des troubles dans la population suite au retour des déportés survivants et de la découverte des camps de concentration le ministre de l'Intérieur Adolphe Van Glabbeke⁷⁴ avait alors prononcé dans un discours radiophonique le 9 mai 1945 le réinternement de certains de ces anciens collaborateurs⁷⁵. La répression populaire avait alors dépassé la simple demande de rétribution pour tomber dans des pratiques régressives de lynchage caractérisées par l'abandon d'un ou plusieurs principes modérateurs, inclus et soutenus, même à titre accessoire, par la rationalité pénale moderne, qui limitent le caractère afflictif, stigmatisant et discriminatoire de la peine⁷⁶.

Mais l'heure n'a pas toujours été à la rétribution et à la réaffirmation des valeurs citoyennes et patriotes à travers la théorie de la dénonciation dans le système pénal. Ainsi, prenant conscience des rationalités atomiste et négative ayant guidé le processus pénal dans l'immédiate après-guerre, la justice belge entama dès mai 1946, avec la création du service de grâces, une réévaluation des peines qui avaient été prononcées dans un souci de rétablir une certaine équité. Achille Van Acker, lui-même, changea de ton affirmant que les poursuites judiciaires contre les collaborateurs ne constituaient pas un impératif moral mais un « véritable chancre » qu'il fallait éradiquer⁷⁷.

⁷³ HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », dans *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives*, Bruxelles, CEGES, 2002, p. 2.

⁷⁴ Adolphe Van Glabbeke est né à Ostende en 1904 et décédé en 1959. Il fut homme politique libéral et Bourgmestre d'Ostende de 1953 à 1958. Il fut également ministre de l'Intérieur entre 1945 et 1946 et ministre de la Justice en 1946 (LEGRAIN P., *op. cit.*, p. 521).

⁷⁵ CONWAY M., *op. cit.*, p. 195.

⁷⁶ CAPPI R., *Motifs du contrôle et figures du danger à la lumière du débat brésilien sur l'âge de la majorité pénale*, Paris, Larcier, 2015, p. 285.

⁷⁷ CONWAY M., *op. cit.*, p. 175, citant *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 14 février 1945, p. 159 et 161.

CHAPITRE 2 : UNE ÈRE CONSACRÉE AU TRAITEMENT

« Comme membres de la communauté belge qu'ils ont trahie à des degrés divers, ils sont punis. Mais un jour pour la majorité, leur peine prendra fin, si elle n'est déjà accomplie. Qu'allons-nous en faire ? Fardeau énorme ! »⁷⁸

Rééduquer et reclasser, voici la préoccupation de l'Etat belge dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci concerne 53 005 personnes condamnées pour des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, phénomène communément appelé « collaboration »⁷⁹. Face à cette masse de condamnés, la crainte est grande, si l'Etat n'intervient pas, de les voir former un noyau d'ingouvernables portés à espérer ou à contribuer au renversement de l'Etat⁸⁰. Cet intérêt pour l'ordre public, dans le contexte de naissance de la doctrine de la défense sociale, s'élabore conjointement avec la volonté de rééducation morale et de réadaptation sociale du délinquant ; une pénologie axée sur l'individu, sa punition et/ ou son traitement. L'objectif était d'identifier les causes sous-jacentes de la collaboration et était conforme à l'idée, selon laquelle à partir du début du 20^e siècle, le crime était perçu comme un problème social et politique⁸¹. Cependant, cette philosophie emprunte également aux deux pôles de la rationalité pénale, à la fois humaniste et guerrier. Cette doctrine tente d'élaborer une double stratégie : protection versus répression. L'idée est celle de maintenir l'ordre social en protégeant les faibles et réprimant les éléments dangereux. Néanmoins, dans cette conception, la peine est liée à la responsabilité pénale. La répression se veut ainsi intimement liée à la protection puisqu'elle apparaît comme une méthode efficace participant à un objectif de prévention dont le but est la dissuasion spécifique permettant de lutter contre la récidive individuelle et la dissuasion générale. C'est alors le rôle de l'Etat protecteur de veiller à la stabilité sociale par la création de mesures de prévention que la doctrine de la défense sociale influence dans le sens du traitement. Cette philosophie est caractéristique de l'Etat social ou, plus couramment appelé, de l'Etat providence à l'intérieur duquel le modèle de justice (modèle Welfare) se veut très paternaliste avec une vocation préventive et éducative. L'objectif de ce

⁷⁸ Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1946. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Lambotte, Chambre des Représentants, 17 octobre 1946, n° 231, p. 23.

⁷⁹ GILISSEN J., « Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'Etat, incivisme, notions à contenu variable », dans VERHAEGEN J. e.a, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 320.

⁸⁰ Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1946. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Lambotte, Chambre des Représentants, 17 octobre 1946, n° 231, p. 23.

⁸¹ GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », *op. cit.*, p. 218.

modèle est l'éducation et l'aide à la réintégration du justiciable dans la société civile⁸². La caractéristique de la société belge fut, selon Grevers, son approche hypocondriaque à travers laquelle elle se considérait comme une entité organique et percevait les collaborateurs comme des parties malades. Dans l'intérêt de l'ordre social et politique de l'après-guerre, il fallait donc entamer rapidement un processus de guérison. Si la collaboration était considérée en Belgique comme un problème politique et de citoyenneté, les causes de celle-ci étaient considérées comme résultant d'une incapacité de l'Etat belge à avoir éduqué correctement ses citoyens. Le système politique a ainsi donné une interprétation de ce qui devait être considéré comme la « bonne » citoyenneté. Il était néanmoins admis que la collaboration, pour de nombreux cas, ne relevait pas toujours de considération rationnelle et que les cas les plus légers avaient été victimes de leur temps⁸³. La philosophie de la défense sociale s'est ainsi traduite par différentes innovations en matière pénale. Entre 1921 et 1940, au régime cellulaire inflexible s'est progressivement ajoutée la création d'annexes psychiatriques, de colonies pénitenciaires, de prisons écoles, de prisons usines ou encore de prisons sanatoria. C'est la considération d'exigences humanitaires qui est venue justifier cette évolution⁸⁴. Si l'exercice du droit de défense sociale veut protéger la collectivité, elle a également un devoir de justice et d'assistance envers tout être humain, y compris l'agresseur qui reste un membre du corps social⁸⁵. Les effets de la Loi de défense sociale s'accompagnent également d'une amélioration des institutions sociales, comme les Comités de Patronage qui avaient été fondés en 1888, la Commission Royale des Patronages, créée en 1894, les Offices de Réadaptation sociale dont le premier est apparu à Bruxelles en 1922 ou la création en 1930 du Service Social Central près l'Administration des prisons. C'est également durant la Deuxième Guerre mondiale, en 1942, que le domaine de Marneffe fut transformé en prison sous régime cellulaire ouvert avec mise au travail des détenus.

Après la Seconde Guerre mondiale, la doctrine de la défense sociale fut ainsi la philosophie inhérente aux modalités d'exécution de la peine et se traduisait sous forme de traitements. Le vocabulaire utilisé est représentatif de la conception du délinquant et de l'attitude à avoir envers lui. En effet, on en parle en termes de « membre malade » et on évoque

⁸² SENON J.L., VOYEZ M., PAILLARD C., e.a., « Dangersité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et expérimentaux », dans *L'information psychiatrique*, vol. 85, n°8, 2009, pp. 719-725.

⁸³ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, op. cit., pp. 255-256.

⁸⁴ HANSSENS W., « Un essai belge de réadaptation sociale des condamnés (Rapport présenté au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, du 3 au 8 octobre 1949) », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 1950, n°8, p. 816.

⁸⁵ Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1946. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Lambotte, Chambre des Représentants, 17 octobre 1946, n° 231, p. 23.

la « gangrène » pour caractériser la société qui n'en serait pas soignée⁸⁶. Pour parer au problème, la solution première passerait par un nécessaire amendement. Dans un article publié dans le *Journal des Tribunaux*, du 2 décembre 1945, intitulé « Sauver ce qui peut être sauvé », M. Carlo Bronne⁸⁷, conseiller à la Cour d'appel de Liège disait :

« Il ne suffit point de punir, il faut amender. Le chirurgien panse après avoir tranché. Rejeter du rang des citoyens belges qui ont douté de la Belgique, c'est faire œuvre de prudence et de justice. Envisager le moment où, leurs peines achevées, ils seront rendus à la liberté, c'est prévoir et gouverner. Il n'est pas prématuré d'examiner la manière dont les inciviques d'hier, ayant payé leur tribut à la loi, rentreront dans la cité demain, et recommenceront à vivre à côté de leurs compatriotes. On objectera que, privés de leurs droits civils et politiques, ils seront hors d'état de nuire. Mais ne voit-on pas que même dépourvus de voix délibératrices, ils constitueront pour l'Etat un péril grandissant, s'ils sortent de prison avec les convictions qu'ils avaient lorsqu'ils y sont entrés ? Imagine-t-on dans quel esprit élèveront leurs enfants des parents, des parents libérés après quelques années, sans avoir reconnu leur erreur ? Ce n'est pas, comme après la guerre précédente, une poignée d'ambitieux et de ratés, qui mordraient leur frein dans un silence plein de menace, ce sont des dizaines de milliers d'hommes et de femmes aigris, non repentants et prêts à de nouvelles trahisons que l'Etat trainerait après lui comme un cancer, transmis de génération en génération »⁸⁸.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 26.

⁸⁷ Bronne Charles, dit Carlo, est né à Liège le 29 mai 1901 et décédé à Villance le 25 juillet 1987. Il était baron, magistrat, écrivain et chroniqueur. Il fut également président du Conseil de Guerre de Namur entre septembre 1944 et avril 1946 avant d'être nommé le 15 avril 1946 conseiller à la Cour d'Appel de Liège. Il fut encore président de la Cour Militaire de Belgique d'octobre 1946 à 1948 (DUMONT G.H., « Notice biographique de Bronne Charles », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 3, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1994, pp. 52-54).

⁸⁸ Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1946. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Lambotte, Chambre des Représentants, 17 octobre 1946, n° 231, p. 24.

CHAPITRE 3 : PROTÉGER EN NORMALISANT : LES MESURES PÉNITENTIAIRES

« Soigner », « traiter » est désormais l'objectif des politiques pénitentiaires. Mais comment s'y prendre ? Le discours entourant le traitement pénitentiaire des inciviques se caractérise par une volonté de protéger la société par la transformation des justiciables. Pour protéger la société, il importe d'atteindre un objectif de normalisation des individus, c'est-à-dire de parvenir à transformer les comportements des individus pour qu'ils soient conformes aux attitudes sécurisantes que la société exige. Ce processus passe par un mécanisme de « gouvernementalité » défini selon Michel Foucault comme l'art de conduire les conduites. Le pouvoir serait la manière pour les uns de structurer le champ d'action possible des autres⁸⁹. La notion de « gouvernementalité » concerne le point d'intersection entre les techniques de domination et les techniques de soi. Ces dernières créent chez l'individu un certain rapport à lui-même que les techniques de domination produisent dans le sens d'un conformisme aux attentes et aux nécessités de la société. Ces techniques apparaissent plus insidieuses parce qu'elles laissent penser à l'individu qu'il dispose d'une liberté d'action. Ainsi, le pouvoir est moins visible et suscite moins de résistance. A cet égard, Hanssens disait ceci : « D'abord les amener à comprendre, et par la suite à accepter leur condamnation comme une juste sanction de leurs fautes et de leurs erreurs »⁹⁰. Voici la première étape de ce qui devra constituer la rééducation des inciviques. Elle se caractérisait par une période de détention suivant le régime pénitentiaire classique (régime cellulaire). On parle d'une période « purificatrice » dont la durée variait selon la peine, les qualités de l'intéressé, ses dispositions réelles et son amendement⁹¹.

Les termes de rééducation et de reclassement sont importants pour comprendre les préoccupations des pouvoirs publics à l'égard des condamnés pour collaboration. La réhabilitation d'un justiciable ne doit pas être ici comprise en regard de la loi de réhabilitation qui permet l'effacement des condamnations mais dans son sens sociologique. Il s'agit d'un mécanisme répressif visant, selon Foucault, à transformer et normaliser le corps et l'âme des individus. Elle doit permettre à l'individu de fonctionner ensuite dans la société sans récidiver. La réinsertion, par contre, vise à permettre à l'individu de retrouver une place dans la société. Ce qui apparaît dominant dans les politiques pénales est le volet réhabilitation qui se traduit

⁸⁹ « Comment s'exerce le pouvoir ? », réponse à H. Dreyfus et P. Rabinow en 1983, dans FOUCAULT M., *Dits et écrits*, t. IV, p. 237.

⁹⁰ HANSSENS W., « Autres considérations sur la rééducation des inciviques », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1949, n°4, p. 365.

⁹¹ « Un problème épineux. La rééducation des inciviques. Une visite à l'école expérimentale du Petit-Château », dans *La Libre Belgique*, 4 janvier 1948, p. 5.

bien par cette volonté de rééducation. La réinsertion ou le reclassement du délinquant semble davantage secondaire.

C'est ainsi que dès 1946 des programmes de rééducation vont être développés au sein des prisons. On y retrouve de vastes plans de remise au travail, des programmes de réorientation professionnelle ainsi qu'un intérêt pour la question de la libération conditionnelle avec la mise en place d'un système de tutelle. Tel est le programme développé par le ministre de la Justice, Albert Lilar⁹² le 16 septembre 1946. Afin de faciliter la mise en place de ces politiques pénales, un Service public de Rééducation, de Reclassement et de Tutelle (S.R.R.T.) des condamnés pour infractions à la sûreté extérieure de l'Etat fut créé en novembre 1946. Ce service était un organisme centralisé et temporaire dont l'objectif était de « refaire de l'incivique condamné un citoyen comme un autre, capable de servir une communauté à laquelle il se sentira à nouveau réintégré »⁹³. Sa direction fut confiée jusqu'en décembre 1950 à William Hanssens, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et Magistrat civil à la Cour militaire. Ce dernier est considéré comme un héros de la Première Guerre mondiale après avoir été condamné par les Allemands à travailler dans les mines de sel et a rejoint la résistance (A.S.) dès le début de l'occupation⁹⁴. Le Service de Rééducation, de Reclassement et de Tutelle était organisé selon trois lignes de force : la rééducation par la mise au travail, le reclassement par les écoles et les centres d'Education professionnelle et la tutelle par la guidance et la surveillance post-pénitentiaire⁹⁵. Ces trois domaines d'action se distinguent en deux sections : la section de Rééducation et du Reclassement (S.R.R.) et la section Tutelles (S.T.). Après la période « purificatrice » associée à la détention classique, commence avec le S.R.R.T. une période de « rééducation » qui constitue la deuxième étape avant la libération à titre provisoire ou conditionnelle sous tutelle de l'ensemble du traitement. Le séjour y est d'un temps indéterminé, délimité suivant la rapidité des progrès du détenu⁹⁶.

⁹² Albert Lilar est né à Anvers le 21 décembre 1900 et décédé le 16 mars 1976. Il était baron, homme politique libéral et avocat. Pendant la Deuxième Guerre Mondiale, il fut officier de liaison auprès des troupes britanniques. C'est en février 1946 que sa carrière s'orienta vers la politique et il fut élu sénateur provincial le 8 mars 1946. Quelques mois plus tard, le 3 août 1946, il devint ministre de la Justice dans le gouvernement Huysmans (VAN OFFELEN J., « Notice biographique de Albert Lilar », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 5, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1999).

⁹³ VANDERLINDEN J-M., *op. cit.*, p. 13, citant « Pourquoi pas ? », 25 mai 1951, p. 15.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ « Un problème épineux. La rééducation des inciviques. Une visite à l'école expérimentale du Petit-Château », dans *La Libre Belgique*, 4 janvier 1948, p. 5.

A. La mise au travail

Très tôt, dès la fin de l'été 1945, l'œuvre de reconstruction et la « Bataille du charbon » décrétée par le Ministre Van Acker⁹⁷ entraîna une mise au travail des détenus inciviques. L'économie belge étant encore fort tributaire du charbon, la main d'œuvre que représentaient les justiciables contribua à restaurer le plein emploi dans l'industrie des houilles. En 1945, le travail pénitentiaire ne constituait pas une nouveauté. Vilain XIII, au 18^e siècle, attribuait déjà au travail manuel un rôle rédempteur pour les détenus⁹⁸. Ce qui fut nouveau, par contre, est l'affectation des prisonniers à l'extérieur des murs de la prison⁹⁹. C'est ainsi qu'en octobre 1945, le Premier ministre Van Acker suggéra un premier plan de mise au travail des inciviques dans les charbonnages du Limbourg. Des réactions de la part des ouvriers libres et de leurs syndicats ont émergé mais le Cabinet du Charbon parvint à calmer les appréhensions et marqua son accord, fin 1945, pour cette mise au travail. Cette proposition fut également accueillie très favorablement par l'Administration pénitentiaire qui se chargea rapidement d'étudier sa mise en exécution et le 17 janvier 1946, un premier centre pénitentiaire minier ouvrait ses portes à Zwartberg¹⁰⁰. Au total, ce fut sept centres pénitenciers miniers qui furent créés dans la région campinoise. Afin de ne pas entrer dans un système de concurrence défavorable pour les travailleurs libres, les justiciables étaient rémunérés à la même hauteur que les ouvriers libres¹⁰¹. Ces rémunérations étaient tout à fait exceptionnelles et contournaient les articles 15 et 27 du Code pénal qui limitaient aux cinq dixièmes, aux quatre dixièmes ou aux trois dixièmes, suivant la nature de la peine, la portion du produit du travail dont pouvait disposer le condamné ou sa famille¹⁰². Par ailleurs, les travailleurs inciviques étaient également assujettis à la sécurité sociale leur permettant, selon certaines conditions, une fois libérés de percevoir du chômage¹⁰³.

⁹⁷ Achille Van Acker est né à Bruges le 8 avril 1898 et décédé le 10 juillet 1975. Il fut un homme politique socialiste formé de manière autodidacte tandis qu'il avait arrêté ses études à l'âge 11 ans. Il fut Premier de deux gouvernements (12 février 1945 – 2 août 1945 ; 2 août 1945 – 9 janvier 1946) qui furent placés sous le signe de la relance économique. Il gagna la « bataille du charbon » en accordant de multiples avantages sociaux aux mineurs, en obligeant les prisonniers allemands à travailler dans les mines et en permettant aux détenus inciviques d'y travailler également. Il s'est affirmé comme un des vrais leader et homme d'Etat de la Belgique d'après-guerre (HEMMERIJCKX R., « Notice biographique de Achille Van Acker », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 8, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 2005, pp. 363-366).

⁹⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S. « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *Déviance et société*. 1988, vol. 12, n°1. p. 5.

⁹⁹ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 140.

¹⁰⁰ LUYCKX A., « Les centres pénitentiaires miniers », dans *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1947, p. 29.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰² DUPRÉEL J., « Leçons à tirer du traitement pénitentiaire appliqué aux détenus pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948-1949, p. 350.

¹⁰³ MARY P., « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 16

A côté des centres miniers, d'autres possibilités de travail étaient offertes aux détenus. Selon William Hanssens, au 31 août 1946, 14 837 détenus travaillaient dans l'industrie, les mines et pour la remise en état des aérodromes et des édifices publics, le déminage et le nettoyage du littoral et des Ardennes¹⁰⁴. A la prison de Nivelles, les détenus travaillaient principalement au champ d'aviation de Gosselies¹⁰⁵. Ce travail, même s'il était réalisé sur base volontaire, n'impliquait pas nécessairement une volonté de se racheter pour le justiciable. A l'automne 1946, tandis qu'un intérêt pour la réinsertion des détenus apparaissait dans la sphère politique, la notion de travail-rachat fit son apparition. Outre la volonté de pallier la main d'œuvre manquante, la mise au travail devenait une modalité de rééducation puisque le condamné était incité à signer volontairement un papier par lequel il reconnaissait sa faute et affirmait son regret et son désir de se racheter par un travail utile au Pays.

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance), déclare vouloir me racheter par mon travail des fautes que je regrette d'avoir commises envers la Belgique. Pour cela, je demande et m'engage à exécuter de manière entièrement satisfaisante le travail qui me sera confié dans un centre minier.

Le présent engagement répond à ma volonté sincère de mériter que l'on me fasse confiance.

Fait à, le 194

Signature

Par ailleurs, pour juger de l'opportunité de cette mise au travail, le détenu était soumis à un certain nombre de questions au sujet de sa condamnation. Il s'agissait d'une occasion pour lui de justifier sa conduite sous l'occupation. Si le détenu était déclaré inapte, c'était soit en raison d'une incapacité physique, soit car l'Administration pénitentiaire estimait momentanément ne pas pouvoir lui faire confiance¹⁰⁶.

Le travail devait garantir l'amendement du coupable. La notion de rééducation, si elle s'insère à partir de septembre 1946 dans un programme de réinsertion sociale des collaborateurs, aura comme visée, à travers le travail, un redressement du détenu sur le plan

¹⁰⁴ HANSENS W., « Autres considérations sur la rééducation des inciviques », *op. cit.*, p. 366.

¹⁰⁵ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T., f° 8715.

¹⁰⁶ COX H., « Mise au travail de condamnés inciviques à l'extérieur de l'établissement », dans *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, 1947, p. 75.

moral. Par ailleurs, l'exigence de cette reconnaissance de faute émanant du justiciable peut se concevoir comme un rituel d'aveu à travers lequel le détenu produit une vérité sur lui-même. Cependant, une caractéristique de l'aveu, selon Foucault, concerne sa position à l'intérieur d'une relation de pouvoir. Celui-ci est également un acte verbal par lequel le sujet pose une affirmation sur ce qu'il est, se lie à cette affirmation, modifie le rapport qu'il a à lui-même et se place dans une situation de dépendance à l'égard d'autrui. On retrouve, à travers cette pratique du travail-rachat, une technique de gouvernementalité poussant le condamné à reconnaître ses fautes s'il veut pouvoir être réinscrit dans la société. Cependant, reconnaît-il réellement les torts qu'on lui reproche à travers cette déclaration d'aveu ? Ce n'est pas ce que semble penser un détenu en affirmant ceci : « ce n'est pas en faisant signer des repentirs, en arrachant des aveux, sous la pression de la menace, qu'on rééduquera le patriotisme de nos inciviques ! Seuls les faibles signeront hypocritement ce qu'on exige d'eux »¹⁰⁷.

Le travail-rachat présente néanmoins une possibilité de relever la dignité des inciviques. En effet, la mise au travail constitua pour le détenu une possibilité de maintenir son rôle de citoyen par sa participation au processus de reconstruction de la Belgique. Le travail leur permettait ainsi de rester des membres de la société et les préparait à une citoyenneté active¹⁰⁸. Il permettait de préparer le retour dans la société et évitait que le justiciable ne subisse une longue peine en tête à tête avec lui-même¹⁰⁹. C'est bien le reproche qui est souvent formulé à l'égard de la prison, celle-ci a une portée déshumanisante. Elle entraîne une détérioration des relations familiales, professionnelles, de santé physique et morale. Tandis que l'institution carcérale va entraîner une confiscation des formes d'autonomie et d'indépendance, la mise au travail pourrait justement permettre de maintenir un capital social. En effet, cette mise au travail aurait comme effet chez les inciviques de reproduire un sentiment d'appartenance au groupe « société » et de gagner en reconnaissance.

« Le travail en soi exerce une influence morale positive, parce qu'il exige de l'individu toutes ses forces et toute son énergie. Il semble que le prisonnier à mesure qu'il fournit des efforts, change sa vie et donne à sa peine un nouveau sens, découlant de l'analogie entre son travail et celui des citoyens libres, et qu'il cherche ainsi à fondre son travail dans le travail gigantesque de reconstruction auquel collabore l'ensemble de la population »¹¹⁰.

¹⁰⁷ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/32, Lettre d'un détenu au Conseiller Hanssens.

¹⁰⁸ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, op. cit., p. 233.

¹⁰⁹ LUYCKX A., op. cit., p. 30.

¹¹⁰ *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, documents parlementaires, 19 novembre 1946, p. 4.

En regroupant différents détenus, le travail va également créer des solidarités bénéfiques du point de vue de la socialisation et plus robustes que celles nées d'amitiés parfois éphémères dues à la simple détention en commun. Cependant, ces solidarités étaient également perçues comme dangereuses d'un point de vue politique¹¹¹. En effet, non « guéris » de leurs idées politiques, la crainte était de les voir se réencourager l'un l'autre dans des arguments antipatriotiques et d'alimenter des ressentiments.

Par ailleurs, suite au manque de personnel disponible, l'institution fonctionnait en autonomie, selon le modèle du *self-government* et selon un régime communautaire considéré comme essentiel à la resocialisation. Ce système impliquait de faire confiance aux collaborateurs. On retrouve, dès lors, dans l'organisation, un certain nombre de détenus « responsables ». Parmi eux, l'homme de confiance qui veillait à l'exécution des différentes missions, coordonnait les activités et faisait des propositions au chef-surveillant ou au directeur inspirées directement de ses contacts étroits avec les travailleurs. On retrouve également un chef de baraque ou de chambrée qui s'assurait de la sérénité de l'atmosphère à l'intérieur de la chambrée ainsi que des infirmiers-détenus et un médecin-détenu¹¹².

Au-delà du capital social, c'est également le capital financier qui a pu motiver les collaborateurs dont la situation était la plus misérable. En effet, le travail à la mine leur permettait de soutenir financièrement leur famille comme ce fut le cas de Jules S. dont la mère était gravement malade¹¹³. Rémunéré au même tarif que les travailleurs libres, cet emploi a permis des envois à la famille de l'ordre de 2000 francs par mois tout en assurant encore, comme en témoigne Dupréel, la formation d'un pécule pour la sortie, l'argent pour la cantine et la participation ou contribution à diverses caisses de fond¹¹⁴. Comme l'affirme Grevers, la légitimation la plus importante derrière l'utilisation des collaborateurs dans les mines fut la proposition d'un travail devant être considéré non comme une punition mais comme une faveur présentant de nombreux avantages¹¹⁵.

Beverloo fut le camp central pour les travaux miniers. En 1948, il comptait environs 3000 personnes et le personnel d'administration était composé essentiellement de détenus¹¹⁶. C'est

¹¹¹ LUYCKX A., *op. cit.*, p. 34.

¹¹² *Ibid.*, pp. 34-35.

¹¹³ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T., f° 11 839.

¹¹⁴ DUPRÉEL J., « Leçons à tirer du traitement pénitentiaire appliqué aux détenus pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948-1949, p. 350.

¹¹⁵ GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », *op. cit.*, p. 226.

¹¹⁶ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, *op. cit.*, p. 238.

également au départ de Beverloo que les détenus étaient répartis ensuite vers les différents centres miniers. A la demande du directeur de l'Administration pénitentiaire Dupréel, des détenus remplissant certaines conditions y étaient transférés de toutes les prisons du pays. Ainsi le 27 mai 1946, le directeur de la prison de Nivelles recevait de la part de Dupréel un ordre de transférer d'urgence les condamnés pour infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat de moins de 35 ans, qui avaient été déclarés aptes, après examen approfondi pratiqué par le médecin de l'établissement, à tout travail dans les charbonnages, qui ne portaient pas de lunettes, qui n'étaient pas rangés parmi les « vedettes » de la collaboration et qui avaient encore au moins un an d'emprisonnement à subir au moment du transfert¹¹⁷. Avec cet ordre de service, on peut se demander où se situe la notion de volontariat dans le travail des inciviques. En effet, si la notion de travail-rachat est intervenue dès l'automne 1946, celle de volontariat est censée avoir toujours existé. Cette demande de Dupréel est à concevoir comme une illustration de la pression exercée sur les inciviques pour les pousser à souscrire au travail volontaire.

Pour ce qui est du régime des centres miniers, celui-ci était bien plus favorable que celui des condamnés de droit commun et a constitué une innovation en matière d'exécution de la peine : régime de visite étendu, arrangements pour la correspondance, droit de recevoir des quotidiens, droit de fumer librement et de boire de la bière à la cantine. Selon le directeur des camps miniers, Albert Luyckx, ce niveau de liberté était important pour le service de probation : « l'individu n'a de sens que lorsqu'il est libre d'être lui-même »¹¹⁸. Contrairement aux délinquants ordinaires qui ne recevaient leur famille que derrière des barreaux, la visite des familles pour les collaborateurs était organisée librement dans une salle commune où détenus et familles prenaient place autour de petites tables. Le contact avec les familles était considéré comme favorable à la rééducation morale des justiciables¹¹⁹.

Par ailleurs, le travail-rachat des inciviques ne fut pas qu'une affaire d'hommes. Il concernait également les femmes et présentait certaines caractéristiques. Il pouvait s'effectuer, comme pour les hommes, durant la détention et se réalisait principalement dans les usines. Cependant, il existait pour les femmes une forme particulière de travail-rachat qui avait lieu après la détention qui était subordonné à la libération provisoire. Les détenues inciviques étaient affectées à des travaux d'aide-ménagère ou d'aide-infirmière dans des centres d'utilité publique tels que les crèches, les hôpitaux, les cliniques, les internats ou les colonies scolaires. Les

¹¹⁷ Louvain-la-Neuve, Archives de l'Etat, *TPI Nivelles, généralités et tribunal civil. Versement 2008*, n° 602, Registre des ordres de service.

¹¹⁸ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, op. cit., p. 238.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 237.

placements s'effectuaient par le S.R.R.T. en accord avec la Direction des établissements où s'effectuait le travail ainsi que les conditions et modalités de celui-ci. Cette mesure s'apparentait à une semi-liberté où les détenues avaient la possibilité de bénéficier de courts congés dans leurs familles. Elle avait surtout pour objectif de compléter la rééducation de ces femmes « par l'accomplissement de travaux répondant mieux qu'un travail d'ouvrière d'usine, aux aptitudes et aux qualités naturelles de la femme, et de mieux les préparer qu'on ne peut le faire en détention, à bien s'acquitter de leurs tâches domestiques et à se dévouer pour leur prochain »¹²⁰. Ce discours traduit la conception naturaliste ainsi que la philosophie paternaliste et familialiste que portait encore la société sur la femme après la Seconde Guerre mondiale valorisant la maternité et les tâches domestiques¹²¹.

La mise au travail des inciviques pourrait également faire l'objet d'une lecture empruntant son cadre d'analyse à certains auteurs contemporains voyant dans cette pratique un moyen pour les élites de contrôler les relations socio-économiques¹²². Rusche et Kirchheimer dans leur ouvrage « Peine et structure sociale. Histoire et "théorie critique" du régime pénal » font également une relation entre punition et pouvoir. Selon ces auteurs, de tout temps, la société aurait usé de la répression judiciaire pour satisfaire l'équilibre social en tenant compte des nécessités économiques¹²³. Ils analysent le régime des peines en parallèle avec le contexte économique. La forme du régime des peines s'adapterait aux besoins économiques de la société. Rusche et Kirchheimer avancent l'hypothèse suivante : dans le mode de production capitaliste, les méthodes pénales vont avoir pour fonction de produire une main d'œuvre docile et utile à la société. Ils observent pour la première fois ce type de régime au 19^e siècle aux Etats-Unis tandis que le mercantilisme explosait et nécessitait une importante main-d'œuvre. La forme du régime pénitentiaire se serait alors adaptée permettant aux prisons de devenir des ateliers rentables « ayant pour principale tâche de transformer, par l'éducation, les criminels en membres utiles pour la société, c'est-à-dire en travailleurs consciencieux, dont on manquait pour satisfaire la demande »¹²⁴. Si l'on reproche souvent à ces auteurs marxistes un certain réductionnisme économique, la corrélation entre variables économiques et pénales apparaît

¹²⁰ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. à la date du 10 mars 1948.

¹²¹ BEN DJAFFAR L., « Les femmes et l'Ordre nouveau en Belgique francophone, 1936-1945 », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 4, 1998, pp. 143-171.

¹²² GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, op. cit., p. 235.

¹²³ MARTIN J.C., « Georg Rusche et Otto Kirchheimer, Peine et structure sociale. Histoire et "théorie critique" du régime pénal [compte-rendu], dans *Annales*, 1966, 51-3, p. 704.

¹²⁴ RUSCHE G. et KIRCHHEIMER O., *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, 1994, p. 110.

pourtant évidente dans le contexte d'après-guerre de reconstruction du pays où les politiques d'emploi des collaborateurs ont constitué un atout économique.

B. Les programmes de rééducation et réorientation professionnelle

Au-delà d'une mise au travail, la rééducation des inciviques s'est réalisée sur trois autres plans bien distincts. D'une part, la dispensation d'un enseignement souvent doublé d'un régime pénitentiaire spécial à portée essentiellement éducative. D'autre part, la mise en place de loisirs dirigés. Enfin, la possibilité de bénéficier d'activités d'entraide sociale¹²⁵.

Les condamnations pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat étaient assorties, selon l'article 123sexiès du Code pénal, d'une interdiction d'exercer certaines professions. Dès lors, le défi a été, pour ces condamnés, une réorientation professionnelle. En effet, pour une réintégration sociale réussie, la rééducation sur le plan moral ne suffisait pas, elle devait s'accompagner d'un reclassement¹²⁶. On considérait qu'aucune personne ne pouvait atteindre une stabilité sociale sans une stabilité professionnelle. Suite à l'importante répression de la collaboration, la société était traversée par la crainte de voir ces populations tomber à la charge de la communauté nationale ou rejoindre les rangs des délinquants de droit commun. Pire, on craignait que l'échec de la réintégration ne conduise à la formation d'un groupe d'ennemis de l'Etat. Dès lors, les pouvoirs publics ont très rapidement réfléchi à la mise en place dans les établissements pénitentiaires de programmes de formation, à la fois professionnelle mais également morale¹²⁷. Ces initiatives traduisent également l'attention particulière accordée aux jeunes dont un certain nombre avait combattu sur le front de l'Est aux côtés des troupes allemandes et cela avant d'avoir terminé leurs études ou acquis une formation professionnelle¹²⁸.

S'il existait depuis 1920 des prisons écoles, celles-ci n'accueillaient généralement que les délinquants de droit commun. Le centre pénitencier de Hoogstraten, une prison-école, a néanmoins accueilli un nombre très réduit d'inciviques. La création de centres fut dès lors nécessaire et répondait à la philosophie des programmes de rééducation et de reclassement qui étaient traversés par un double but : « le développement de l'individu et sa préparation à la vie

¹²⁵ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

¹²⁶ BEKAERT H., *op. cit.*, p. 219.

¹²⁷ HANSSENS W., « Un essai belge de réadaptation sociale des condamnés. Rapport présenté au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, du 3 au 8 octobre 1949 », *op. cit.*, p. 825.

¹²⁸ MARY P., « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 13.

dans laquelle il doit pouvoir occuper une place à la mesure de ses capacités et ses moyens »¹²⁹. Ces centres devaient accueillir les détenus dépourvus de toute formation professionnelle suffisante et ceux que l'article 123sexiès empêchait d'exercer leur ancienne profession. Ces écoles ont été appelées « centres d'éducation professionnelle » (CEP). Parmi ceux-ci on retrouve le centre d'internement du Petit Château à Bruxelles où était dispensée, pour les deux groupes linguistiques, une formation commerciale, artistique, en technique de publicité et en artisanat. En 1948, le nombre total d'élèves détenus dans ce centre était de 168 dont 94 francophones et 74 néerlandophones et les cours y étaient donnés à raison de 44 heures par semaine par 32 professeurs¹³⁰. En janvier 1948, après une visite dans les locaux du Petit Château, *La Libre Belgique* en dresse un portrait assez élogieux témoignant d'une confiance dans cette institution mais clairvoyant sur les différentes représentations qu'elle peut susciter, ses limites ainsi que les difficultés que seront amenées à rencontrer les inciviques à leur libération :

« [...] Que penser de cette expérience accomplie au Petit-Château et de ce régime qui accorde à des inciviques un certain « self government », un enseignement donné par des professeurs qui sont aussi des détenus (faute d'autres maîtres) une discipline librement consentie, un règlement pour lequel on a consulté les intéressés eux-mêmes ? Certains s'indigneront, d'autres parleront d'utopie. Que des éléments définitivement tarés se fauflent, à travers les mailles serrées de la bergerie, c'est probable, mais à côté de certains échecs, que d'équivoques dissipées, que de conversions possibles. Si une visite ne convainquait pas, il suffirait de lire un tas de lettres parfois naïves et maladroites, qui attestent par la sincérité du ton et la spontanéité des aveux, de l'action curative d'un tel traitement qui facilitera la réintégration dans l'Etat de ceux qui ont pêché lourdement contre le pays. Mais ces écoles de rééducation ne sont actuellement qu'au nombre de deux, réunissant 300 élèves environ, soit un cinquantième des détenus. Pour que la répression soit vraiment constructive, il est urgent d'aider les quelques personnes dévouées qui se sont attelées à cette tâche combien ingrate. C'est par la multiplication de ces centres que l'incivisme pourra être résorbé. Encore faudrait-il, même si cette œuvre pouvait guérir tous les inciviques, que ceux-ci puissent trouver, après avoir expié, le travail qui leur permettra de ne pas être des parasites ou des épaves. Mais ceci est une autre question, qui mérite mieux que des solutions de facilité »¹³¹.

¹²⁹ DE VREUGHT G., « Les principes directeurs en matière de la rééducation », dans *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, 1949, pp. 156-162.

¹³⁰ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. à la date du 10 mars 1948.

¹³¹ « Un problème épineux. La rééducation des inciviques. Une visite à l'école expérimentale du Petit-Château », dans *La Libre Belgique*, 4 janvier 1948, p. 5.

Le centre d'éducation professionnelle de Merxplas formait, quant à lui, au dessin technique, à l'électricité et aux machines-outils. Il fut créé en janvier 1948 et comptait 87 élèves et 14 professeurs en mars 1948. Celui de Beverloo était spécialisé en ferronnerie, mécanique automobile et construction. Il existait également un centre d'éducation agricole à Saint-Hubert ainsi qu'un centre destiné aux femmes ouvert à partir de 1949 à Saint André-les-Bruges¹³².

Ces centres se caractérisaient également par leur régime de *self-gouvernement*. En effet, afin de pallier au manque de personnel que nécessitait l'encadrement de ces formations, le S.R.R.T. prit l'initiative de charger certains intellectuels ou artisans, qui étaient eux-mêmes détenus pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat, d'une tâche de professeur dans ces écoles. Ceux-ci étaient choisis parmi les condamnés qu'on qualifiait de « délinquant primaire occasionnel », c'est-à-dire des individus dont on reconnaissait qu'ils avaient pu trahir le pays sans en avoir conscience et en croyant même parfois le servir. Choisis sur base de conditions de caractère, de moralité et de savoirs indispensables, ces détenus étaient néanmoins souvent condamnés à de lourdes peines criminelles. Cette fonction leur était présentée comme une possibilité pour eux de racheter leurs fautes et donner un sens à leur peine. C'est également sur leurs initiatives qu'étaient conçus les programmes de cours qui seraient dispensés¹³³. Il apparaît que ces postes furent souvent confiés à des « vedettes » ou à des personnes de la classe aisée. A ce sujet, le ministre de la Justice Struye exprimait le désir que ces emplois soient également confiés à des détenus de rang social plus modeste, demande à laquelle le directeur du S.R.R.T. répondit qu'il était généralement rare de trouver parmi les « lampistes » des personnes possédant les qualités à la fois intellectuelles et morales pour exécuter ces tâches et dont la peine était suffisamment longue¹³⁴. Le pouvoir politique semble avoir porté une attention particulière au profil de ces professeurs. Il craignait que ces postes soient confiés à des « intellectuels dont l'esprit n'aurait pas évolué » et s'est adressé une fois de plus à William Hanssens pour connaître les critères qui le guidèrent dans ce choix. Le recrutement aurait été réalisé par ce dernier sur base du dossier d'écrou et du dossier répressif ainsi que sur base d'un ou plusieurs entretiens. Le candidat était également invité à exposer par écrit sa conception du service et la meilleure façon dont il imaginait pouvoir exercer une activité. Cette activité de recrutement a d'ailleurs donné lieu à des notes consignant un certain nombre d'informations sur ces détenus¹³⁵. Ainsi, par exemple,

¹³² HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 146.

¹³³ HANSSENS W., « Autres considérations sur la rééducation des inciviques », *op. cit.*, pp. 369-370.

¹³⁴ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/3, Correspondance entre le Secrétaire Général Cornil et William Hanssens.

¹³⁵ Aucune trace de ces documents n'a malheureusement pu être retrouvée dans les dossiers du S.R.R.T.

au 1^{er} novembre 1949, les détenus des cinq CEP confondus étaient au nombre de 612, répartis en 525 élèves et 87 professeurs.

Le contrôle de l'activité de ces détenus s'effectuait grâce aux nombreux contacts avec la direction pénitentiaire locale et des visites du S.R.R.T.¹³⁶. Mais les activités d'enseignement ne constituaient pas les seules à être exercées par les détenus eux-mêmes, on les retrouvait également dans l'encadrement des loisirs dirigés et des activités d'entraide sociale¹³⁷. Pour les détenus-élèves, ces programmes devaient permettre de les préparer à leur retour dans la société et leur faire acquérir des compétences non seulement professionnelles mais également des qualités morales et sociales censées naître au contact des détenus-éducateurs agissant comme des exemples, non seulement pendant les heures de classe, mais aussi en dehors, lors de toutes les activités de la vie en prison¹³⁸. Les détenus admis dans ces programmes avaient généralement déjà purgé une partie de leur peine et se trouvaient proche de la libération. L'organisation de leur peine voulait qu'une fois intégrés dans un centre d'éducation professionnelle, ils y restent jusqu'à leur libération et ne réintègrent plus le régime pénitentiaire ordinaire. Les programmes de reclassement prévoyaient un horaire moyen de quarante heures de cours par semaine mais il existait également des cours du soir pour les détenus non soumis au régime particulier des prisons-écoles. Ainsi au centre du Petit Château, les mêmes professeurs donnaient également 44 heures de plus à 175 détenus qui travaillaient à l'extérieur pendant le jour. La charge de travail pour les détenus-professeurs était donc fort lourde et s'est trouvée encore augmentée en 1950 suite à l'introduction d'une possibilité pour les détenus de droit de commun de souscrire également à ces cours¹³⁹.

Le principe le plus important ayant également guidé la rééducation des inciviques fut le patriotisme et à travers lui la nécessité de mieux connaître son pays d'origine. Ainsi un enseignement de l'histoire nationale devait compenser l'éducation constitutionnelle qui avait manqué durant l'entre-deux-guerres. Plusieurs domaines étaient investis tels que les dialectes, l'industrie, l'évolution économique, l'expansion belge à l'étranger, l'origine de la Belgique, sa vie artistique et son histoire nationale à partir de 1830 ou encore les paysages et la richesse naturelle du pays à travers l'exposition de portraits. La projection du documentaire américain

¹³⁶ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/3, Correspondance entre le ministre de la Justice et William Hanssens.

¹³⁷ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

¹³⁸ HANSENS W., « Autres considérations sur la rééducation des inciviques », *op. cit.*, pp. 368-369.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 20.

« The True Glory » sur la libération de l'Europe a également servi pour l'éducation civique¹⁴⁰. Selon Hanssens, les cours et conversations sur la Belgique visaient à susciter l'adhésion au pays. Par ailleurs, les diplômes obtenus pour les formations professionnelles étaient délivrés solennellement en présence souvent de personnalités pénitenciaires importantes ainsi que dans une ambiance aux couleurs belges et sous l'hymne national. Cette cérémonie revêtait l'allure d'un rite de passage confirmant en quelque sorte la transformation de l'ancien incivique en bon belge¹⁴¹.

Un régime pénitenciaire dit « spécial » existait également pour les détenus inciviques nés après 1920 et qui avaient été condamnés aux peines criminelles les plus fortes pour avoir participé à des actions policières ou de représailles ou de tueries et qui depuis 1944-1945 avaient été maintenus en régime cellulaire isolé. La prise en charge éducative de cette catégorie de détenus ne se réalisait qu'à Merxplas au « Pavillon E » et en 1949 comptait 43 élèves et 9 professeurs. La capacité d'accueil maximum était de 75 détenus (professeurs et élèves). Pour ces inciviques, un traitement éducatif spécial était appliqué. Il consistait à vivre en commun le jour et isolément la nuit. Leur emploi du temps était consacré pour la moitié du temps à un travail pénitenciaire (saboterie, tissage) sous la surveillance d'agents de l'Administration et l'autre moitié aux études et aux sports sous la direction de leur éducateurs détenus. Les études pour cette catégorie de détenus comprenaient des cours de formation générale, des cours de dessin technique, de sciences commerciales et de langue¹⁴². Merxplas disposait déjà depuis les années 30 d'une expérience en matière de traitement des jeunes adultes primaires. En effet, l'établissement accueillait « des condamnés correctionnels ayant au moins un an de prison à subir au moment où leur peine est passée en force de chose jugée et qui n'ont pas subi antérieurement de détention d'une durée suffisante pour provoquer l'ouverture d'un dossier moral ». L'objectif de ce centre était alors de permettre la rééducation morale et professionnelle des adultes normaux condamnés pour des faits graves¹⁴³.

A côté des salles de cours, les centres d'éducation professionnelle étaient également équipés d'ateliers, de dortoirs, d'un réfectoire, d'une salle de gym, d'installations d'hygiène mais également de services annexes comme une salle de théâtre, un centre de documentation et une

¹⁴⁰ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, op. cit., p. 220.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 223.

¹⁴² BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949 ; Aucune information concernant le pavillon E n'a pu être trouvée dans les dossiers d'écrou des détenus de Merxplas.

¹⁴³ GIVRON J., « L'évolution du système pénitenciaire belge : la spécialisation des établissements », dans *Bulletin de l'administration des prisons*, 1947, p. 187.

bibliothèque ainsi que le service social. Professeurs-détenus et élèves partageaient ensemble ces mêmes lieux sans distinction et étaient libres d'y circuler selon les besoins de leurs activités¹⁴⁴.

Les centres d'éducation professionnelle n'ont pas été les seuls à s'intéresser à la rééducation des inciviques. Les prisons, dont l'action était moins coordonnée par le S.R.R.T., avaient également chacune leur manière de rééduquer les détenus. L'œuvre de reclassement des détenus semble ainsi avoir été à géométrie variable. L'action des prisons a surtout été dirigée par des considérations matérielles. Ainsi, William Hanssens signale, en 1948, le manque de coordination des efforts et une inégalité souvent considérable des moyens. En termes d'enseignement, surtout dans les prisons, les actions ont été peu uniformes. A la prison de Saint-Gilles, par exemple, des cours étaient organisés à la seule initiative du directeur et de ses adjoints et en dehors de toute intervention du S.R.R.T. Dans d'autres établissements encore, il était donné à l'initiative, soit de la direction locale, soit de certains détenus, des cours libres de jour ou du soir par des détenus à d'autres qui les suivaient en dehors de leur travail pénitentiaire normal¹⁴⁵. Par ailleurs, de grandes différences, notamment concernant l'atmosphère dans les différentes prisons, ont souvent fait l'objet de correspondance entre les détenus et le S.R.R.T. Un détenu compare ainsi Saint-Gilles et Berveloo, deux prisons par lesquelles il a transité, avec celle de Turnhout où il était détenu au moment de sa lettre. Il décrit Saint-Gilles et Berveloo comme « des centres de rééducation sur lesquels planent une atmosphère sereine de belles et hautes idées » et Turnhout comme « une école de la haine où les caractères, propres malgré leurs fautes politiques commises, se trempent petit à petit dans un bain de rancœurs »¹⁴⁶. Il y a pourtant eu une volonté de contrôle des établissements pénitentiaires par le S.R.R.T. visant une certaine uniformité. Ainsi le directeur du S.R.R.T adressait au Secrétaire général Cornil du Ministère de la justice le discours suivant : « Ne croyez-vous pas le moment venu de faire savoir à tous les Directeurs qu'ils devraient d'abord s'entendre avec le S.R.R.T. pour régler toutes activités d'ordre éducatif ; récréatif ou social ? Cette entente préalable aurait le gros avantage d'assurer que dès le début les réalisations seraient faites dans le cadre de nos idées et le plus

¹⁴⁴ HANSENS W., « Un essai belge de réadaptation sociale des condamnés. Rapport présenté au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, du 3 au 8 octobre 1949 », *op. cit.*, p. 829.

¹⁴⁵ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

¹⁴⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T. f°8715.

possible selon les techniques que nous avons éprouvées à la satisfaction du ministre et à la vôtre »¹⁴⁷.

Les services éducatifs se sont cependant également consacrés à l'organisation dans d'autres établissements pénitentiaires que les CEP d'activités dites de « welfare ». Il s'agissait de loisirs dirigés, des programmes visant à détendre les esprits. Le rire et la bonne humeur étaient avancés comme des conditions nécessaires à la restauration spirituelle et morale des détenus et devaient endiguer la tristesse et l'ennui¹⁴⁸. Pour ce faire, des délassements éducatifs étaient organisés tels que du théâtre, des concerts, du cinéma, des conférences, des cercles d'études, etc.¹⁴⁹. Des équipes sportives se sont également constituées dans tous les centres où les possibilités locales le permettaient et des compétitions étaient organisées¹⁵⁰.

Enfin, dans les 17 centres et prisons pour condamnés inciviques, des activités d'entraide sociale étaient organisées par et pour les détenus. Les services sociaux pénitentiaires permettaient d'aider les détenus les plus pauvres, qui ne recevaient pas d'argent de l'extérieur ou ne gagnaient pas de quoi se payer une cantine suffisante¹⁵¹. L'argent de ces caisses provenait des bénéfices des ventes de produits aux visiteurs fabriqués par les détenus dans les ateliers particuliers de service social. Outre l'assistance matérielle, ces services visaient également à favoriser le maintien ou le rétablissement des relations entre les détenus et leurs familles. Cette aide se traduisait par exemple par une prise en charge des frais de transport de l'époux(se), des enfants ou des parents d'un détenu que l'indigence les empêchait de visiter depuis longtemps. C'est également les services sociaux qui étaient chargés de faire une première enquête et de signaler au S.R.R.T. les drames familiaux auxquels étaient confrontés les détenus. Enfin, les travailleurs de ce service, détenus également, prodiguaient un certain nombre de conseils aux détenus mal informés et mal instruits qu'il fallait, soit assister dans leur correspondance, soit dans la défense de leurs droits et intérêts¹⁵².

¹⁴⁷ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/3, Correspondance entre le Secrétaire Général Cornil et William Hanssens.

¹⁴⁸ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. à la date du 10 mars 1948.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

¹⁵¹ La cantine est une liste de produits que les détenus peuvent acheter avec leur argent.

¹⁵² BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

L'opinion publique a parfois pu se montrer très indignée de ces différents services proposés aux inciviques. Le journal communiste *Le Drapeau Rouge* en a d'ailleurs souvent fait son affaire. Le 23 août, il écrivait : « [...] L'incarcération est d'autant plus pénible que « l'indulgence » vis-à-vis de la trahison n'aide précisément pas les traîtres et les collaborateurs à comprendre la portée de leurs crimes. Ce qui fait que leurs opinions et leurs propos sont toujours empreints de "convictions fascistes" »¹⁵³.

C. La ségrégation

L'incivisme des condamnés de la Seconde Guerre mondiale a été considérée comme une délinquance extrêmement politisée et perçue comme un risque pour l'Etat belge et ses institutions. Face à ce danger dont l'enracinement peut être idéologique, on constate le choix de l'administration pénitentiaire d'isoler les personnes condamnées pour infraction contre la sûreté de l'Etat des autres détenus de droit commun et de les rassembler entre eux. Des études actuelles nous montrent les risques que ce regroupement entraîne. Jones en se basant sur l'expérience de confinement des prisonniers issus de l'Armée républicaine irlandaise a montré les fortes pressions sociales de conformisation exercées par le groupe. Celles-ci entretenaient les ressentiments éprouvés par les détenus IRA à l'égard du gouvernement britannique et renforçaient leurs motivations pour le militantisme¹⁵⁴. Par ailleurs, si les inciviques dans le cadre de la politique de rééducation étaient séparés des autres condamnés de droit commun, un deuxième cercle de ségrégation était encore opéré. Il concernait ceux qui étaient « trop contaminés par la politique et l'idéologie nazie » et qui, selon le ministère de la Justice, étaient « si mauvais de caractère et d'une telle infériorité » qu'aucune méthode éducative n'était supposée fonctionner avec eux. Considérés comme les plus dangereux, ils devaient être tenus à l'écart des autres détenus.

Ce phénomène d'amertume apparaît précisément dans nos données lorsqu'un détenu affirme : « On aboutit à faire mépriser, à bon droit, les représentants de la Belgique, qui prétendent rééduquer, il faut bien le dire, beaucoup de personnes excellentes, en les livrant à d'autres »¹⁵⁵. Ici, les sentiments d'amertume et de revanchisme semblent présents et pourraient

¹⁵³ « Linge sale. Est-ce possible... », dans *Le Drapeau Rouge*, 23 août 1946, p. 2.

¹⁵⁴ JONES C., « Are prisons really schools for terrorism ? Challenging the rhetoric on prison radicalization », dans *Punishment & Society*, 2014, n°16, p. 95.

¹⁵⁵ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/32, Lettre d'un détenu.

alimenter une violente attitude anti-belge. Regroupés ensemble, des logiques de solidarité ont pu émerger parmi les détenus inciviques.

Le pouvoir politique était conscient du risque de ces conséquences négatives. En 1948, Dupréel affirmait : « Il serait téméraire d'affirmer que ces innovations qui caractérisent le régime appliqué aux condamnés pour incivisme n'ont présenté que des avantages. L'extension du régime de vie en communauté présente certains inconvénients spécifiques auxquels est venu, ici, s'ajouter le fait qu'il s'agissait de détenus dont beaucoup possédaient, en commun, une idéologie, des conceptions politiques et sociales qui, précisément, étaient à l'origine de leur délinquance. Cela a, certainement, facilité, de-ci de-là, la formation de petits groupes d'« irréductibles » : noyaux de contre-propagande vis-à-vis des efforts déployés par les services pénitentiaires, pour provoquer le retour des esprits dans le cadre idéologique de notre vie nationale »¹⁵⁶. Aucune remise en question de ce système de ségrégation ne semble pourtant être intervenue. Ceci résulte probablement du profil particulier de ces détenus qui, dans de nombreux cas, étaient d'un niveau d'instruction supérieur au personnel habituellement chargé de leur éducation. Face au nombre massif de personnes incarcérées, la solution de les faire fonctionner selon le modèle du *self-government* a pu apparaître possible qu'en les regroupant ensemble et en mobilisant les prisonniers possédant les connaissances nécessaires pour instruire et perfectionner leurs co-détenus¹⁵⁷. En effet, ce qui caractérisait également ces détenus et justifiait leur rassemblement fut la nécessité pour une grande partie d'entre eux d'apprendre un nouveau métier en raison de l'application de l'article 123sexiès du Code pénal qui leur interdisait d'exercer certaines professions. Ils allaient ainsi bénéficier du concours des intellectuels incarcérés.

Il faut également considérer le statut de « délinquant politique » qui a toujours justifié un traitement différencié pour ces détenus dont on estimait la cause plus noble et qui souvent ont revendiqué de ne pas être mélangés avec les prisonniers de droit commun. Si ce statut n'a pas été stricto sensu admis dans le chef des inciviques, notamment en raison du caractère vil de leur actes, leurs qualités physiques et morales étaient néanmoins reconnues comme supérieures et justifiaient un traitement particulier. Dupréel, une fois de plus, en comparant les inciviques aux détenus de droit commun affirmait : « Les qualités physiques et morales de ces deux catégories sont très différentes et la comparaison est tout à l'avantage des inciviques. A part, les jeunes

¹⁵⁶ DUPRÉEL J., « Leçons à tirer du traitement pénitentiaire appliqué aux détenus pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948-1949, p. 352.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 351.

condamnés, ceux que l'Administration envoie à Marneffe et à Hoogstraten, la population détenue ordinaire présente une forte proportion de médiocres, d'inaptes pour causes diverses. Leur délinquance, bien souvent, est la conséquence directe de leurs insuffisances »¹⁵⁸. Le traitement des inciviques a ainsi justifié l'évolution d'un régime cellulaire fermé à un régime communautaire et nécessité de nombreux changements dans l'aménagement des prisons¹⁵⁹.

Finalement, c'est peut-être également la reconnaissance d'une population constituée, non uniquement de « grands collaborateurs » mais de nombreux citoyens ayant été impliqués dans la collaboration dans une faible mesure et pour des raisons des plus diverses – nous aurons l'occasion de développer cet aspect-là dans la partie relative à la libération conditionnelle – qui a conduit les pouvoirs publics à considérer comme non dangereux leur rassemblement au sein de mêmes structures.

D. La spécificité du modèle belge

Les Pays-Bas, comme la Belgique, étaient convaincus de la nécessité dans l'intérêt de la sécurité nationale de resocialiser les inciviques. Les mesures de rééducation devaient empêcher l'émergence d'une classe de parias à charge de la société. Cependant, une caractéristique du modèle belge réside dans son aspect gouvernemental. Aux Pays-Bas, contrairement au service belge de Rééducation, Reclassement et Tutelles, la Fondation pour la surveillance des délinquants politiques (SDAP) constituait une initiative privée sans aucune autorité officielle dans la gestion des camps d'internement et des prisons. En Belgique, c'est bien l'Etat qui a assumé la rééducation des collaborateurs tandis qu'aux Pays-Bas, les autorités ont délégué l'initiative à la société civile et à l'Eglise¹⁶⁰. Comme nous l'avons vu, la Belgique considérait qu'elle avait manqué à son rôle d'éducation civique durant l'entre-deux-guerres et qu'elle était en partie responsable de la collaboration¹⁶¹. Il était alors de son devoir de rééduquer les collaborateurs au patriotisme notamment en leur faisant apprendre l'histoire ainsi que les us et coutumes de la Belgique. Chez nos voisins, le message était celui d'un nécessaire retour au christianisme. Ceci s'explique par une séparation moins importante entre l'Eglise et l'Etat que dans notre pays. Le directeur Hanssens ne tolérait aucune ingérence de la part de l'Eglise¹⁶².

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 354.

¹⁵⁹ GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », *op. cit.*, p. 230.

¹⁶⁰ GREVERS H., « Re-education in times of transitional justice: the case of the Dutch and Belgian collaborators after the Second World War », *op. cit.*, p. 773.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 776.

¹⁶² *Ibid.*, pp. 781-782.

Par ailleurs, la collaboration aux Pays-Bas a été davantage comprise à travers son volet social et économique et expliquait pourquoi de nombreuses personnes n'avaient pu résister à des comportements répréhensibles. La rééducation a dès lors été moins patriotique et politique et s'est focalisée sur les plans sociaux et éthiques.

CHAPITRE 4 : LES COLLABORATEURS DÉTENUS À NIVELLES

A. Le régime pénitentiaire

A Nivelles, malgré un plan cellulaire (les cellules n'étaient utilisées que durant la nuit), le régime était basé sur une vie communautaire laissant une large autonomie aux détenus. Comme dans les centres d'éducation professionnelle, la prison fonctionnait suivant le modèle du *self-government*. Ainsi, le bon fonctionnement du régime reposait sur un comité de six détenus élus par les condamnés eux-mêmes. Ceux-ci se réunissaient de manière hebdomadaire pour étudier les problèmes de discipline intérieure et décider avec le directeur des mesures à prendre. Ce système, expérimental à l'époque, devait laisser s'épanouir au maximum la personnalité des détenus dans les limites de leurs droits et devoirs et le respect des dispositions réglementaires ainsi que donner à chacun le sentiment de ses responsabilités. Cette prison comptait une population mixte de détenus de droit commun et de condamnés pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat. Elle pouvait accueillir 116 détenus¹⁶³. Au 30 avril 1948, l'établissement en surpopulation hébergeait 143 détenus, dont 103 inciviques¹⁶⁴. L'activité principale de cette prison était le centre de documentation et l'imprimerie. Le centre avait pour but de procurer la documentation dont les condamnés avaient besoin pour entreprendre ou parfaire leur formation professionnelle et préparer leur reclassement. Il s'agissait d'une initiative du Service de Rééducation, Reclassement et Tutelles. Par ailleurs, des cours de langue et de commerce étaient également donnés par les condamnés eux-mêmes. Comme dans les centres d'éducation professionnelle, des loisirs dirigés étaient organisés : conférences, sport et compétitions, projections de films de fiction ou documentaires¹⁶⁵.

¹⁶³ « La prison à Nivelles », dans *Bulletin de l'Administration des prisons*, n°12, décembre 1952, pp. 309-316.

¹⁶⁴ STRUYE P., « La libération conditionnelle », dans *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, mai 1948, n°5, pp. 185-186

¹⁶⁵ « La prison à Nivelles », *op. cit.*, pp. 310-316.

B. Le profil des condamnés

Répartition par âge et par délit de la population libérée au départ de la prison de Nivelles condamnée pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat (1946-1949)

Age	Collaboration militaire	Collaboration économique	Collaboration militaire et politique	Collaboration politique	Collaboration politique et dénonciation	Dénonciation	Total général	% de la population concernée
[17 – 25]	31		1	2			34	41
[25 – 33]	14	1	2	1		1	19	23
[33 – 41]	10		1	2		2	15	18
[41 – 49]	5			3	1		9	11
[49 – 57]	3	1	1				5	7
Total	63	2	5	8	1	3	82	100
% du type d'infraction concernée	77	2	6	10	1	4	100	

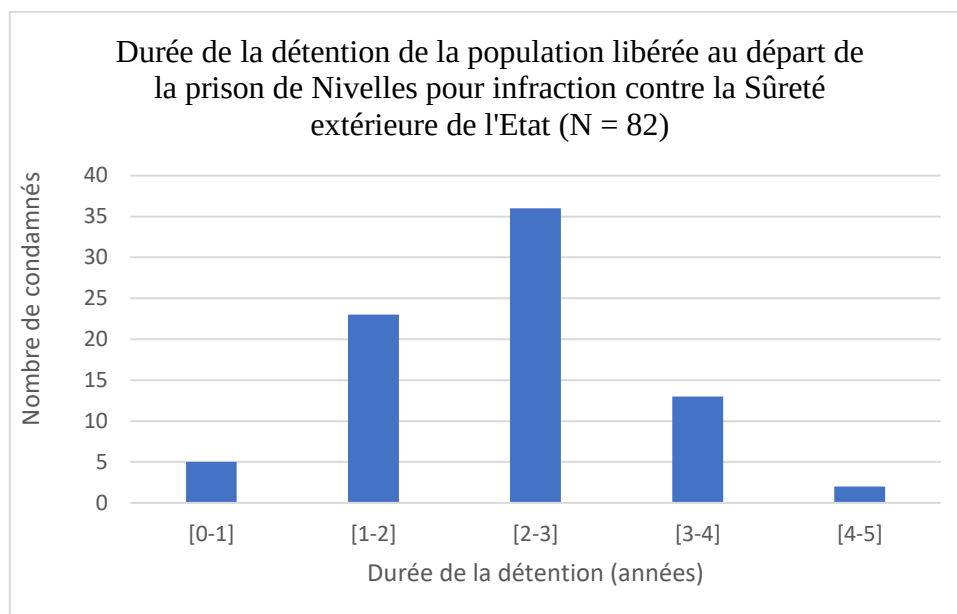
Qui sont ces individus inciviques avec lesquels l'institution pénitentiaire et le service de Rééducation, Reclassement et Tutelles eut à traiter ? Pour quel type d'infraction ont-ils été condamnés ? En 1944, la majorité des condamnés pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat sont des hommes et plus d'un tiers (35%) sont des jeunes de moins de 25 ans alors qu'ils ne représentaient pas plus de 18% de la population¹⁶⁶.

Notre échantillon réalisé sur base des condamnés libérés au départ de la prison de Nivelles confirme cette tendance puisque 41% sont des jeunes entre 17 et 25 ans. On remarque également que c'est la collaboration militaire qui justifie le plus de condamnations et ce tant dans la catégorie des 17 à 25 ans que dans la population en général. L'article 113 qui punit le port d'armes contre la Belgique n'a en réalité pas toujours concerné des collaborateurs militaires. En effet, sa terminologie large, comme nous l'avons déjà mentionné, permettait d'inclure également des personnes qui travaillaient comme cuisiniers ou étaient assignés à des tâches de nettoyage dans les casernes de l'occupant¹⁶⁷. Il faut en outre noter que sur les 82 personnes qui constituent notre échantillon, seule une femme est présente. Celle-ci fut accusée

¹⁶⁶ BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAU X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950), dans *Histoire et mesures*, 2007, vol. 22, n°1, p. 32.

¹⁶⁷ HUYSE Luc et DHONDT Steven, *op. cit.*, p. 11.

de dénonciation envers l'ennemi. Une infraction que l'on retrouve fréquemment associée à la gente féminine.



Si les peines prononcées sont souvent lourdes, la durée de la détention pour notre population varie entre 1 mois et 5 ans avec une majorité ayant subi un enfermement de 2 à 3 ans. 80 individus ont obtenu une libération conditionnelle, 2 sont allés à fond de peine. Ces libérations sont intervenues pour la plupart en 1947, ce qui explique la raison pour laquelle nombre de petits collaborateurs ont purgé l'intégralité de leur peine. En effet, 57 des 82 individus ont bénéficié, cette année-là, d'une mesure de libération conditionnelle, cela représente 70% de notre échantillon. Ces libérations s'intègrent dans un cycle que l'on qualifie de deuxième période dans le processus de répression et qui prend cours le 11 mars 1947 avec la mise en place du gouvernement Spaak remplaçant le gouvernement Huysmans. Celui-ci change de ton et exprime le souhait de mettre un terme au plus vite au processus de répression de la collaboration afin de tourner cette page de l'histoire. De manière à réparer les inégalités et à harmoniser les peines, le gouvernement opte pour un vaste programme de libération anticipée. L'interprétation du gouvernement Spaak, quant à la rééducation des inciviques, se traduit alors par l'idée que, plus rapidement la personne retrouvera une place dans la société ainsi que ses droits, plus sa réintégration sera concluante¹⁶⁸. Le ministre de la Justice Struye¹⁶⁹ dira :

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 161.

¹⁶⁹ Paul Struye est né à Gand le 1^{er} septembre 1896 et est décédé le 16 février 1974. Parfois surnommé Scipion l'Africain, il fut avocat et homme politique. Durant la Deuxième Guerre mondiale, il fut un agent actif de renseignements. Il participait au recueil de renseignements politiques, transmis au réseau Zéro. C'est lui qui fonda le journal « La Libre Belgique clandestine » où il écrivait sous le pseudonyme Scipion l'Africain. Dès 1946, il est devenu un homme d'Etat social-chrétien d'envergure, en occupant les fonctions de ministre de la Justice (1947-

« Une intégration réussie des collaborateurs n'était possible que s'ils avaient la perspective de mener une vie normale, perspective qui pouvait leur être offerte par des mesures de grâce, de libération anticipée et de rétablissement des droits »¹⁷⁰.

Notre échantillon reposant sur des individus ayant été libérés au départ de Nivelles, ils présentent des trajectoires assez similaires. Condamnés à des peines diverses, ils ont pour la plupart tous été libérés de manière conditionnelle après une détention moyenne de 2 à 3 ans.

En 1950, il n'y a plus de condamnés pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat à la prison de Nivelles. Ceux qui n'ont pas été libérés conditionnellement ont été transférés vers d'autres établissements tels que Beverloo, Merxplas ou Saint-Gilles. Ces transferts concernaient essentiellement les condamnés inciviques de moins de 35 ans aptes au travail dans les charbonnages. Cette tendance fait de Nivelles une prison essentiellement utilisée pour répondre à la surpopulation carcérale engendrée par les premières années de répression de l'après-guerre avant de retrouver plus ou moins rapidement une population essentiellement de droit commun. Cette tendance est également le reflet du changement de politique amorcé après mars 1947. Vers 1947-48, la phase répressive de la justice relative à l'incivisme touche à sa fin et en 1950 et 1951, les derniers centres d'internement (respectivement le Petit-Château le 31 décembre 1950 et Sainte-Croix-lez-Bruges le 31 mars 1951) fermaient définitivement leurs portes¹⁷¹. Comme le démontre Aerts, en 1950, l'Etat belge avait quasiment clos la sanction militaire en mettant fin à ses effets : 95% des collaborateurs punis d'emprisonnement avaient été libérés¹⁷². En effet, dès 1947, il fut fait grande application de la « loi Lejeune », la loi sur la libération conditionnelle. Le nombre de collaborateurs encore détenus passa de 26 000 en 1947 à environ 6 000 trois ans plus tard. Les deux grands outils éprouvés étaient la grâce et la libération anticipée.

Afin d'analyser d'éventuelles autres dynamiques, un deuxième échantillon a été réalisé. Il concerne une population de 11 individus ayant été transférés au départ de Nivelles vers d'autres établissements. Comme nous l'avons précédemment mentionné, cet échantillon n'est pas représentatif de la population des inciviques. Il s'agit d'un coup de sonde ciblant des individus

1948) puis de président du Sénat (1950-1954 ; 1958-1973) (GROSBOIS T., « Notice biographique de Paul Struye », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 8, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 2005, p. 344-349).

¹⁷⁰ *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, documents parlementaires, 18 juin 1947, p. 13.

¹⁷¹ VANDERLINDEN J-M., *op. cit.*, p. 13.

¹⁷² AERTS K., '*Repressie zonder maat of einde ?*', *op. cit.*, p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 14560)

ayant été condamnés à de lourdes peines. Outre leur profil sociologique, il s'agira dans la partie suivante d'observer si des logiques différentes ont accompagnées leur trajectoire.

Répartition par âge et par délit d'un échantillon d'individus transféré au départ de la prison de Nivelles condamné à une infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat (1946-1948)

Age	Collaboration militaire	Collaboration économique	Collaboration militaire et politique	Collaboration politique	Collaboration militaire et dénonciation	Dénonciation	Total général	% de la population concernée
[17 – 25]	3			1			4	36
[25 – 33]	3						3	27
[33 – 41]			1			1	2	18
[41 – 49]							0	0
[49 – 57]			1		1		2	18
Total	6	0	2	1	1	1	11	100
% du type d'infraction concernée	55	0	18	9	9	9	100	

Les résultats observés pour ce nouvel échantillon confirment les tendances exprimées dans le précédent tableau. On constate une majorité de jeunes de moins de 25 ans. Dans cet échantillon, le noyau dur a en général été davantage condamné pour collaboration militaire. On constate de surcroît qu'aucun des individus n'est concerné par la collaboration économique. La tendance était également très faible pour le précédent échantillon. Nous avons essayé de suivre ces 11 individus, par l'intermédiaire de leur dossier de grâce, leur dossier au S.R.R.T. et leur dossier de libération conditionnelle. Cinq dossiers de libération conditionnelle ont pu être retrouvés. Cela ne signifie pas que les autres n'en aient pas bénéficié. Les dossiers ont pu être égarés. Nous ignorons la durée de détention effectivement subie par les autres.

Les mineurs d'âge sont quasiment absents de nos deux échantillons, la problématique des enfants inciviques n'en demeure pourtant pas moins présente. Ces derniers ont souvent fait l'objet de placement dans des établissements de rééducation pour jeunes. Les ordonnances de libération à leur égard étaient également nombreuses réduisant leur représentation dans les

établissements coercitifs¹⁷³. Comme les adultes, ils ont fait l'objet d'une prise en charge axée sur la rééducation par des Etablissements d'éducation de l'Etat. Notre échantillon présente néanmoins le cas de deux mineurs de 17 ans au moment des faits mais majeurs lors de leur jugement devant le Conseil de guerre : Albert et André. Leurs informations sont extraites du registre d'écrou de la prison de Nivelles. Seuls les dossiers d'Albert ont cependant été retrouvés. Celui-ci a 17 ans quand il s'engage en décembre 1941 à la garde wallonne. En juillet 1942, à sa demande, il passe à la légion avant de désertier. Il est rattrapé et versé dans un camp de concentration d'où il s'évade également et sera condamné à mort par l'occupant. Issu d'une famille de 11 enfants, il est retiré de son foyer en raison du placement de son père dans un centre de défense sociale et de l'inconduite présumée de sa mère. Il est alors placé dans une institution d'Etat dès sa plus jeune enfance. Il perd le contact avec ses frères et sœurs. Au moments des faits, Albert n'a aucune instruction, il ne sait ni lire, ni écrire et n'a plus de famille. Il est indubitablement considéré comme un enfant moralement et matériellement abandonné. Par ailleurs, le jeune homme a déjà fait l'objet de condamnations antérieures, à 11 ans il était poursuivi pour vol qualifié par le Tribunal de la Jeunesse de Mons et condamné à une mise à disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Après la Deuxième Guerre mondiale, les mineurs de moins de 16 ans étaient automatiquement renvoyés par les Auditeurs militaires vers les tribunaux pour enfants. Ils faisaient l'objet de mesures de garde, de préservation ou d'éducation¹⁷⁴. Les jeunes de 16 et 17 ans au moment des faits pouvaient quant à eux être jugés par les juridictions pour adultes sauf ceux pour lesquels une mesure de prévention fixée dans la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance était demandée et pour lesquels les tribunaux pour enfants pouvaient intervenir jusqu'à 18 ans. Cette mesure de prévention pouvait être demandée pour les infractions au Code pénal (article 16), la prostitution (article 15), pour les mineurs mendiants ou vagabonds (article 13) ainsi que pour ceux qui, par leur indiscipline, donnaient de « graves sujets de mécontentement » à leurs parents (article 14)¹⁷⁵. Dans le cas d'Albert, aucune mesure de prévention n'a été demandée et le jeune homme fut condamné, le 24 juin 1946, par le Conseil de guerre de Charleroi à 8 ans de prison sur base de l'article 113 pour collaboration militaire. Il était déjà détenu depuis le 25 septembre 1945 à la prison de Nivelles. C'est là où il purgera 3

¹⁷³ FRANÇOIS A., « Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? (Belgique, 1944-1947) », dans *Le mouvement social*, avril 2017, n°261, p. 101.

¹⁷⁴ DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAU X. e.a. (dir.), *Mons dans la tourmente. Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2016, p. 160.

¹⁷⁵ FRANÇOIS A., « Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 94.

ans et 3 mois de détention avant d'être libéré conditionnellement le 14 août 1948. Préalablement, il a obtenu une réduction de peine de 3 ans ainsi qu'une remise de 270 jours par le service des grâces.

CHAPITRE 5 : LES RATIONALITÉS DU TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE

Nous l'avons compris, pour ce qui est des rationalités pénitentiaires, les politiques en matière d'exécution des peines relatives aux infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat ont très vite adopté la logique de la réhabilitation. Dès 1946, les pouvoirs publics insufflent dans les établissements pénitentiaires cette volonté de transformer les individus en bons patriotes. L'époque est à l'heure de la criminologie clinique, le développement de programmes issus de la doctrine de la défense sociale visant le traitement de la délinquance avec foi dans leur efficacité. En octobre 1949 a lieu le Deuxième Congrès international de Défense Sociale. Celui-ci avait pour objectif de redéfinir certains principes essentiels à la doctrine de défense sociale. Parmi eux, on retrouve l'idée que « dans la lutte contre le crime, la solidarité humaine fait un devoir à l'Etat de promouvoir les conditions nécessaires à l'amélioration et au plein épanouissement de la personne humaine, et, notamment de réduire les facteurs criminogènes par l'application de mesures préventives à caractère général. L'Etat doit sauvegarder, dans toutes ses interventions, les droits fondamentaux de l'individu et respecter la dignité de la personne humaine. La souffrance ne peut être la raison d'être des interventions de L'Etat contre le crime »¹⁷⁶. L'absence de valorisation de l'affliction est caractéristique d'une rationalité pénale innovante. Cependant, l'idée que les objectifs ne peuvent être atteints qu'à l'intérieur des murs de la prison, c'est-à-dire à travers l'exclusion sociale, reste caractéristique de la rationalité pénale moderne telle que théorisée par Pires¹⁷⁷. Les centres d'éducation professionnelle sont un bel exemple de la rationalité ici à l'œuvre, à savoir la réhabilitation. Créés afin de former les détenus en vue d'une réorientation professionnelle à la sortie de la prison, ils ont également pour mission de « doter les condamnés de qualités techniques et morales, qui feront d'eux des éléments sains de la population ». On est ici avec l'idée que la prison doit être un lieu de transformation de l'individu. Par ailleurs, l'exclusion sociale apparaît bien dans la philosophie de ces centres comme une condition de réussite : « Elles [ces écoles] servent l'intérêt de la Nation, mieux, je crois, que ne le pourrait toute mesure qui libérerait ces dévoyés de l'incivisme, avant que nous n'ayons une garantie suffisante de leurs possibilités réelles de se reclasser »¹⁷⁸. La transformation de l'individu nécessite un temps d'incarcération

¹⁷⁶ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/6, Deuxième Congrès international de défense sociale. Section philosophique.

¹⁷⁷ PIRES A., « Aspect, trace et parcours de la rationalité pénale moderne », dans DEBUYST C., DIGNEFFE F. et PIRES A. (dir.), *Histoires des savoirs sur le crime & la peine*, vol. 2, Bruxelles, De Boeck, 1998.

¹⁷⁸ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Correspondance entre William Hanssens et le sénateur Cassian Lohest, 24 mai 1948.

et celle-ci apparaît essentielle pour protéger la société. Avec les centres d'éducation professionnelle et les centres miniers, l'Administration pénitentiaire se substitue à l'ancienne thérapeutique passive pour adopter un traitement actif se caractérisant par une mise au travail manuel ou intellectuel nécessitant un engagement important. Ainsi comme l'affirme William Hanssens, le détenu devient le principal artisan de son relèvement. Les possibilités dites de « redressement » appartiennent à un programme également appelé « traitement en profondeur » dont les conditions de réussite appartiennent au détenu mais toujours à l'intérieur des murs¹⁷⁹.

Le vocabulaire utilisé est lui-même évocateur de cette théorie de la réhabilitation puisque les termes employés permettent d'illustrer les objectifs des politiques pénitentiaires : transformer l'individu. Hanssens évoque encore les visées de son service en termes de « guérison » et les inciviques comme des « malades du corps social »¹⁸⁰. Au-delà du traitement du justiciable, la réhabilitation a également une fonction de protection de la société puisque la volonté de transformer les inciviques tient dans la crainte du danger qu'il représente pour la société. En effet, il s'agit d'empêcher que des séquelles de l'incivisme de la guerre naissent « un incivisme de l'après-guerre, autrement virulent et redoutable que le premier »¹⁸¹. Le danger est réel selon Hanssens et proviendrait des incompréhensions de l'Etat à l'égard des coupables. Et pour que cette réhabilitation puisse s'avérer effective mais également utile pour le pays en termes de protection, il importe qu'au-delà d'être réhabilité, le détenu puisse également être réinséré. La différence se situe dans la possibilité que la réinsertion permet au détenu de retrouver une place dans la société, là où la réhabilitation ne se donne qu'à le transformer. Pour ce faire, d'autres enjeux interviennent, notamment l'acceptation de la population, comme nous l'avons vu précédemment. Hanssens pointe notamment les dangers de cette absence de réinsertion. Il rappelle que la faim, la misère et le désespoir sont des agents de haine, de guerre et de mort et craint que les anciens collaborateurs deviennent des révoltés par besoin¹⁸².

Par ailleurs ce qui est assez caractéristique de la théorie de la réhabilitation et avec elle de la criminologie clinique puisqu'elle en constitue l'orientation, concerne le traitement en fonction de caractéristiques propres de l'individu. Aujourd'hui la pénologie a évolué et entraîné une modification du rapport au risque. Le crime étant devenu intolérable les méthodes ont

¹⁷⁹ HANSENS W., « Un essai belge de réadaptation sociale des condamnés. Rapport présenté au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, du 3 au 8 octobre 1949 », *op. cit.*, pp. 841-842.

¹⁸⁰ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Correspondance entre William Hanssens et le sénateur Cassian Lohest, 24 mai 1948.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibidem*.

évolué pour minimiser au maximum les risques de criminalité. Par conséquent, l'évaluation du risque n'est plus liée aux particularités de l'individu mais relève de méthodes actuarielles qui, par la comparaison de profils correspondant à une population dangereuse, établissent un pronostic de risque de violence. Dans cette logique, l'objectif n'est plus de transformer l'individu mais vise à l'identifier et à le maîtriser. Pour la réinsertion des collaborateurs, il ne fut absolument pas question de ce modèle et un intérêt était davantage porté aux caractéristiques individuelles de chaque détenu. Dans les premières années du traitement pénitentiaire des inciviques, des entretiens étaient menés avec les détenus afin de découvrir leur personnalité et appliquer à certains, surtout aux jeunes, une technique pénitentiaire différenciée selon leurs caractéristiques¹⁸³. Puis, tandis que le nombre de condamnés inciviques correctionnels diminuait (ils n'étaient plus que 1 281 au 29 novembre 1948), ne laissant plus alors que ceux qualifiés de « grands coupables », les techniques pénitentiaires devaient elles aussi évaluer afin de « mieux adapter les méthodes aux caractéristiques de chacun, procéder, parmi eux, à de plus judicieuses distinctions et soumettre les différents groupes à des régimes plus appropriés »¹⁸⁴. Il résulte, en effet, parmi ces « grands coupables » de grandes différences de caractère, d'origine et valeur qui feront dire à Hanssens la nécessité de ne pas les traiter de manière identique. A cet effet, le Secrétaire Général Cornil a confié au S.R.R.T. le soin de réaliser une prospection des détenus afin d'évaluer leur personnalité et leurs besoins pour leur proposer des régimes adaptés¹⁸⁵.

Foucault parlera à l'égard de ce dressage des corps d'un pouvoir disciplinaire. Celui-ci « fabrique » des individus. Il décrit la discipline comme « [une] technique spécifique d'un pouvoir qui se donne les individus à la fois pour objets et pour instruments de son exercice »¹⁸⁶. Mais le succès de ce pouvoir disciplinaire tient néanmoins, selon le philosophe, à certains instruments simples : le regard hiérarchique, la sanction normalisatrice et leur combinaison dans une procédure qui lui est spécifique, l'examen¹⁸⁷.

Le regard hiérarchique, c'est notamment celui que l'Administration pénitentiaire porte sur un certain nombre de domaines appartenant à l'intimité du détenu et notamment sa correspondance qui était soumise à la censure. L'exemple des tutelles pénitentiaires, à

¹⁸³ HANSENS W., « Autres considérations sur la rééducation des inciviques », *op. cit.*, p. 373.

¹⁸⁴ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Correspondance entre William Hanssens et le sénateur Cassian Lohest, 24 mai 1948.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 172.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 172-173.

différencier des tutelles post-pénitentiaires dont nous parlerons plus tard, en est une illustration éloquente. Le tuteur pénitentiaire était une personne dont la qualité lui permettait de visiter en parloir spécial le détenu et d'échanger avec lui de la correspondance. Cette tutelle était organisée dans l'esprit du bénéfice qu'elle apporte en termes de réadaptation sociale. Elle offrait, comme l'affirme Hanssens, « l'avantage fort important de pouvoir suivre dans la correspondance entre tuteur et pupille qu'il censure personnellement, l'état d'esprit des intéressés et son évolution »¹⁸⁸. « Qu'il censure personnellement » : ces mots sont importants car ils traduisent un mécanisme d'auto-contrôle. Le détenu, se sachant observé, s'autorégulerait. Il adopte le comportement attendu de lui par l'institution pénitentiaire. C'est exactement ce qui était visé par le mécanisme de censure. Cet instrument réussit à appliquer son processus de normalisation.

La sanction normalisatrice est celle que nous avons décrite à travers les mécanismes de reclassement opérés par les centres d'éducation professionnelle cherchant à transformer l'individu ainsi que les stratégies de rééducation obtenues par la mise au travail. Le concept de travail-rachat a été inspiré de la notion de tord causée à la Communauté Nationale par l'infraction commise, et de la préoccupation de permettre à l'auteur de ce tord de se racheter par sa réparation¹⁸⁹. Il s'agit cependant d'une intervention de type autoritaire se définissant, selon Debuyst, comme « un système interprétatif reconnu et faisant l'objet d'un certain consensus face auquel le discours du sujet [justiciable] apparaît comme étant d'un poids faible »¹⁹⁰. Le travail-rachat constitue ainsi une intervention de type autoritaire et implique le détenu dans une relation de pouvoir puisque cette modalité se traduit par une pratique conduite par une autorité toute puissance, en l'occurrence ici l'Etat ou son délégué le S.R.R.T, qui établit des règles en dehors de tout processus de négociation avec le détenu. La normalisation du détenu incivique se veut acquise par l'amendement que produit la mesure à travers laquelle ce dernier acquiert la conviction de sa faute et la volonté par de longs et persévérants efforts le dessein réfléchi de réparer sa faute et l'espoir de mériter son pardon par le pays¹⁹¹.

¹⁸⁸ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

¹⁸⁹ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Document expliquant "comment est traité le problème de la rééducation des condamnés inciviques en application du programme exposé le 16 septembre 1946 par Monsieur A. Lilar, ministre de la Justice", 26 octobre 1948.

¹⁹⁰ CAPPI R., *op. cit.*, p. 240, citant DEBUYST C., « Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques », dans *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992, p. 55.

¹⁹¹ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Document expliquant "comment est traité le problème de la rééducation des

En outre, si les centres d'éducation et de travail sont présentés comme s'inscrivant dans une dynamique voulant valoriser l'être humain et restaurer sa dignité, leur existence ne peut être pensée en dehors de la sanction carcérale. L'exclusion sociale reste la condition dominante et même la plus valorisée dans la mesure où les conditions de réussite de ce « traitement éducatif » ne pourraient aboutir qu'avec « des peines suffisamment longues »¹⁹². L'idée d'un nécessaire enfermement pour permettre la rééducation n'est pas une idée neuve ni exclusive au traitement des collaborateurs puisqu'elle concerne déjà les établissements d'avant-guerre et du 19^e siècle. Elle est également présente dans des contextes s'occupant de populations différentes comme c'est le cas en 1945 dans les internats de rééducation pour filles en France : « les Instituts de réforme n'ont pas pour but d'enfermer des jeunes filles débauchées pour en débarrasser la rue, mais de rendre à la société des femmes fortes et saines, capable de fonder une famille solide et prospère, de tenir convenablement leur foyer »¹⁹³. On retrouve ici le caractère paradoxal de cette prise en charge : « enfermer, donc couper du monde, pour mieux réadapter au monde »¹⁹⁴. La même philosophie est présente en Belgique dans le traitement juvénile. Dans la première moitié du 20^e siècle, les placements en institutions restrictives de liberté peuvent prendre différentes formes entre le secteur public et privé mais se fondent bien sur un processus de rééducation. Une étude menée par François montre l'amorce plus tardive du parcours judiciaire des filles par rapport aux garçons mais dont la libération n'a lieu qu'à l'imminence de leur majorité. En effet, la rééducation est considérée comme une transformation lente, progressive et semée d'embûches nécessitant une surveillance plus longue¹⁹⁵. L'opinion considère également que seuls les placements en institutions permettent le relèvement moral des jeunes filles et les préservent des dangers qui les guettent au dehors¹⁹⁶.

Enfin, Rusche et Kirchheimer entrevoient également une relation entre la punition et le pouvoir mais qui serait dictée par des considérations économiques. Ceux-ci pensent ce rapport en fonction de la valeur de la vie humaine qui est réduite à la valeur de la force de travail. Foucault se situe dans le prolongement de ces auteurs lorsque ceux-ci affirment qu'en fonction

condamnés inciviques en application du programme exposé le 16 septembre 1946 par Monsieur A. Lilar, ministre de la Justice", 26 octobre 1948.

¹⁹² HANSENS W., « Un essai belge de réadaptation sociale des condamnés. Rapport présenté au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, du 3 au 8 octobre 1949 », *op. cit.*, p. 842.

¹⁹³ PHILIPON O., *La jeunesse coupable vous accuse, les causes familiales et sociales de la délinquance juvénile*, Paris, Sirey, 1950, p. 170.

¹⁹⁴ THOMAZEAU A., « La clôture en question dans les internats de rééducation pour filles (1945-1975) », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°26, 2007, p. 156.

¹⁹⁵ FRANÇOIS A., « Filles et garçons de Justice : parcours comparés. (Belgique, 1912-1965) », dans *VST - Vie sociale et traitements*, vol. 106, n°2, 2010, p. 55.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 56.

du contexte, la prison a pu se présenter, comme ce fut le cas au 19^e siècle aux Etats-Unis, un système de transformation de l'individu avec une attention portée sur l'éducation, l'apprentissage de métiers qualifiés, l'hygiène corporelle, l'importance des régimes progressifs, le pardon et le sursis conditionnel, l'assistance à la libération ainsi que le traitement particulier des jeunes et des condamnés primaires¹⁹⁷. Ainsi, Rusche et Kirschheimer font l'hypothèse que dans le mode de production capitaliste, les méthodes pénales vont avoir pour fonction de produire une main d'œuvre utile et docile. Mais ce lien entre punition et pouvoir peut également s'exprimer à travers la décision de ne justement pas punir pour des raisons économiques. L'article 115 du code pénal, promulgué par le gouvernement en exil à Londres, concernant la collaboration économique, avait une portée très large permettant de poursuivre également les individus qui avaient simplement repris la production sous l'Occupation allemande¹⁹⁸. Tandis qu'une pression de la part des communistes et leurs alliés ainsi que d'une bonne partie de l'opinion publique poussait à la répression des « traîtres opulents » qui avaient tiré profit de leurs opérations commerciales avec les Allemands durant l'Occupation, Van Acker et ses collègues voyaient plutôt dans ces procès un véritable danger pour le redressement économique de la Belgique. Il décida alors de rédiger une circulaire adressée aux autorités judiciaires redéfinissant de manière plus restrictive la collaboration économique. Celle-ci encourageait à ne plus se centrer que sur les véritables profiteurs de guerre et écartait de toute suspicion une majorité d'hommes d'affaires considérés comme honnêtes. Cette circulaire ne fut pas bien reçue et l'auditeur général Ganshof van der Meersch s'opposa violemment à cette tentative du gouvernement d'encadrer l'action judiciaire. Par conséquent, il fut nécessaire pour le gouvernement d'élaborer une nouvelle version de l'article 115 (art. 115bis) par le biais d'un arrêté-loi. Celui-ci redéfinissait la collaboration économique sous le nécessaire principe d'intention et non plus d'action ou de conséquence. Il fallait donc avoir montré « une complaisance coupable à satisfaire aux besoins de l'ennemi »¹⁹⁹. On observe clairement ici de quelle manière le pouvoir étatique va appliquer une répressivité variable résultant de considérations économiques.

¹⁹⁷ RUSCHE G. et KIRSCHHEIMER O., *op. cit.*, p. 110.

¹⁹⁸ CONWAY M., *op. cit.*, p. 175, citant Note pour le gouvernement, 23 janvier 1945 (RAB, Papiers Van Acker, 423).

¹⁹⁹ *Ibid.*, pp. 175-176.

QUATRIÈME PARTIE : VERS LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE 1 : UNE MESURE PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION DE LA PEINE

La loi Lejeune du 31 mai 1888, seule loi régissant le statut juridique externe des détenus, inchangée jusqu'en 1998, a introduit pour la première fois la libération conditionnelle dans le système juridique belge. L'idée est née sous Jules Lejeune, ministre belge de la Justice de 1887 à 1894, que l'emprisonnement en tant que peine unique ne profitait ni au détenu, ni à la société et qu'il était nécessaire de préparer le délinquant à sa vie après la peine. La libération conditionnelle est ainsi destinée à des prisonniers qui, alors qu'ils témoignent d'une amélioration, peuvent être libérés plus tôt à conditions de se conformer à certaines obligations. L'objectif de la mesure est double : (1) encourager les détenus à s'améliorer afin de bénéficier de la mesure et (2) dissuader la personne libérée de récidiver en fixant des conditions à cette libération²⁰⁰. Il s'agissait à l'origine, et encore après la Deuxième Guerre mondiale, d'une faveur permettant au détenu d'effectuer une partie de sa peine en dehors des murs de la prison et non d'un mode normal d'exécution de la peine comme c'est le cas actuellement plongeant alors le détenu dans une grande instabilité juridique²⁰¹. Cette mesure est destinée aux détenus ayant purgé minimum un tiers de leur peine et la libération est assortie d'un certain nombre de conditions spécifiques pour le justiciable. L'initiative de la demande appartenait au ministre de la Justice, au comité directeur ou au directeur de la prison. Après avis du directeur, le dossier était confié au comité de la prison, un organe consultatif qui rendait également un avis avant de le transmettre au Service de libération conditionnelle du ministère de la Justice. Le dossier était ensuite communiqué au Procureur de guerre qui avait traité l'affaire. Les autorités communales étaient également consultées sur l'opportunité du lieu de résidence. C'est le cabinet du ministre de la Justice qui se prononçait finalement sur base des conseils et avis reçus en faveur ou non de la libération conditionnelle. L'attribution d'une libération conditionnelle apparaissait sous la forme d'une décision ministérielle. A sa sortie, le libéré recevait du directeur de prison un carnet faisant preuve de sa libération et indiquant sa résidence assignée. Il avait alors 24h pour se présenter auprès des autorités communales du dit lieu et faire signer son carnet²⁰².

²⁰⁰ AERTS K., '*Repressie zonder maat of einde ?*', op. cit., p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 2969)

²⁰¹ POTVIN G., « De la libération conditionnelle des condamnés (1888-1963) », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, novembre 1963, n°2, p. 84.

²⁰² AERTS K., '*Repressie zonder maat of einde ?*', op. cit., p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 2988 et 2998)

S'agissant au départ d'une mesure destinée aux délinquants de droit commun, son application pour les inciviques fit énormément débat. Une première circulaire du ministre de la Justice Grégoire le 6 février 1945 en permit néanmoins l'application à certaines catégories de collaborateurs : « *ceux qui, ayant commis des actes antipatriotiques, ont néanmoins rendu des services importants aux organismes de résistance, ce qui justifierait à leur égard une certaine indulgence et permettrait de croire qu'ils ont compris leur erreur [...] ainsi qu'aux détenus qui paraissent avoir agi sans réflexion ou sous l'emprise d'une certaine contrainte matérielle* »²⁰³. La première libération conditionnelle fut ainsi octroyée à un condamné pour infraction contre la Sûreté de l'Etat en date du 18 février 1946.

Comme nous l'avions précédemment mentionné, il y a la reconnaissance de motivations diverses dans le chef des inciviques, dont certaines apparaissant plus « légitimes ». A partir du programme du ministre Lilar du 16 décembre 1946, les libérations anticipées seront considérées comme un moyen de reclasser les individus dans la société. A noter que les termes de « libération anticipée » regroupent la libération conditionnelle et la libération provisoire²⁰⁴. Cette dernière pouvait être octroyée lorsque les circonstances présentaient un caractère grave nécessitant sa libération, comme par exemple la situation matérielle d'une famille plongeant celle-ci dans une situation misérable que la présence du détenu aurait pu sauver ou lorsque celui-ci présentait une situation médicale qui exigeait sa sortie. Une enquête était alors organisée auprès de l'équipe médicale de la prison ou dans le milieu social du détenu pour vérifier que la proposition de libération provisoire était justifiée²⁰⁵. La libération provisoire pouvait également être octroyée afin de résoudre les délais de 6 à 8 semaines minimum qui étaient nécessaire pour réaliser les formalités d'une libération conditionnelle pour les détenus dont la peine expirait le 31 décembre 1946²⁰⁶. Quant à la libération conditionnelle, celle-ci pouvait être accordée à tout condamné qui avait purgé la moitié de sa peine ou en cas de circonstances exceptionnelles après en avoir purgé le tiers. Mais il était nécessaire que le détenu se soit comporté de manière exemplaire, qu'il ait fait preuve d'amendement ainsi que d'efforts pour se racheter. Si la philosophie inhérente à cette mesure appartient à l'ère du traitement moral, elle relève néanmoins encore une fois de certains principes de gouvernementalité. On

²⁰³ Extrait de la circulaire ministérielle cité par HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 169.

²⁰⁴ La libération provisoire est une modalité d'interruption de la peine détenue par les autorités et appliquée lorsque des circonstances particulières l'exigent comme en cas de maladie (POTVIN G., *op. cit.*, p. 96).

²⁰⁵ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°107 320.

²⁰⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 816, Directives du Ministre de la Justice aux établissements pénitentiaires.

retrouve typiquement dans cette mesure la caractéristique de la faveur : c'est la conduite en détention qui va déterminer l'avis du directeur d'établissement pour l'octroi de la mesure. En ce sens, celle-ci présente également une dimension fonctionnelle puisqu'elle constitue un instrument de régulation de l'ordre carcéral. En effet, cette mesure était octroyée selon une évaluation du mérite pouvant apparaître relativement subjective. Les directeurs devaient évaluer la compréhension de sa faute par le détenu, ses efforts de redressement et son degré de préparation professionnelle. Le Ministre de la Justice Struye a affirmé lui-même que les chefs d'établissement formulaient des avis qui constituaient parfois des appréciations personnelles sur le bien-fondé de la sentence judiciaire²⁰⁷.

La libération conditionnelle des détenus inciviques avait également la particularité de s'accompagner d'une mise sous tutelle post-pénitentiaire du justiciable. Cet encadrement était organisé par la section « Tutelles » du S.R.R.T. La mission du tuteur était double : assistance et surveillance. En effet, le retour à la vie normale n'était souvent pas évident pour ces détenus que la société n'était pas toujours prête à réintégrer. Le tuteur était un membre de la société bénévole et volontaire pour cette mission et devait présenter un civisme irréprochable. La rationalité inhérente à cette mesure trouvait sa fonction dans une volonté d'éviter la récidive. Le tuteur agissait alors en guide pour aider son pupille à retrouver une place dans la société. Mais le tuteur était également chargé de surveiller discrètement l'intéressé et d'en informer le S.R.R.T par voie de rapports²⁰⁸. Cet encadrement se faisait avec l'accord du justiciable qui signait une déclaration de libération conditionnelle sur laquelle se trouvait la mention suivante : « *Je m'engage à me soumettre à la tutelle sociale qui me sera imposée* ». On y retrouvait également parfois les conditions auxquelles le détenu acceptait de se soumettre. Certains actes de libération conditionnelle précisent la tutelle attribuée, par exemple un condamné « *Est mis en liberté conditionnellement sous la tutelle du Conseil de tutelle de Chatelet* ». D'autres font mention d'une tutelle « sévère », ce qui laisse imaginer des degrés de probation différents. Dans sa mission de surveillance, le tuteur était chargé d'admonester son pupille lorsque la conduite de celui-ci laissait à désirer. Dans les cas les plus graves, la réprimande se faisait, soit par le Juge de Paix ou par le Procureur du Roi ou encore par un représentant du S.R.R.T. qui convoquait le libéré ou lui adressait un avertissement par écrit. Dans certains cas, rare selon le Conseiller Hanssens, l'attitude du justiciable a conduit à une révocation de la libération conditionnelle et une réincarcération. Jusqu'en 1948, 61 mesures de révocation d'arrêtés de

²⁰⁷ STRUYE P., « La libération conditionnelle », *op. cit.*, pp. 177-178.

²⁰⁸ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 146.

libération conditionnelle avaient été prises²⁰⁹. L'aspect « surveillance » est important dans le traitement des inciviques et traduit bien les conceptions de la défense sociale et de sa double stratégie : protection versus répression. L'idée est celle de maintenir l'ordre social en protégeant les faibles et réprimant les éléments dangereux. Ainsi, la libération provisoire et la libération conditionnelle constituaient des mesures stratégiques pour étendre la surveillance au condamné : « il convient de provoquer leur libération provisoire peu de temps avant l'expiration de la peine pour qu'il soit possible de leur imposer une surveillance et que pèse sur eux la menace d'une réincarcération. Si le résultat s'avère favorable, la libération provisoire pourra, après un délai d'épreuve, être transformée en libération conditionnelle »²¹⁰.

Un problème qui s'est posé rapidement au service des Tutelles fut la difficulté de recruter des tuteurs en nombre suffisant. Les Comités de patronage, les Juges de Paix et leurs Conseils de tutelle ainsi que les Offices de réadaptation sociale apportèrent ainsi une aide au S.R.R.T. dans l'organisation des tutelles mais leurs ressources n'étaient pas illimitées et ils assumaient souvent un plus grand nombre qu'il ne convenait de tutelles²¹¹. Ces difficultés relèvent notamment du statut de bénévole du tuteur et le refus du Département de la Justice de rembourser les frais liés à la correspondance, aux déplacements, etc. occasionnés par la tutelle. La conséquence est la médiocrité avec laquelle se sont acquittés certains tuteurs de leur mission et l'impossibilité pour la section des Tutelles de leur en faire l'observation devant se contenter de ce que les tuteurs voulaient bien leur accorder. Il en fut de même pour certains Comités de patronage, notamment celui de Bruxelles qui ne pouvaient traiter toutes les tutelles en raison d'un manque de subsides. Pour obvier à ces difficultés, le S.R.R.T. n'a souvent eu d'autres choix que de suspendre la tutelle avant la date de libération définitive. Le service prenait cette décision pour les cas jugés favorables et en faisant conclure un accord entre le justiciable et son tuteur imposant au libéré de prendre contact avec son tuteur en cas de difficultés. En novembre 1949, 516 tutelles avaient ainsi été suspendues²¹².

Le nombre de tutelles augmenta encore à partir de mars 1947 suite aux changements de conception en matière de répression de la collaboration introduite par le nouveau gouvernement

²⁰⁹ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1948 dans chacune de ses deux sections.

²¹⁰ STRUYE P., « La libération conditionnelle », *op. cit.*, p. 176.

²¹¹ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. à la date du 10 mars 1948.

²¹² BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

Spaak. En effet, selon eux, la réinsertion sociale des inciviques ne pouvait se réaliser qu'en réintégrant le plus rapidement possible les inciviques dans la société afin de leur permettre d'y retrouver une place et leur restituant leurs droits. Le gouvernement va alors procéder à un large mouvement de libération provisoire et conditionnelle pour les inciviques²¹³. Au 1^{er} novembre 1949, 18 421 tutelles étaient organisées par le S.R.R.T.²¹⁴. C'est essentiellement les socialistes et les communistes qui étaient les plus réticents à une application généreuse de la loi Lejeune. On le constate notamment dans les questions parlementaires à travers lesquelles un certain nombre de députés socialistes ou communistes interrogeaient le ministre de la Justice sur la légitimité d'une mesure. C'est le cas de du député communiste Fernand Demany²¹⁵, qui, au sujet de la libération d'un détenu ayant fait beaucoup de bruit dans la presse, interroge le ministre : « Monsieur le ministre est-il en mesure de m'indiquer quelles sont les circonstances exceptionnelles qui ont, en l'occurrence, été prise en considération ? Serait-il le nombre de victimes du sieur Paul N. ? Ou son refus persistant de reconnaître sa responsabilité »²¹⁶. On connaît le député Demany ainsi investi dans la répression de l'incivisme grâce aux articles d'opinion dont il était l'auteur et suite à ses interventions souvent véhémentes dans les débats portant sur la collaboration économique et la Résistance²¹⁷.

²¹³ *Ibid.*, p. 162.

²¹⁴ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/7, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. en 1949.

²¹⁵ Fernand Demany est né à Liège le 26 juin 1904 et décédé à Uccle le 19 juin 1977. Il fut journaliste, écrivain, résistant et homme politique communiste. Après la guerre, il intégra le gouvernement en qualité de Représentant de la Résistance. Le 17 février 1946, il fut élu député communiste de Charleroi. Sa carrière parlementaire ne fut pas très longue car le 4 mai 1950, il adressait sa lettre de démission du parti communiste (DENUIT D., « Notice biographique de Fernand Demany », dans *Biographie nationale*, t. 43, suppl. t. 15, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1983, col. 292 – 304).

²¹⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 816, Questions parlementaires et Commission de la Justice.

²¹⁷ DENUIT D., « Notice biographique de Fernand Demany », dans *op. cit.*, col. 300.

CHAPITRE 2 : LES MÉCANISMES ET LOGIQUES D'OBTENTION DE LA MESURE

Les dossiers de libération conditionnelle se composent de plusieurs documents permettant de cerner les logiques ayant motivé l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle. La fiche de comptabilité morale ainsi que l'avis argumenté du directeur de prison sont les documents les plus riches. Ils mettent en évidence les éléments d'appréciation retenus pour la décision. Une analyse des différents facteurs ayant joué pour l'octroi d'une libération conditionnelle sera ici présentée. Elle est réalisée sur base des 49 individus de notre échantillon pour lesquels un dossier a pu être retrouvé. Il faut toutefois signaler que l'ensemble de ces justiciables a obtenu la mesure de libération conditionnelle. Aucun dossier ayant présenté une issue défavorable n'a pu être consulté permettant de comparer les arguments conduisant à l'obtention de la mesure et ceux conduisant à son refus.

A. Les circonstances des actes de collaboration

Indépendant du parcours pénitentiaire du condamné incivique, la lecture idéologique ou politique de l'engagement intervient comme un premier élément d'appréciation. Celle-ci se justifie au regard de l'analyse de la menace que représente encore le détenu. En effet, l'étude des dossiers de libération conditionnelle montre de quelle manière l'institution a pu reconnaître que les mobiles de la collaboration n'étaient pas homogènes et que pour certains, qualifiés de « lampistes », elle aurait été motivée par une continuelle recherche de pain et la volonté de ne pas abandonner sa famille dans la misère.

Pensons au cas d'Albert que nous avons déjà évoqué. Le jeune homme avait 17 ans au moment des faits et venait de sortir d'une maison d'éducation de l'Etat. Démuni, sans famille pour le soutenir, il est décrit dans l'avis du directeur de la prison de Nivelles comme un « malheureux » « n'ayant jamais voulu nuire à son pays ». L'énumération des malheurs qu'il a rencontrés dans sa vie est ensuite réalisée par le directeur présentant Albert comme un « malgré-lui » ayant été victime de « recruteurs de mauvaise foi ». Le directeur indique même éprouver de la pitié pour l'intéressé et stipule que « tous les membres de la conférence du personnel ont été unanimes pour appuyer comme un devoir de conscience la demande de mise en liberté de ce jeune homme »²¹⁸.

Fernand A. est également de cette catégorie des malgré-eux. Père de trois enfants de 9, 8 et 5 ans et dont l'épouse est malade, il avait 30 ans lorsqu'il fut condamné le 2 juillet 1946 pour

²¹⁸ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°123 174.

collaboration militaire à 6 ans de détention. Orphelin, élevé par ses grands-parents, il s'est marié à l'âge de 20 ans pendant son service militaire. En 1942, afin de subvenir aux besoins de sa famille, il signa un engagement pour le travail en Allemagne. Il commença en juillet 1942 en tant qu'employé à la poste de Berlin mais quitta assez rapidement son emploi pour rentrer en Belgique. Il fut alors pourchassé par la Werbestelle, le Service du travail obligatoire, pour achever son contrat et regagna la France où il travailla comme terrassier. Averti néanmoins par la Feldgendarmarie qu'il devait retourner en Allemagne, il rentra en Belgique et s'engagea à la garde wallonne pour se mettre en sûreté. Il y porta l'uniforme noir et un fusil. Après quelques mois, il voulut désertre mais la pensée de sa femme malade et de ses trois enfants l'en empêcha. Celle-ci décéda en 1945. Au moment de l'arrivée des alliés, il était affecté au service de garde à l'écluse à Antoing. Il fut interné dès le 13 septembre 1944 avant de rejoindre la prison de Nivelles le 21 décembre 1944. Sa condamnation de 6 ans fut réduite à 5 ans le 23 janvier 1947 par le service des grâces et il obtint sa libération conditionnelle le 30 août 1947. Le directeur estime qu'il a commis les faits en étant poussé par la nécessité²¹⁹.

De nombreux détenus présentent un profil similaire. Alphonse a été abandonné par son père, livré à lui-même, sans travail, il se serait « laissé gagner par la propagande et travailla pour l'ennemi »²²⁰. Emile A., encore, est décrit comme un « sans famille », « un souffredouleur » et « facilement influençable »²²¹. L'engagement de beaucoup d'autres détenus est de la même manière évalué par le directeur de la prison comme résultant d'une situation de misère et de nécessité : « poussé par la nécessité, il part volontairement travailler en Allemagne »²²². Emile B. est décrit comme « primaire – pas méchant – avec responsabilité atténuée »²²³.

Ces détenus sont souvent perçus comme les victimes d'un ennemi manipulateur. Leur engagement est considéré comme le fruit de leur ignorance et de leur pragmatisme. Leurs actes sont de surcroît vus comme une affaire de circonstances ne représentant pas une menace de premier ordre.

²¹⁹ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°107 059.

²²⁰ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°101 847.

²²¹ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T., f°12 467.

²²² BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°118 951.

²²³ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T., f°6549.

L'absence de réelle conviction politique apparaît également comme un facteur important pour l'octroi de la mesure et l'analyse de risque que représente ces individus pour la société. En effet, dans les dossiers, l'Administration pénitentiaire insiste régulièrement sur les motivations non idéologiques ou politiques des détenus pour lesquels elle se montre favorable à la libération conditionnelle. Dans le cas de Fernand A., le Comité de patronage des condamnés et libérés qui était également consulté pour avis affirmait que celui-ci « n'a jamais été rexiste et ne s'occupait pas de politique »²²⁴. C'est également le cas de Georges dont « il paraît tout à fait certain qu'il n'a jamais eu la moindre sympathie pour l'occupant et ses séides. Il n'est aucunement hasardeux de dire qu'il n'est aucunement nocif si même il ne le fut jamais »²²⁵.

Misère ayant poussé certains individus à s'engager auprès de l'occupant, manipulation et ignorance et enfin absence de réelle conviction politique ont ainsi joué le rôle de circonstances atténuantes pour l'obtention d'une mesure de libération conditionnelle. Cette logique s'inscrit dans le contexte de la circulaire ministérielle du 6 février 1946 dans laquelle le ministre de la Justice Grégoire fit savoir aux directeurs de prison que la loi Lejeune pouvait s'appliquer « [...] aux délinquants qui paraissent avoir agi sans réflexion ou sous l'emprise d'une certaine contrainte matérielle »²²⁶.

B. Les qualités morales du détenu

Si le condamné incivique a contrevenu aux valeurs morales de la société en s'engageant aux côtés de l'occupant, c'est l'appréciation de ses qualités morales qui lui permettront d'obtenir une libération conditionnelle. Celles-ci ne peuvent être appréhendées qu'au regard du contexte sociétal de l'époque et des mentalités. Les fiches de comptabilité morale retrouvées dans les dossiers évaluent ainsi la conduite de l'intéressé, son caractère, son application au travail, son ordre et sa propreté, ses dispositions morales et son amendement. Ces critères, qui sont également évalués dans les avis, permettent de mettre en lumière les valeurs morales attendues à l'époque chez un homme. Parmi elles, une attention particulière est accordée au travail. En effet, il est attendu d'un homme qu'il subvienne aux besoins du ménage grâce à un travail salarié auquel il est assidu et qu'il fasse preuve de probité. Dans les avis rédigés en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, les directeurs relèvent particulièrement les valeurs

²²⁴ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°107 059.

²²⁵ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°117 550.

²²⁶ MARY P., *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 169.

de courage au travail ainsi que les possibilités de reclassement professionnel : « son reclassement est assuré : chauffeur d'auto », « son ardeur au travail extérieur est satisfaisante »²²⁷. A cet égard, Albert constitue un bon profil. Il est décrit comme un homme courageux dont la conduite et le travail sont absolument satisfaisants. A sa libération, il prendrait de l'embauche dans les charbonnages. Lorsque le détenu s'est adonné au travail-rachat, celui-ci est également valorisé. C'est le cas de Fernand B. décrit comme un travailleur de confiance qui depuis deux ans, en entretenant toutes les installations sanitaires de la plaine d'aviation à Florennes, a prouvé qu'il était persévérant et méritant en vue du rachat de sa peine : « il donne l'impression de travailler comme pour son propre compte »²²⁸. Il y a de surcroît appris le métier de plombier zingueur ce qui lui vaut la confiance d'une réadaptation complète²²⁹. Fernand B. s'est engagé en mai 1943 à la Légion Wallonie tandis qu'il avait jusqu'à cette période travaillé en tant que mineur au charbonnage du Bois du Casier. Il fut d'abord condamné par le Conseil de Guerre de Namur à la détention perpétuelle avant d'être à nouveau jugé par la Cour Militaire siégeant à Bruxelles et condamné à 15 ans de détention le 27 août 1946. En effet, de nouveaux éléments ont été pris en compte suite à la condamnation de sa femme à une peine de 18 mois par le Conseil de Guerre de Charleroi pour l'avoir dénoncé tandis qu'au cours d'un congé il planifiait de désertre la Légion. Sa peine sera encore réduite à 10 ans par arrêté du 3 septembre 1947. Il est libéré le 14 juin 1949 sous tutelle sévère et interdiction de paraître à Couillet. Fernand B. n'y a effectivement pas bonne presse en raison de ses activités durant la guerre et d'une condamnation antérieure pour viol sur mineur. Sa moralité est décrite comme douteuse. C'est indubitablement ses qualités au travail qui lui valent la confiance du directeur de la prison de Nivelles et du personnel pénitentiaire²³⁰.

Raymond a également obtenu 119 jours de valorisation par son travail à la mine²³¹. Contrairement à d'autres, il ne s'est pas engagé auprès de l'occupant par besoin ou par idéalisme mais sur un coup de tête après une discussion avec ses parents qui lui reprochaient son comportement. Le jeune homme leur aurait volé plusieurs milliers de francs pour satisfaire les caprices de sa fiancée dont ceux-ci ne voulaient pas. Raymond s'est ainsi engagé le 13 octobre 1945 à la Légion Wallonie. Il avait 20 ans. Il fit son instruction d'infanterie à Wilflecken puis

²²⁷ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°101 847.

²²⁸ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°118 951.

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ *Ibidem*.

²³¹ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°115 520.

a rejoint Heidelager pour y devenir chauffeur de camion. Il en revient et jusqu'au moment de son retour en Belgique pour le défilé de Tcherkassy, il remplit à Wilflecken de nouvelles fonctions de chauffeur. L'exposé des faits de sa condamnation mentionne également qu'il aurait prêté serment de fidélité à Hitler. Au début de l'automne 1944, il a de surcroît rejoint la Tchécoslovaquie où il passa son instruction d'artilleur. En avril 1945, il était dans le Hanovre et monta au front à Stettin. Le 2 mai 1945 il fut fait prisonnier par les Américains. Il est condamné à 6 ans de détention par le Conseil de Guerre de Namur. Il obtient néanmoins une remise de peine de 212 jours par voie de grâce puis une libération conditionnelle le 8 janvier 1948. C'est la valorisation de ses jours de travail qui permettent de considérer qu'il a atteint la moitié de sa peine en janvier 1948 et qu'il est désormais admissible à la libération conditionnelle²³².

Cette appréciation du travail est prévue en amont lors de l'organisation-même de la mise au travail. Les détenus travaillant à l'extérieur étaient répartis en groupes de 25 et étaient surveillés par un même surveillant qui apprenait à connaître ses hommes : leur comportement, leur parler, leur moral, ceux qui étaient dignes de confiance ou au contraire devaient être surveillés. Il pouvait ainsi donner des renseignements à la Direction sur les candidats à la libération conditionnelle. Cette manière de procéder facilitait selon Henri Cox, directeur de la prison de Ste-Croix-lez-Bruges, l'élaboration de propositions de libération conditionnelle établies en faveur des condamnés les plus méritants. Les détenus étaient au courant de cette manière de fonctionner, ce qui les poussait à travailler toujours mieux²³³.

Parmi les valeurs morales, la question de l'ivrognerie est également évaluée. L'ivresse est particulièrement mal vue autant chez l'homme que la femme, et incompatible avec le rôle social attendu. Elle est perçue comme un facteur entraînant la perte de la dignité. On voit effectivement dans les différents avis une valorisation des comportements de probité sous la mention : « non adonné à l'ivrognerie »²³⁴.

Parfois les détenus sont décrits selon des caractéristiques dégradantes au vu des valeurs masculines valorisées par la société. Le caractère d'Adolphe est ainsi décrit comme « superficiel », « lâche », « influent », « soumis » et « enfantin ». Celui-ci fut condamné à 5 ans de détention par la Cour Militaire siégeant à Anvers pour avoir été travailler en Allemagne et

²³² Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°115 520.

²³³ COX H., *op. cit.*, p. 77.

²³⁴ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°101 847.

avoir porté les armes contre la Belgique. En effet, il était membre du VNV et a rejoint en août 1941 le NSKK (Nationalsozialistisches Kraftfahrkorps), le corps de transport nazi, pour lequel il servit dans la région bruxelloise. Adolphe affirme cependant ne pas avoir conduit de transport mais assuré l'entretien de l'installation de chauffage central du tribunal. Il semble également avoir agi suite à l'abandon du foyer par son père le livrant à lui-même. Le jeune homme alors âgé de 20 ans au moment des faits se serait laissé gagner par la propagande. Il regrette néanmoins ses erreurs et retourne une fois libéré conditionnellement chez ses parents où il travaille comme aide-verrier. Adolphe a obtenu une première libération conditionnelle en décembre 1947. Il appartient indubitablement à la catégorie des malgré-eux et en tant que « suiveur » ne semble pas représenter un danger pour l'ordre national. Cependant, suite à un comportement répréhensible, un acte d'adultère, il fut toutefois réincarcéré à Merxplas en juillet 1949. La reconnaissance de ses fautes le conduit à l'obtention d'une nouvelle libération conditionnelle mais pour laquelle une tutelle stricte est mise en place²³⁵.

Le regret apparaît effectivement dans les avis comme un facteur primordial pour l'évaluation du reclassement d'un détenu incivique. Dans le cas de Fernand A., le comité de patronage doute de sa sincérité : « je ne suis pas tout à fait rassuré quant à la sincérité des regrets tardifs. N'ayant plus vu ses enfants depuis son arrestation, il désire vraiment les revoir. La libération ne me paraît pas indiqué actuellement »²³⁶. Le directeur de Nivelles apparaît plus confiant : « il a compris l'importance de sa faute, il la regrette et je la crois sincère »²³⁷. Combiné à d'autres facteurs d'indulgence, le regret semble avoir un impératif pour tous les détenus inciviques désireux d'obtenir une libération conditionnelle : « le condamné regrette sa faute et son égoïsme »²³⁸, « il regrette son comportement et ses fautes »²³⁹.

Si comme nous l'avons vu précédemment, les détenus inciviques justifiant un état de nécessité ont pu rencontrer plus facilement l'indulgence de l'Administration pénitentiaire, ils ne constituent pas les profils idéaux uniques pour l'obtention d'une libération. Gérard docteur en philosophie et lettres et professeur de langues germaniques fut condamné à 5 ans de détention par le Conseil de Guerre de Nivelles pour collaboration politique suite, notamment, à son

²³⁵ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°101 847.

²³⁶ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°107 059.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°112 067.

²³⁹ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°115 520.

affiliation au VNV, sa nomination comme chef de l'arrondissement de Nivelles et à ses contacts avec des officiers allemands de la Kommandatur (unité de commandement militaire). A la Libération, Gérard se serait réfugié en Allemagne avec sa femme chez des amis, ceux-là même qui étaient officiers de la Kreiskommandatur. Il fut arrêté à Paris lors de son retour d'exode et détenu à la prison de Nivelles dès le 15 juin 1945. Gérard justifie ses actes comme résultant d'un désir de rendre service à ses concitoyens. En effet, selon ses dires, de nombreux compatriotes auraient bénéficié de ses interventions auprès des autorités occupantes. Maîtrisant parfaitement la langue allemande, il lui était facile d'intervenir auprès d'eux. C'est précisément l'appréciation de ses qualités morales en détention qui conduisent le directeur à émettre un avis favorable à son sujet : « je me demande si sa serviabilité et son caractère bon enfant n'en sont pas un peu la cause [de son intimité avec les occupants] », « Gérard au cours de sa détention, s'est montré toujours, un homme d'une éducation parfaite, d'une correction remarquable et d'un dévouement total. Il a rendu et il rend chaque jour de grands services tant par ses connaissances linguistiques que par son heureuse influence morale sur ses co-détenus »²⁴⁰. Il y a ici la reconnaissance d'un individu n'ayant pas eu conscience d'agir contre son pays.

Enfin le dernier type de profil est le détenu pour lequel ce sont les actes eux-mêmes posés pendant la guerre qui justifient l'indulgence d'une libération conditionnelle. Joris a été condamné le 10 décembre 1945 par la Cour Militaire siégeant à Bruxelles à 15 ans de détention. La peine fut réduite à 8 ans par voie de grâce et il obtint encore une réduction de peine de 180 jours. Il fut poursuivi pour avoir fait partie du personnel belge de la Werbestelle de Bruxelles puis de Nivelles, le service du travail obligatoire, en qualité d'employé et d'interprète. Il fut même considéré comme le principal employé belge. Son travail consistait à se rendre au départ des trains de déportés afin de contrôler les listes et les présences. Dans le cadre de ses fonctions, il aurait cependant permis à un grand nombre d'individus de se soustraire au travail obligatoire. L'exposé des faits de sa condamnation mentionne d'ailleurs que ses interventions ne paraissent pas avoir été destinées à satisfaire des amitiés personnelles mais bien de répondre au dessein volontaire de saboter la mission de l'organisme de déportation dont il faisait partie. Un grand nombre d'individus provenant de toutes les classes de la société lui doivent la falsification ou la destruction de leur dossier leur ayant permis d'échapper au travail obligatoire en Allemagne. C'est son attitude pendant la guerre qui lui vaut la sympathie du directeur et du personnel de l'établissement pénitentiaire. On retrouve ainsi de la part du personnel la note suivante :

²⁴⁰ Bruxelles, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°113 660.

« excellent détenu à qui il est bien difficile de donner l'étiquette d'incivique »²⁴¹. Le directeur de Nivelles rédige, quant à lui : « il s'agit là sans conteste d'un de nos détenus les plus méritants »²⁴².

C. Les facteurs humains

D'autres éléments, plus individuels, apparaissent également lors de la décision d'octroyer une libération conditionnelle à un détenu incivique. C'est le cas notamment de son état de santé mais également celui de sa famille ou de l'état matériel de celle-ci pour laquelle la présence du détenu pourrait constituer une aide. C'est le cas d'Alexis dont la santé est décrite comme précaire : « état nerveux permanent, paralysie presque complète à gauche et tachycardie »²⁴³. Il fut condamné le 3 septembre 1945 par le Conseil de Guerre de Charleroi pour s'être engagé volontairement dans les organismes de travail allemands. Sa motivation était celle d'échapper à la déportation. Après 6 mois de prestation, il est de retour en Belgique et parvint à se faire exempter du travail en Allemagne pour raison de santé. En détention sa situation médicale requiert des soins que la prison peine à lui prodiguer. Par ailleurs, ce même état de santé permet à l'Administration pénitentiaire de relativiser les risques que ce détenu encourt pour la société et justifiera sa libération conditionnelle : « son retour au foyer n'est pas de nature à provoquer des incidents »²⁴⁴.

Parfois, la restauration d'une cohésion familiale participe également à la faveur du détenu. C'est le cas de Joris pour lequel le Comité de patronage indique : « en bons termes avec son épouse, il importe que ce foyer soit reconstitué au plus tôt »²⁴⁵. Les valeurs familiales participent au maintien de l'ordre social. Cet élément vient s'ajouter à d'autres que nous avons déjà mentionnés.

D. Le milieu d'accueil

Une fois libéré, l'incivique rejoint souvent le milieu social qui était le sien avant l'incarcération. La mesure de libération conditionnelle constitue alors une opportunité de s'immiscer dans l'intimité des familles en jugeant ses membres en fonction des rôles sociaux

²⁴¹ Bruxelles, AGR1, Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires, Dossier de libération conditionnelle, f°117 550.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ Bruxelles, AGR1, Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires, Dossier de libération conditionnelle, f°112 067.

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ BRUXELLES, AGR1, Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires, Dossier de libération conditionnelle, f°117 550.

qui leur incombent. Parfois, le directeur de la prison lui-même émet un avis dans ce sens, comme c'est le cas dans l'extrait suivant :

« Je forme le souhait de le voir libéré au plus tôt. Il serait toutefois désirable qu'il ne retourne pas dans son milieu qui est franchement mauvais. Il a essayé de renouer les relations avec son épouse, mais celle-ci, d'une légèreté inouïe l'a de nouveau abandonné et a même hérité d'un enfant qui n'est pas de son mari. Ces gens appartiennent à un milieu de dégénérés. Une tutelle sociale s'avère [sic] s'impose non au point de vue incivisme, mais au point de vue conduite et moralité »²⁴⁶.

Cet extrait met en évidence le souci certain pour la transformation de l'individu mais également l'intérêt porté aux familles. On constate que les mécanismes de transformation, en profitant de la mainmise sur les détenus inciviques, ont également tenté d'atteindre des personnes qui n'avaient pas été poursuivies pour une quelconque infraction. Ainsi, dans le cas du détenu dont il est question dans l'extrait ci-dessus, la libération est conditionnée à la mise sous contrôle de son épouse. Profitant du contexte de répression de l'incivisme, l'Etat semble avoir étendu ses mécanismes de contrôle et de transformation à l'intimité des familles. Ceci n'a rien d'étonnant car l'action de rééducation politique annoncée par les pouvoirs publics devait concerner tant les détenus que leur entourage²⁴⁷.

La considération de la femme dans cet avis traduit néanmoins une conception naturaliste dans laquelle s'opère un consensus autour d'un système de valeurs ainsi que l'importance déterminante du maintien d'un certain schéma social réglementant des rôles précis dans le chef de la femme pour la pratique quotidienne des relations sociales. Dès lors qu'elle s'en écarte, la femme sera considérée, comme c'est ici le cas, de dégénérée voire même de criminelle. En effet, selon Henri Joly, philosophe et sociologue français du début du 20^e siècle, « la femme entre dans la criminalité par la perte de pudeur », ainsi « sa mauvaise vie » amènerait la femme à commettre des délits ou des crimes²⁴⁸. Lesselier constate également que « la délinquance féminine est pathologie, vice ou péché, avant d'être illégalisme » et résume cela par la notion de « double transgression féminine » : une transgression légale mais également morale²⁴⁹.

Cette intrusion dans la sphère familiale est caractéristique de la doctrine de la défense sociale. L'Etat se doit d'intervenir dans la prévention du crime en contrôlant notamment un

²⁴⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°118 951.

²⁴⁷ MARY P., « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁸ PERROT M. e.a. (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e – XX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 11.

²⁴⁹ THOMAZEAU A., *op. cit.*, p. 2, citant : LESSIELIER C., « Les femmes et la prison, 1820-1939 », dans PETIT J.-G. (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Les Méridiens, 1984, p. 116.

certain nombre de facteurs sociaux. Cette intervention était soutenue par l'idée que chaque délinquant pouvait être amélioré individuellement si son environnement social changeait.

A contrario, lorsque le milieu social apparaît soutenant, la réinsertion est vue comme plus favorable. L'amélioration morale des prisonniers passait par la nécessité de mener une bonne vie de famille. Cet élément fut apprécié chez Gérard pour lequel le couple conjugal était décrit comme soudé²⁵⁰ ainsi que Raymond dont les parents n'ont jamais cautionné les actes de leur fils mais qui lui ont cependant pardonné et consentent à le recevoir²⁵¹.

E. La mesure de grâce

Une large partie de notre population a bénéficié d'une mesure de grâce offrant une - voire plusieurs - remises de peine. Comme nous l'avons vu précédemment, le service des grâces œuvra dans les premières années de l'après-guerre à réaliser un équilibre entre les peines en proposant des mesures conformes à une jurisprudence évoluée. Souvent, une demande de grâce précédait une demande de libération conditionnelle.

Comme dans les dossiers de libération conditionnelle, les dossiers de grâce présentent parfois – ce n'est pas toujours le cas – un avis rédigé par le directeur de l'établissement où séjournait le détenu qui introduisait la demande. On remarque, à travers les avis positifs des directeurs que ce sont exactement les mêmes logiques que celles présentes pour la libération conditionnelle qui conditionnaient le processus d'obtention : situation de misère ayant motivée l'acte, reconnaissance de la qualité de courage au travail²⁵², regret de la faute commise et amendement²⁵³.

Parfois, certains facteurs comme l'âge et la maladie peuvent également intervenir dans la décision : « G. est actuellement âgé de 62 ans. Depuis 2 ans, il est occupé au travail-rachat en qualité de forgeron. Il s'est distingué partout par son esprit de discipline et l'excellence de son travail malgré son âge. G. vient malheureusement de contracter une hernie à la suite d'une chute

²⁵⁰ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°113 660.

²⁵¹ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°115 520.

²⁵² BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 188, Dossier individuel f°56 779

²⁵³ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 188, Dossier individuel f°56 782.

qu'il a faite à la forge. Il doit être opéré. Pour le récompenser de sa très bonne attitude en prison et au travail, je propose de lui accorder une réduction de peine »²⁵⁴.

Dans ce type de dossiers, des avis négatifs émanant de la direction ont pu être trouvés. Les justifications de refus ne sont malheureusement pas très étayées. Dans le cas de Georges, malgré un travail régulier à la mine, le directeur invoque un regret de la faute qui ne lui semble pas acquis rendant le justiciable indigne de l'obtention de la mesure : « Hij beweert zijn fout te betreuren. Mij komt zijn berouw niet rechtzinnig voor. Hij werkt regelmatig in de mijn. Zijn morele stemming schijnt twijfelachtig te zijn. M.i. is hij niet waardig te genieten van een genademaatregel »²⁵⁵. Pour Jules, c'est notamment la discipline qui semble faire défaut : « jusqu'à présent n'a guère fait preuve de la moindre bonne volonté. Elément très indiscipliné. Ne mérite pas à l'heure actuelle de jouir d'une mesure de clémence »²⁵⁶.

F. Le « bon » et le « mauvais » incivique

Pour déterminer si une personne était admissible à la libération conditionnelle, c'est à l'état mental de l'ancien collaborateur ainsi qu'à ses capacités de retour dans la société que l'attention s'est portée. Le « bon incivique » est celui faisant preuve d'un comportement exemplaire, d'un regret sincère de la faute commise et d'efforts méritoires et persévérants pour s'en racheter²⁵⁷. On voit se dégager plusieurs types de « bons » profils pour la libération conditionnelle. Parmi eux, on retrouve toute la catégorie des « malgré eux », ceux qui ont été poussés par la misère, l'ignorance et la manipulation vers la collaboration. Ceux-ci n'ont pas besoin d'être guéris de leurs idées politiques mais d'être éduqués au civisme, une notion impliquant tant le patriotisme que la citoyenneté. Plus encore, le civisme était de plus en plus lié à la citoyenneté démocratique par les partis de gauche et les chrétiens progressistes afin de promouvoir la démocratie et le recul du fascisme. Leur regret et la volonté de s'inscrire professionnellement dans la société constituaient des motivations suffisantes pour obtenir la confiance de l'institution pénitentiaire. A côté de ceux-ci, il y a un groupe pour lequel la situation matérielle ne fut pas une raison sous-jacente justifiant la collaboration mais qui était composé d'intellectuels présentant une adaptation en prison totalement conforme aux attentes de l'institution. Il s'agissait de détenus

²⁵⁴ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 142, Dossier individuel f°53 040.

²⁵⁵ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 166, Dossier individuel f°54 953 ; Traduction libre : « Il prétend regretter son erreur. Sa repentance ne me semble pas franche. Il travaille régulièrement à la mine. Son moral semble douteux. À mon avis, il n'est pas digne de jouir d'une mesure de grâce ».

²⁵⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 644, Dossier individuel f°85 036.

²⁵⁷ MARY P., *Délinquant, délinquance et insécurité*, op. cit., p. 169.

« faciles » qui avaient tant intériorisé le discours autours de la rééducation qu'ils attiraient sur eux la sympathie des directeurs de prison et du personnel pénitentiaire. Enfin, il y a ceux pour qui, malgré la condamnation, on lit une certaine difficulté pour l'institution à les considérer comme de réels collaborateurs en raison des actes vertueux qu'ils ont également posés pour la communauté dans le cadre de leur engagement auprès de l'ennemi. Dans les avis des directeurs, on retrouve à leur égard, une certaine appréciation personnelle du bienfondé de la sentence judiciaire. Le ministre de la Justice, dans une correspondance avec l'Administration centrale, rappelle qu'il n'appartient pas aux directeurs d'émettre des opinions sur la matérialité des faits ayant motivé la condamnation ni sur le taux excessif de la peine prononcée ou sur l'innocence du condamné²⁵⁸.

Les informations sur le crime, les antécédents personnels et le comportement en détention ont ainsi joué un rôle dans l'appréciation d'une libération conditionnelle mais ils nous renseignent également sur les idées entourant la « bonne » citoyenneté et le rôle supposé jouer par les services de probation. Le travail en tant que valeur et comme programme pénitentiaire devait enseigner aux collaborateurs le patriotisme et empêcher la création d'une communauté anti-belge dans le pays. Henri Cox, directeur de la prison de Ste-Croix-lez-Bruges, affirmait que « la libération conditionnelle est une faveur qu'ils doivent mériter par la conduite et la travail »²⁵⁹. Faire pénitence pour ses erreurs et s'enrichir individuellement renvoyait à une interprétation matérialiste de la « bonne » citoyenneté. En effet, être belge à l'époque était caractérisé selon Conway par une « référence répétée aux qualités de travail acharné, d'individualisme et de bon sens »²⁶⁰. La rééducation dans les camps et les prisons a ainsi pris une teneur politique et patriotique. Il était important d'aider ces personnes à prendre conscience des valeurs nationales, de les aider à retrouver leur foyer, faire revivre en eux les coutumes et les traditions de leur patrimoine²⁶¹.

Si un certain nombre d'individus ont pu être considéré comme des « malgré eux » et pour lesquelles on ne craignait pas la réintégration dans la société, d'autres ont continué de représenter une menace directe pour l'unité du pays. Les mouvements anti-belges étaient craints pour la stabilité politique du pays, il importait dès lors de les étouffer. Parmi les collaborateurs, certains avaient déjà coopéré avec les Allemands durant la Première Guerre mondiale à travers

²⁵⁸ DUPRÉEL J., « Propositions de libération conditionnelle », dans *Bulletin de l'administration des prisons*, 1947, p. 248.

²⁵⁹ COX H., *op. cit.*, p. 76.

²⁶⁰ GREVERS H., « Re-education in times of transitional justice: the case of the Dutch and Belgian collaborators after the Second World War », *op. cit.*, p. 780, citant : CONWAY, *The Sorrows of Belgium*, 370.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 220.

le mouvement nationaliste-flamand et avaient été amnistiés. Afin d'empêcher un nouvel échec de la répression, les collaborateurs n'ont jamais obtenu d'amnistie après la Seconde Guerre mondiale²⁶². Certains des nationalistes flamands n'ont jamais reconnu la patrie belge et aspiraient à la création d'un Etat flamand indépendant. Certains se sont néanmoins probablement conformés stratégiquement à la politique prescrite dans l'espoir d'une libération rapide. Par ailleurs, la rééducation pouvant être considérée comme une partie symbolique du rituel de punition a, dans certains cas, provoqué un sentiment d'injustice ayant conduit les anciens collaborateurs à beaucoup de mépris vis-à-vis de la justice belge et de la société en général. Ainsi un détenu affirmait que les camps d'internement étaient similaires aux camps de concentration de Belsen ou de Sibérie²⁶³. On notera que les camps et les prisons s'ils devaient servir d'endroits pour « améliorer » les collaborateurs, ont parfois favorisé, à travers les expériences d'enfermement, un retournement de ceux-ci contre l'Etat. Ainsi un autre détenu affirmait : « On aboutit à faire mépriser, à bon droit, les représentants de la Belgique, qui prétendent rééduquer, il faut bien le dire, beaucoup de personnes excellentes, en les livrant à d'autres »²⁶⁴. Ces autres étaient-ils les détenus-professeurs que l'Administration choisissait pour leurs qualités morales et leurs compétences ou les gardiens et autres petits fonctionnaires exerçant un pouvoir sur ces détenus ? Quoi qu'il en soit, certains hauts fonctionnaires européens étaient effectivement mitigés quant à la politique de rééducation dans les prisons. En effet, il y avait une crainte que la rééducation ne puisse trouver légitimation dans un système démocratique et serait contraire aux principes libéraux tels que la liberté d'expression. Stouten, directeur d'une prison néerlandaise, estimait que la rééducation témoignait d'un optimisme quant à la possibilité de rééduquer les prisonniers dans les camps et prisons mais également de l'usage de méthodes totalitaires²⁶⁵.

²⁶² *Ibid.*, p. 202.

²⁶³ *Ibid.*, p. 256.

²⁶⁴ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/32, Lettre d'un détenu.

²⁶⁵ GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders.*, op. cit., p. 198.

CINQUIÈME PARTIE : LA RÉINSERTION

Si le service de Rééducation, Reclassement et Tutelles avait pour objectif de préparer la réinsertion des condamnés pour infractions contre la sûreté de l'Etat au retour dans la société, celui-ci s'est souvent réalisé difficilement. Certains auteurs, comme Huyse et Steven, ont d'ailleurs conclu que la rééducation entreprise à l'égard des inciviques avait été un échec²⁶⁶. Rééducation est-elle synonyme de réinsertion ? Il est évident que d'autres éléments sont intervenus en défaveur des inciviques rendant leur réinsertion très compliquée. Parmi eux, on relève une série de conséquences légales découlant de la condamnation ainsi que des difficultés sociales entravant la réinsertion de l'individu.

CHAPITRE 1 : L'ACCOMPAGNEMENT SOUS TUTELLE

Comme nous l'avons déjà mentionnée, la libération conditionnelle des détenus inciviques avait la particularité de s'accompagner d'une mise sous tutelle post-pénitentiaire. Le tuteur possédait une mission d'assistance et de surveillance. Il informait le service social des prisons ou le S.R.R.T. en rédigeant des notes de tutelle. Ces rapports permettaient d'étendre la surveillance à l'extérieur de la prison. Il faut rappeler une citation déjà mentionnée mais qui témoigne de l'importance pour la société de suivre ces détenus et du poids stratégique que la libération conditionnelle a représenté à cet effet : « il convient de provoquer leur libération provisoire peu de temps avant l'expiration de la peine pour qu'il soit possible de leur imposer une surveillance et que pèse sur eux la menace d'une réincarcération. Si le résultat s'avère favorable, la libération provisoire pourra, après un délai d'épreuve, être transformée en libération conditionnelle »²⁶⁷.

Les rapports de tutelle portent essentiellement sur la santé, le travail, l'organisation du budget familial, les conditions de logement, le régime de vie ; habitudes ; occupation de loisirs, les dispositions morales et l'adaptation sociale, l'opinion de l'intéressé sur sa situation, l'opinion de son entourage et des autorités ainsi que sur le projet de traitement pour le trimestre suivant. Ces points d'évaluation doivent être appréhendés, une fois encore, au regard d'une définition de la « bonne » citoyenneté dans laquelle certains aspects semblent avoir été déterminants. On retrouve ici la continuité de logiques déjà observées lors des décisions

²⁶⁶ GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », *op. cit.*, p. 231.

²⁶⁷ STRUYE P., « La libération conditionnelle », *op. cit.*, p. 176.

concernant la libération conditionnelle et qui se rattachent à l'idée que l'Etat doit intervenir dans la prévention du crime en contrôlant un certain nombre de facteurs sociaux. Les tuteurs sont ainsi l'incarnation des contrôles sociaux visant à maintenir les comportements en conformité avec les normes et les valeurs fondamentales de la société. Parmi elles, on retrouve l'importance du travail et de l'enrichissement témoignant d'une philosophie matérialiste de la réinsertion et qui fut perçue comme le pilier du développement économique de la société. Dans leurs rapports, les tuteurs valorisent la persévérance et le courage que possédaient leurs pupilles par rapport au travail. Il s'agit probablement du point essentiel pour évaluer la bonne réinsertion sociale comme en témoigne l'extrait suivant : « Mr. Nossant lui a rédigé un certificat très élogieux et l'a recommandé à des connaissances. La mécanique automobile l'intéressant au plus haut point, c'est dans cette voie que D. continue à s'orienter. Courageux et bien disposé, il se présente à nous comme un cas en normale évolution »²⁶⁸.

Un autre élément participant à la « bonne » citoyenneté, évaluée par les tuteurs, renvoie à la construction d'un foyer stable. Steven par exemple, vivait séparément de sa femme mais depuis qu'il s'est réconcilié et a réemménagé avec elle et leurs enfants, son tuteur mentionne qu'il est beaucoup plus optimiste, qu'il réalise son travail actuel avec plaisir et qu'il est heureux de la vie domestique menée avec sa femme. Le tuteur indique que le projet de traitement pour le trimestre à venir consistera à vérifier si Steven et son épouse vivent dans de bonnes relations²⁶⁹. On voit ici de quelle manière la famille constitue une valeur importante pour la société. Le couple ne semble pas être considéré comme une affaire privée mais comme la garantie d'un certain ordre social. L'intrusion dans la sphère familiale est, comme nous l'avons déjà mentionnée, caractéristique de la doctrine de la défense sociale. Elle est également l'expression d'une philosophie familialiste encore fortement valorisée à la moitié du 20^e siècle. Cette intervention est soutenue par l'idée que le délinquant pouvait être amélioré individuellement si son environnement social changeait. Dans le même ordre d'idée, des aspects tels que la bonne tenue du ménage ou les loisirs étaient également évalués comme signaux de bonne réinsertion sociale : « le ménage est très bien entretenu »²⁷⁰ ; « Il sortirait très rarement. Il passe ses moments de loisirs à dessiner »²⁷¹.

²⁶⁸ ANVERS, Archives de l'Etat, *SI Merxplas 1996 A*, Dossier d'écrou, n°205, f°826.

²⁶⁹ ANVERS, Archives de l'Etat, *SI Merxplas 1996 A*, Dossier d'écrou, n°205, f°1027.

²⁷⁰ ANVERS, Archives de l'Etat, *SI Merxplas 1996 A*, Dossier d'écrou, n°205, f°826.

²⁷¹ *Ibidem*.

CHAPITRE 2 : LES CONSÉQUENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES DE LA CONDAMNATION

A. Le certificat de civisme

Le certificat de civisme permet d'attester de la vertu en question dans le chef de son titulaire. C'est l'Administration des Affaires provinciales et communales du Ministère de l'Intérieur qui délivre ce document. Il était néanmoins refusé à ceux ayant démontré par leur comportement durant l'occupation, qu'ils étaient de mauvais citoyens. Ce refus était systématique dès lors que la personne avait fait l'objet d'une condamnation judiciaire prononcée par une juridiction militaire en raison de son attitude envers l'ennemi. Au-delà de cette restriction, les conditions d'octroi semblent avoir été assez arbitraires et restaient à la discrétion du Bourgmestre. Ce dernier pouvait, par exemple, décider de refuser le certificat à l'individu, qui aurait par son attitude, ses écrits ou ses agissements au cours de l'occupation ennemie, notoirement heurté les sentiments patriotiques de ses concitoyens. L'intéressé pouvait néanmoins défendre sa cause en apportant des éléments susceptibles de démontrer son attitude civique²⁷². Ne pouvant le fournir, les anciens collaborateurs ont ainsi constitué une main-d'œuvre dépréciée que leur statut empêchait de se réinsérer dans la société. Outre l'accès aux emplois publics et son exigence par de nombreux employeurs du secteur privé, le certificat de civisme était utilisé dans de nombreuses circonstances à tel point qu'il fut qualifié d' « attestation qui sert à tout ». Il était exigé pour l'obtention d'un passeport ou d'un permis de roulage, l'inscription au registre de commerce, aux examens d'Etat, etc. Le 3 octobre 1945, Le Moniteur publiait un arrêté interdisant l'accès des étudiants inciviques dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office de l'enseignement technique, à savoir : l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat, à Cureghem ; les instituts agronomiques ; les instituts supérieurs de commerce ; les écoles spéciales d'ingénieurs techniciens ; les sections supérieures d'architecture²⁷³. Pour les collaborateurs, l'absence de ce certificat de civisme était une conséquence administrative de la détention.

B. Les restrictions de l'article 123sexiès

Suite aux arrêtés-loi du 6 mai 1944 et du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique, des milliers de Belges avaient été privés de leurs droits civils et politiques mais également,

²⁷² BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 816, Arrêté-loi sur l'épuration civique, Certificats de civisme : instructions provenant du Ministère de l'Intérieur, 1945.

²⁷³ M., « Les étudiants inciviques », dans *La Dernière Heure*, 4 octobre 1945, p. 2.

d'exercer certaines professions. Il s'agissait d'une double peine prévue par l'article 123sexiès du Code pénal puisque toutes les condamnations pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'Etat étaient assorties de ces restrictions. Celles-ci relèvent d'un principe voulant que la jouissance de l'exercice des droits soit fondée sur la fidélité envers la communauté qui la protège.

Au-delà des personnes détenues, l'arrêté-loi de 1945 a également concerné des milliers de cas plus légers. Cette mesure avait pour effet d'accélérer et de simplifier la procédure de répression en prévoyant la déchéance automatique des droits pour quiconque avait été démis d'une fonction publique parce qu'il avait collaboré avec l'occupant et pour n'importe quelle personne dont l'Auditeur militaire estimait la culpabilité de collaboration politique avérée sans que l'individu n'ait fait pour autant l'objet d'un procès devant les tribunaux militaires. Cette mesure devait pallier la crainte de laisser impunis des milliers d'individus dont les cas étaient trop légers pour faire l'objet de sanction pénale²⁷⁴. Elle concernait des personnes qui avaient adhéré ou prêté aide à « un parti, mouvement, organisme politique ou culturel, alors qu'il était notoire qu'il servait la politique, la propagande ou les desseins de l'ennemi », ceux ayant exercé « une activité de conception, de direction ou de propagande dans un organisme économique, syndical ou social » ou encore ceux ayant recouru « à l'intervention de l'ennemi pour régler des conflits sociaux ou organisé des services de contre-sabotage ». De surcroît, les personnes ayant « sollicité ou accepté des indemnités octroyées par l'ennemi ou à son intervention » étaient également concernées²⁷⁵. 43 093 personnes ont ainsi été inscrites sur une liste d'épuration. La mesure concernait ceux qui « ne méritent peut-être pas la peine de mort ou un long emprisonnement, mais dont l'attitude incivique révolte la conscience publique »²⁷⁶.

Au-delà du processus de répression, l'épuration civique relevait également d'enjeux politiques. La question royale était devenue l'enjeu majeur des conflits politiques. Les partis socialiste, communiste et libéral craignaient que les inciviques se rallient aux socio-chrétiens, royalistes, imaginant trouver auprès du Roi une certaine compréhension et clémence. Ecarter de la vie politique et publique des dizaines de milliers de Belges considérés indignes permettait

²⁷⁴ DUPRÉEL J., « Aperçu général des déchéances de droit frappant les personnes qui, en temps de guerre, ont contribué à mettre le pays en danger », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1947, n°4, p. 349.

²⁷⁵ DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAU X. e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 187.

²⁷⁶ *Ibidem*, Citant « Arrêté-loi relatif à l'épuration civique. Rapport au régent », dans *Moniteur belge*, 1^{er} et 2 octobre 1945, p. 6334.

d'écarter le danger de ce ralliement au côté du Roi. La loi d'épuration fut donc l'instrument développé par le gouvernement Van Acker II auquel s'était opposé le parti social-chrétien²⁷⁷.

La réhabilitation des droits de ces individus déchus constitua plus tard une mesure de reclassement. Par « réhabilitation », il faut ici entendre une mesure mettant fin aux conséquences du jugement. Il ne s'agit pas d'une procédure de révision ni d'une mesure d'élimination d'une condamnation jugée injustifiée²⁷⁸. Dès 1946, le ministre Lilar dans son fameux discours du 16 septembre affirmait « *qu'on ne saurait inculquer une conception du civisme à des hommes auxquels on refuserait tout espoir de redevenir un jour des citoyens* »²⁷⁹. C'est ainsi que le 14 juin 1948 une loi « correctrice », dite « loi Struye » fut promulguée permettant notamment de réviser des dossiers qui auraient été jugés de manière trop sévère ainsi qu'une seconde le 29 février 1952. Ces lois donnaient aux juges un pouvoir d'appréciation plus large, assouplissaient les critères justifiant la déchéance et offraient une possibilité de recours aux personnes toujours déchues de leurs droits. Par ailleurs, la déchéance n'était plus obligatoire et il appartenait aux juges d'en définir la durée²⁸⁰. Dans tous les domaines, Paul Struye est allé plus loin que les options explorées par Albert Lilar. C'est lui qui fut responsable de l'extension du système de valorisation à des formes d'emploi autres que les travaux miniers et qui a réussi à convertir diverses procédures de réduction de peine et de libération en de véritables instruments politiques²⁸¹.

Ce n'est cependant qu'en 1961 avec la loi du 30 juin que les derniers individus concernés par une déchéance recouvrèrent leurs droits²⁸². En effet, l'affaire Raymond De Becker introduite à la Cour européenne des droits de l'homme et du citoyen a permis de visibiliser l'incompatibilité entre l'article 123sexiès du Code pénal et l'article 10 de la Convention des droits de l'homme garantissant la liberté d'expression²⁸³.

Entre-temps les conséquences pouvaient être lourdes puisque la loi sur l'épuration civique prévoyait en cas d'infraction de l'article 123sexiès un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 10 000 francs. Cette infraction empêchait également le justiciable de bénéficier

²⁷⁷ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 153.

²⁷⁸ DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAUX X. e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 193.

²⁷⁹ HUYSE L. et DHONDT S., *op. cit.*, p. 354.

²⁸⁰ DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAUX X. e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 192.

²⁸¹ AERTS K., *'Repressie zonder maat of einde ?'*, *op. cit.*, p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 3197)

²⁸² DUMONT A., « Epuration civique », dans *Belgium WWII* [en ligne], <https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/epuration-civique.html> (page consultée le 10 juin 2018).

²⁸³ DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAUX X. e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 186.

d'une libération conditionnelle et prévoyait la réincarcération de l'intéressé²⁸⁴. C'est ce que risqua Paul lorsqu'il se laissa porter sur la liste des administrateurs d'une société pour rendre temporairement service à un membre de sa famille. Tandis qu'il s'aperçut rapidement contrevenir à l'article 123sexiès du Code pénal qui lui interdisait d'exercer cette fonction, le Moniteur belge avait déjà publié sa nomination. Paul et son tuteur écrivent alors au Conseiller Hanssens pour lui demander d'agir préventivement auprès du parquet afin que l'affaire soit classée sans suite. Ce dernier, ne prenant pas directement contact avec le parquet, s'adressa au Juge de Paix pour que lui-même appelle à la bienveillante attention du Procureur du Roi concernant cette affaire. Paul obtient finalement un classement sans suite à cette transgression de l'article 123sexiès²⁸⁵.

²⁸⁴ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires. Service des grâces*, n° 816, Arrêté-loi sur l'épuration civique.

²⁸⁵ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T., f°812.

CHAPITRE 3 : LES CONSÉQUENCES SOCIALES DE LA CONDAMNATION

A. La difficulté de trouver un emploi

Nous l'avons vu, dans leurs rapports, les tuteurs ont souvent valorisé la persévérance et le courage que possédaient leurs pupilles par rapport au travail. Il s'agit probablement du point essentiel pour l'évaluation de la bonne réinsertion sociale. Nombreux sont cependant les cas où les tuteurs rapportent les difficultés matérielles et les impossibilités de reclassement des anciens détenus conduisant même certains d'entre eux au vagabondage²⁸⁶. L'essence du problème se situe probablement encore dans l'émotion populaire qui peine à accepter la réintégration des anciens collaborateurs dans la société. Le nombre est grand de lettres témoignant des situations difficiles dans lesquelles se sont retrouvées d'anciens collaborateurs essayant des refus systématiques d'embauche de la part de nombreux employeurs. Pour anticiper ces difficultés de reclassement, les centres d'éducation professionnelle dispensaient un certain nombre de formations devant permettre aux anciens collaborateurs de retrouver un emploi dans un secteur différent de celui pour lequel ils étaient frappés d'une interdiction ou pour former les jeunes qui ne possédaient pas déjà de formation. En effet, le Conseiller Hanssens défendait qu'aucun individu ne pourrait atteindre la stabilité sociale sans stabilité professionnelle²⁸⁷. Ces formations conduisaient à la délivrance de certificats d'études par les Directions Pénitentiaires et le S.R.R.T²⁸⁸. On peut, cependant, facilement imaginer que ce type de diplôme, marqué du sceau de la prison, n'ait pas facilité la recherche d'emploi des libérés pour lesquels tous les documents censés les aider continuaient de les étiqueter en collaborateur.

Comme en témoigne les nombreuses lettres présentes dans les dossiers du S.R.R.T. et dans les rapports de tutelles, les difficultés étaient bien réelles. Un état de précarité régnait souvent dans ces familles comme en témoigne la note d'un tuteur mentionnant le point sur lequel il serait attentif durant le prochain trimestre : « Hulp voor kleederen aan te schaffen »²⁸⁹. Le

²⁸⁶ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Verlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/2, W. Hanssens, correspondance avec le Secrétaire Général Cornil

²⁸⁷ GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », *op. cit.*, p. 225.

²⁸⁸ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Document expliquant "comment est traité le problème de la rééducation des condamnés inciviques en application du programme exposé le 16 septembre 1946 par Monsieur A. Lilar, ministre de la Justice", 26 octobre 1948.

²⁸⁹ ANVERS, Archives de l'Etat, *SI Merxplas 1996 A*, Dossier d'écrou, n°237, f°1550 ; Traduction libre : « Aide à l'achat de vêtements ».

logement de cette même famille est décrit comme : « Krotwoning. Zeer vochtig en ongezend, te weinig plaats »²⁹⁰.

Une fois les détenus libérés, les actions de reclassement du S.R.R.T. semblent souvent être restées sans effet en raison du manque de moyen dont le service disposait pour venir en aide aux inciviques libérés et à leurs familles. Une action fréquente fut alors de les renvoyer vers des œuvres telles que la Croix Rouge, l'Office de réadaptation sociale, les Comités de Patronage ou encore le Service Social Central du Ministère de la Justice²⁹¹. On remarquera cependant à quel point le service est resté le point de contact privilégié pour ces anciens collaborateurs. Celui-ci répondait à des problèmes en tout genre témoignant de la complexité du retour dans la société.

B. L'opinion publique et le stigmat

Si le reclassement professionnel a été compliqué notamment en raison du poids de l'opinion public, celui-ci a également eu un impact dans bien d'autres aspects liés au reclassement des inciviques. C'est le cas pour l'établissement de certaines conditions assorties à la mesure de libération conditionnelle. En effet, un courrier était envoyé au Bourgmestre de la commune ou du Commissariat de police, où le justiciable allait vivre pour l'inviter à faire rapport de la réintégration du condamné dans sa commune et signaler les éventuels incidents. Ainsi figure dans certains dossiers les mentions suivantes :

« [...] ne risque pas à notre avis de provoquer des réactions fâcheuses de la population. Dans aucun des cas précédents d'installation ou de réinstallation dans cette commune d'inciviques libérés, nous n'avons eu à enregistrer aucune réaction fâcheuse »²⁹².

« Le retour du nommé C. Fernand, né à Couillet le 8 juin 1914, peut provoquer des réactions fâcheuses de la part de la population par suite de son comportement durant la guerre »²⁹³.

« [...] l'intéressé devra signer préalablement l'engagement de quitter la commune dans les 48 heures si sa présence y était de nature à provoquer des réactions fâcheuses de la part de la population »²⁹⁴.

²⁹⁰ *Ibidem* ; Traduction libre : « Taudis. Très humide et insalubre, trop peu d'espace ».

²⁹¹ *Ibidem*.

²⁹² BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°122 546.

²⁹³ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°118 951.

²⁹⁴ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°105 335.

« Je ne saurai vous prédire si ce sera la mise en liberté de celui-ci qui déclenchera la juste colère des patriotes, qui, si elle lente [sic] à se mettre en mouvement, sera d'autant plus violente. Le Bourgmestre »²⁹⁵.

La domiciliation a représenté un enjeu important de la réinsertion du condamné. Le justiciable incivique devait porter en permanence un carnet de libération comportant certaines restrictions. Il s'agissait de conséquences légales liées à la condamnation telle que l'interdiction de s'établir dans une certaine commune. Cette dernière correspondait souvent au lieu de l'ancien domicile du condamné pour laquelle on craignait que son retour ne soulève des réactions populaires. Cependant, dans la plupart des cas, la famille du détenu s'y était maintenue accentuant la difficulté pour lui de se réinsérer ailleurs. Ainsi, comme en témoigne certains dossiers de libération conditionnelle, des demandes étaient souvent formulées visant à faire lever cette interdiction²⁹⁶. La restriction pouvait néanmoins être plus légère et assortie de conditions comme en témoigne un courrier adressé de la part du parquet au directeur de la prison de Nivelles : « L'intéressé devra cependant quitter la commune dans les 48h si sa présence y provoquait des réactions hostiles de la part de la population »²⁹⁷. Un document-type retrouvé dans un dossier d'écrou à Merxplas nous informe qu'une deuxième adresse devait même déjà être prévue avant la libération : « Au cas où mon retour à la première adresse provoquerait des réactions de la part de l'opinion publique, je m'engage à me rendre à la deuxième adresse et ce endéans les 48 heures »²⁹⁸.

On notera que ces réactions pouvaient effectivement exister comme en témoigne le courrier du commissaire de police suivant :

« [...] rien de spécial n'est à signaler au sujet de l'activité et comportement du nommé D. Gaston. Toutefois, il en est pas de même de la population qui a marqué son indignation par un attentat à l'aide d'explosifs contre l'habitation la nuit du 30.11 au 1.12.1946, d'où dégâts matériels »²⁹⁹.

Les collaborateurs ont ainsi constitué une catégorie homogène de bouc-émissaires sur lesquels a pu s'abattre toute la rancœur d'un pays encore meurtri par les années d'Occupation.

²⁹⁵ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°119 384.

²⁹⁶ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, n°119 384.

²⁹⁷ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°116 563bis.

²⁹⁸ ANVERS, Archives de l'Etat, *SI Merxplas 1996 A*, Dossier d'écrou, n°237, f°1550.

²⁹⁹ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier de libération conditionnelle, f°105 335.

En effet, bien que la notion d'incivique ne soit pas un concept juridique, la législation et la justice administrative ont conduit à l'institutionnalisation d'un groupe de personnes stigmatisées et privées de nombreux avantages et services par le gouvernement³⁰⁰. Une publicité légalement instituée permettait de les faire reconnaître et de les maintenir dans ce statut dévalorisé dont les répercussions sociales étaient importantes. On trouvait essentiellement trois types de publicité. Le premier renvoi à l'affichage public dans diverses communes des condamnés inciviques à une peine criminelle. Le Moniteur belge en publiant les condamnations permettait également leur reconnaissance. Enfin, la presse a également constitué le canal véhiculant le plus d'informations relatives aux inciviques. Selon Vanderlinden, d'autres moyens de stigmatisation étaient également utilisés comme les mentions sur la carte d'identité³⁰¹.

Une fois reconnu, les inciviques subissaient une série de conséquences extra-légales que le stigmate de la collaboration justifiait. Les deux exemples suivants ont été retrouvés dans la presse et sont évocateurs des difficultés rencontrées ;

Le 23 juin 1945, nous sommes encore au début du processus de répression, *La Dernière Heure* relayait l'information relative à l'assemblée générale à Bruxelles de la Fédération de Football. Le titre est éloquent : « Que les inciviques comprennent !... » et une note est adressée aux inciviques : « [...] A ce sujet, il se pourrait qu'il y ait parmi les candidats des personnalités à charge desquelles il n'y ait peut-être rien à reprocher, au point de vue sportif, mais qui ont été discutées ou inquiétées au point de vue de leur comportement civique. Il conviendrait de persuader ces candidats qu'il y a lieu pour eux de se désister »³⁰². Ici le ciblage est plus large puisque les personnes visées par une série de discriminations ne sont pas celles ayant exclusivement fait l'objet d'une incarcération. Il s'agit du visage privé de la répression. Ce stigmate est associé à la personne incivique peu importe son parcours judiciaire.

La presse se saisit également des rituels de vexation qu'elle relaye avec un parti-pris. Ainsi le même quotidien, le 17 octobre 1947 informait la dégradation militaire de « 16 traîtres » à Mons : « [...] Un à un, à l'appel du greffier, les inciviques durent se présenter devant le front des troupes pour entendre la lecture de l'arrêt qui les déclare indignes de porter les armes, puis

³⁰⁰ AERTS K., '*Repressie zonder maat of einde ?*', *op. cit.*, p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 12711)

³⁰¹ VANDERLINDEN J-M, *op. cit.*, p. 72.

³⁰² K., « Que les inciviques comprennent !... », dans *La Dernière Heure*, 23 juin 1945, p. 3.

on les oblige, après avoir fait demi-tour, à défiler devant le peloton de gendarmerie avant de disparaître vers la honte de leur cellule »³⁰³.

Le stigmate jouait également un rôle à l'intérieur du groupe des inciviques puisque la plupart d'entre eux avaient été libérés avec la condition de ne pas fréquenter d'autres inciviques. Une condition qui semble difficile à respecter puisqu'il s'agissait pour le justiciable de renier d'éventuelles anciennes appartenances. Dans un contexte, où le retour dans la société est difficile, l'éloignement de proches ou de personnes vivant les mêmes événements complique fortement la réinsertion. La condition semble encore moins tenable si les autres inciviques étaient des membres de la famille.

Nous l'avons compris, l'étiquetage a entraîné une réinsertion sociale et professionnelle très difficile à laquelle il faut ajouter les amendes pécuniaires, les dommages-intérêts ou encore les taxes et impôts auxquels étaient condamnés les justiciables. On estime, selon Vanderlinden, le total initial des confiscations, dommages-intérêts et amendes pénales à 17 milliards 30 millions de francs belges³⁰⁴. Aerts se montre plus prudent au niveau des chiffres et affirme qu'il est pratiquement impossible d'évaluer les amendes infligées notamment en raison de la difficulté de retracer le nombre d'affaires dans lesquelles une amende a été infligée³⁰⁵. Pour s'assurer une récupération des montants dus et éviter l'insolvabilité des détenus, l'Etat créa le « Service du Séquestre » qui avait pour mission de surveiller, de conserver et de gérer les biens et intérêts des personnes concernées³⁰⁶. Ce service peut être assimilé à une mise sous tutelle ou curatelle.

Pour faire face à cette réinsertion difficile, quelques anciens collaborateurs ont essayé de se reclasser à l'étranger. C'est le service des Tutelles qui étaient chargé d'examiner ces demandes et de délivrer des passeports, après accord avec la Sûreté de l'Etat. En mars 1948, c'est 87 demandes qui leur avait été parvenues et pour lesquelles le service avait répondu favorablement à 51. Les pays pour lesquels des passeports avaient été délivrés sont la France, la Hollande, la Suisse et l'Angleterre. L'ancien Congo belge s'était, quant à lui, refusé à accueillir sur son territoire les anciens condamnés pour infraction à la Sûreté extérieure de l'Etat³⁰⁷.

³⁰³ Z., « 16 traîtres sont dégradés à Mons », dans *La Dernière Heure*, 17 octobre 1947, p. 4.

³⁰⁴ VANDERLINDEN J-M, *op. cit.*, p. 71.

³⁰⁵ AERTS K., *'Repressie zonder maat of einde ?'*, *op. cit.*, p. [n.d.] (Kindle book, emplacement 6200)

³⁰⁶ VANDERLINDEN J-M, *op. cit.*, p. 71.

³⁰⁷ BRUXELLES, Cegesoma, *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie*, AA2349/5, Notes, résultats obtenus et statistiques des activités du S.R.R.T. à la date du 10 mars 1948.

C. Le retour dans la délinquance

La situation de nombreux anciens collaborateurs fut parfois celle que la société craignait avec un retour dans la délinquance mais que l'on est forcé d'associer à l'état de nécessité de ces individus. Les dossiers étudiés nous montrent qu'il ne s'agit pas d'un retour aux idéologies antipatriotiques mais plutôt d'une série d'infractions contre les biens que la situation de pauvreté justifiait. Cependant, la nouvelle condamnation devait faire s'abattre l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de celui qui bénéficiait d'une libération conditionnelle entraînant une révocation de celle-ci et l'exigence de réaliser les jours de détention que cette mesure permettait d'exécuter en dehors des murs de la prison. Les cas étudiés témoignent une fois de plus de l'influence du Conseiller Hanssens chargé dans ces situations de formuler un avis à destination du Service de la Libération Conditionnelle. Exposons le cas d'Emile. Ce dernier ne nous est pas inconnu car il avait déjà obtenu une libération conditionnelle après avoir été reconnu comme un « sans famille », « un souffre-douleur » et « facilement influençable ». Le Conseiller Hanssens revient sur ces éléments et mentionne également son signalement à la police comme un individu qui « travaillait régulièrement comme manœuvre » et qui « menait une vie régulière » depuis sa libération conditionnelle le 10 août 1949. Il stipule encore que lors de ses installations dans différentes communes, Emile n'a jamais fait l'objet d'aucune remarque défavorable pour sa conduite et son comportement. Enfin, le Conseiller Hanssens analyse le vol dont il s'est rendu coupable comme le fait d'un miséreux et suggère au Service de la Libération conditionnelle de ne pas aggraver sa situation par de nouvelles mesures de rigueur mais plutôt de lui assurer un meilleur reclassement et de le soumettre à une tutelle vigilante et sévère³⁰⁸. On voit ici de quelle manière Hanssens considère la situation de précarité des anciens collaborateurs et tente par sa voie de leur venir en aide.

³⁰⁸ BRUXELLES, AGR1, *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossier individuel du S.R.R.T., f°12 467.

CONCLUSION

L'incarcération massive de dizaines de milliers de personnes condamnées pour infraction contre la sûreté de l'Etat a donné lieu à la mise en place d'un traitement pénitentiaire nouveau dominé par de nouvelles rationalités pénales abandonnant la conception rétributiviste de la peine pour favoriser des mécanismes de réhabilitation sociale. L'idée était essentiellement celle de rééduquer, voire même de guérir les membres « malades » du corps social que les inciviques représentaient³⁰⁹. Comme l'affirme Philippe Mary, l'incivisme des condamnés de la Seconde Guerre mondiale a été une délinquance extrêmement politisée considérée comme un risque pour l'Etat belge et ses institutions. L'image d'une « bonne » citoyenneté s'est rapidement dégagée et a conditionné tout le parcours du détenu, du traitement pénitentiaire jusqu'à l'obtention d'une libération conditionnelle, et encore à l'extérieur des murs de la prison.

En prison, les mesures pénitentiaires appliquées aux inciviques s'inscrivent indubitablement dans un contexte de relance de l'activité économique du pays au lendemain de la guerre. Avec la création d'un certain nombre de centres miniers à proximité des charbonnages, les collaborateurs ont participé à la « Bataille de charbon ». Le travail était volontaire et devait être considéré comme le symbole pour le détenu d'une volonté de racheter ses fautes. L'idée d'une rééducation politique faisait partie de la punition des collaborateurs. Les programmes de rééducation et de reclassement professionnels dispensés dans les centres d'éducation professionnelle constituent l'autre volet de la rééducation. Ils résultent d'une nécessité de former un grand nombre d'individus, qui, frappé par l'article 123sexiès, était interdit d'exercer certaines de leur ancienne profession ainsi que les jeunes sans formation professionnelle. En effet, considérant qu'une réinsertion sociale ne pouvait avoir lieu sans stabilité professionnelle, la crainte était grande de voir ces individus tomber à la charge de la communauté nationale ou former un groupe d'ennemis de l'Etat.

Cette expérience du traitement pénitentiaire des inciviques et les innovations qu'elle entraîna sont à replacer dans la philosophie de la défense sociale, l'ère du traitement moral, de l'amendement et du patronage dans laquelle la libération conditionnelle constitua une manière de protéger la société. L'enjeu de toute la rééducation fut essentiellement celle de former les collaborateurs au civisme, une notion impliquant à la fois le patriotisme et la citoyenneté. C'est sur une évaluation de celle-ci que les décisions d'octroyer une libération conditionnelle étaient

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 221.

basées. L'analyse des logiques d'obtention de la mesure nous a permis de mettre en évidence différents profils de bénéficiaires permettant de relativiser l'idée d'une dangerosité incarnée par la population des condamnés inciviques. On voit très clairement se dégager une distinction entre le « bon » incivique pour qui les questions idéologiques et politiques n'ont jamais vraiment constitué une réelle motivation et qui représente une majorité de la population détenue et ceux investis dans les mouvements nationalistes-flamands perçus comme subversif pour l'identité nationale belge. L'étude des dossiers de libération conditionnelle nous a permis de mettre en évidence la volonté pour l'institution de valoriser la transformation de l'individu d'un point de vue identitaire. Les mécanismes et logiques qui se construisent dans la rencontre entre le détenu incivique et l'institution pénitentiaire aux différents stades de l'exécution de la peine montrent de quelle manière la « bonne » citoyenneté a pu être définie autour des valeurs bourgeoises telles que la famille, l'importance du travail et de l'enrichissement, la culture et l'éducation et le patriotisme. En effet, la représentation du danger se situe finalement dans l'affirmation des clivages politiques et de la menace identitaire que traduit l'évolution de la société belge et qui veut être combattue à l'intérieur de la prison par une transformation des ennemis de l'Etat.

Ces mesures de conversion des inciviques en bons patriotes ont pu faire de surcroît l'objet d'une analyse du pouvoir. La rééducation des inciviques s'exprime ainsi à travers la rationalité de la réhabilitation et se caractérise selon les théories foucaaldiennes par un dressage des corps. Dès lors, la sanction carcérale se justifie par la fonction qu'elle possède de transformer le corps et l'âme des justiciables afin de leur permettre de fonctionner à nouveau dans la société. Mais là où un principe de gouvernementalité s'exerce, c'est lorsque l'institution utilise des techniques laissant penser à l'individu qu'il dispose d'une liberté d'action et qu'il lui appartient par son comportement d'accéder à la libération. Ainsi, le pouvoir a pu apparaître moins visible et susciter moins de résistance grâce aux différents mécanismes de responsabilisation des détenus.

Enfin, si l'on considère aujourd'hui, dans notre société contemporaine de plus en plus sécuritaire, les nouvelles problématiques répressives comme celles du terrorisme, un regard sur les situations d'exception que la justice a rencontré peut toujours s'avérer utile. L'histoire doit nous empêcher l'amnésie. En effet, elle a quelque chose à nous dire du passé pour servir le présent. Ainsi, l'engagement combattant qui constitue aujourd'hui un sujet d'actualité avec la question de l'islamisme radical nous apparaît souvent comme un nouveau problème face auquel toutes les réponses seraient à réinventer. Et pourtant, les inciviques les plus radicaux se voulaient également des « combattants de la liberté ». Leur radicalisation trouvait ses racines dans la lutte contre le bolchévisme. Nombre d'entre eux ont pris les armes au nom d'une

idéologie et sont passés, notamment avec la collaboration militaire, du côté de l'activisme violent. Ce mémoire n'a pas pour objet de traiter du djihadisme mais tandis qu'on s'interroge sur le traitement pénitentiaire approprié pour cette catégorie de détenus peu familière et que la question de leur réinsertion devra bientôt nous occuper, un regard dans le passé pourra peut-être nous offrir certains outils. Approfondir le concept de « dépendance du sentier », qui explique combien les décisions institutionnelles présentes sont largement le fruit des décisions structurelles passées, semble ici pertinent.

ANNEXES

Annexe 1 : Libération conditionnelle. Propositions et avis

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Libération Conditionnelle

PRISON A NIVELLES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ENTRÉE
- 3 VII 1948
INGEKOMEN
MINISTERIE VAN JUSTITIE

PROPOSITIONS ET AVIS **PI**

N° 2763 du registre indicateur de sortie.
Transmis à la Commission administrative de l'établissement, le 7 juin 1948, comme suite à sa lettre du _____ 1948, n° _____

LE DIRECTEUR *[Signature]*

N° 109 du registre indicateur de sortie.
Transmis à Monsieur le Ministre de la Justice par la Commission administrative, le 29 juin 1948, comme suite à sa dépêche du _____ 1948, 2° Dir. gén., 1° Section, 2° Bureau, N° _____, litt. L.

LE SECRÉTAIRE, *[Signature]* LE PRÉSIDENT, *[Signature]*

2° Dir. gén., 1° Section, 2° Bureau, N° 123.174, litt. L.
Transmis à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel, à Bruxelles, le 9/7 1948.

2. BUR.

A.G.
12 JUL 1948

Pour le Ministre de la Justice,
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ, *[Signature]*

N° L.C. 1831/48, Auditeur Militaire
Transmis à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance à Mons, le 13-7 1948.

[Signature]
LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

AUDITORAT MILITAIRE MONS
14 JUL 1948
N° A.G.E. 4746
NOT. ch

N° 2.95/4746
Renvoyé à Monsieur le Procureur Général, le 11 juillet 1948.

2. BUR.

[Signature]
LE PROCUREUR DU ROI,
Pour l'Auditeur Militaire
- le Substitut
[Signature]

N° L.C. 1831/48
Renvoyé à Monsieur le Ministre de la Justice, le 19 1948.

[Signature]
LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
auditeur
[Signature]

A.G.
19 JUL 1948

N° 78 (Art. 324 du Règlement Général).

PRISON A NIVELLES

1. Nom, prénoms, date de la naissance et profession du condamné :
Albert I-7-● houilleur
2. État civil du condamné (mentionner le nombre des enfants et leur âge) :
célibataire
3. Lieu de naissance du condamné :
Namur
4. Dernière résidence du condamné :
Gilly
5. Condamnations en cours d'exécution (date, juridiction, délit, peines infligées) (Indiquer toutes les peines prononcées même, le cas échéant, celles qui auraient été déclarées absorbées) :
24-6-46 C.G.Charleroi 113 C.P. 8 ans D.O.
6. Condamnations à des peines subsidiaires à des amendes pour lesquelles il n'a pas été délivré de réquisitoire de recommandation. (Indiquer si les amendes ont été payées ou non et dans la négative, la date à laquelle la recommandation pour l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire a été réclamée et la suite donnée par le Parquet à la demande) :
7. Condamnations à des dommages intérêts (taux ; durée de la contrainte par corps. Indiquer si le condamné a ou non payé tout ou partie de la somme allouée) :
8. Exposé des faits qui ont motivé la condamnation (circonstances aggravantes ou atténuantes). Copie textuelle de la notice fournie par le Parquet :
Mouffe Albert a été condamné par jugement contradictoire du conseil de guerre de mon siège en date du 24-6-46 aux peines reprises au recto du chef d'infraction aux articles 113 et 117 C.P.. Le requérant s'engagea le 29 décembre 1941 à la garde wallonne. En juillet 1942 il passa à la légion sur sa demande. Il aurait été versé dans un camp de concentration suite à une désertion. Il s'évada du camp de concentration et fut condamné à mort. Il prétend n'avoir fait que de l'exercice. Avoue les faits, peu digne d'intérêt.
9. Date à laquelle l'incarcération a pris cours :
25-9-45
10. Date de l'expiration de la peine principale :
23-9-53
11. Date de l'expiration des peines subsidiaires :
12. Date de l'entrée du condamné en prison :
25-9-45
13. Établissement dans lesquels le condamné a été détenu depuis la date de son arrestation jusqu'au jour de la proposition (Indiquer pour chacun d'eux le nombre de jours passés 1° en cellule, 2° en commun) :
Dans divers établissements du 25-9-45 au 3-6-48 soit 982 J
14. Métier exercé par le condamné en prison :
travaux extra-muros
15. Montant de sa masse :
950 frs.
16. Lieu où le condamné se propose de fixer sa résidence à sa sortie de prison
Chatelineau
17. Moyens d'existence sur lesquels le condamné peut compter :
sa profession: houilleur
18. Condamnations antérieures (dates, juridictions, causes, peines) :
13-9-32 JE Mons Vol qual disp gouv maj.

19. Renseignements fournis par les autorités locales, les institutions charitables, les comités de patronage :

Mal noté; non adonné à l'ivrognerie ni au libertinage, en bons termes avec sa famille.

20. Extrait de la fiche de la comptabilité morale

Conduite : parfaite

Caractère : débile mental, faible de caractère

Application au travail : excellente

Ordre et propreté : très bien

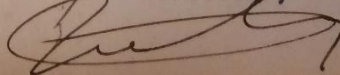
Disposition morales : favorables

Amendement : acquis

Avis du Directeur de la prison :

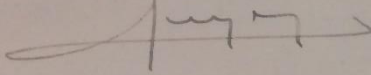
Il paraît certain que [REDACTED] n'a jamais voulu nuire à son pays. C'est un malheureux dans toute l'acceptation du mot. Sa vie n'est qu'une accumulation de malheurs et de misères. Il n'y a aucun doute que son cas exposé en public ne lui attire la compassion des plus opposés aux inciviques. Issu d'une famille de 11 enfants, [REDACTED] a vu son foyer se disloquer dès sa plus jeune enfance par l'inconduite de la mère et l'internement du père à l'E.D.S. à Tournai où il séjourne depuis 14 ans. Tous les enfants ont été placés dans des institutions de l'Etat. Sauf 2 filles aînées actuellement mariées, ils y sont encore tous. Ils s'ignorent l'un l'autre. Enfant moralement et matériellement abandonné, [REDACTED] a été la victime de recruteurs de mauvaises foi, qui lui firent signer un engagement dans un café. Il déserta et fut condamné à mort par l'ennemi. [REDACTED] reconnaît ses fautes. Il avait 17 ans au moment des faits et venait de sortir d'une maison d'éducation de l'Etat. Seul dans la vie, sans instruction (ne sait ni lire ni écrire) sans expérience, ni conseil, il fut victime des temps. Sa conduite est exemplaire, il a un comportement absolument digne. Il est animé des meilleurs sentiments. Compte tenu de la valorisation de son travail rachet, [REDACTED] a largement dépassé le 1/3 de sa peine. Il nous est difficile de le considérer comme un vrai coupable. Il nous fait pitié. Libéré, [REDACTED] rejoindrait son parrain à Chatelineau, le seul parent qui puisse l'aider et prendrait de l'embauche dans les charbonnages. Convaincus que le retour de la famille [REDACTED] civile de la nation ne veut pas le chatiment des malheureux du genre de ce condamné; les membres de la conférence du personnel ont été unanimes pour appuyer comme un devoir de conscience la demande de mise en liberté conditionnelle de ce jeune homme.

Le Directeur,

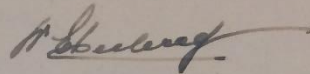


avis favorable.

LE SECRÉTAIRE,



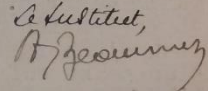
LE PRÉSIDENT,



de l'Administration militaire près le Conseil de Guerre de Luers
Avis du Procureur du Roi près le tribunal de Première instance d

Avis favorable: L'imp. JW dont l'aménagement est exigé

Pour l'Administration militaire
LE PROCUREUR DU ROI,

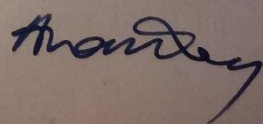
Le substitut,


auditeur

Avis du Procureur Général près la Cour d'appel d

Avis favorable

auditeur
LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



PLAN DE RECLASSEMENT

Form. II

N°s des dossiers de l'administration centrale : _____

Libération par expiration de peine
Libération conditionnelle
Libération provisoire
Sursis à l'internement (vagabond - récidiviste - interné)

Nom et prénoms : ●●●● Albert

Lieu et date de naissance : Namur 1-7-●

État civil — Enfants : célibataire

Situation familiale : *peu intéressé ; abandonné par sa mère*

Professions : ouvrier

Dernier emploi : id

Métier exercé à la prison : travaux extra-muros

Dernière résidence : Willy

Condamnation actuelle et exposé des faits qui l'ont motivée : 8 ans D.O.
●●●● Albert a été condamné par jugement contradictoire du Conseil de guerre de son siège en date du 24-6-46 aux peines reprises au recto du chef d'infraction aux articles 113 et 117 du C.P. Le requérant s'engage le 29-12-41 à la garde wallonne. En juillet 1942, il passa à la légion à sa demande. Il aurait été versé dans un camp de concentration suite à une désertion. Il s'évade du camp de concentration et fut condamné à mort. Il prétend n'avoir fait que de l'exercice. Avoue les faits. Peu digne d'intérêt.

Date commencement peine : 25-9-45

Expiration peine principale : 23-9-53

id. peines subsidiaires :

Probabilité de les accomplir :

Antécédents judiciaires : 13-9-32 JE Mons Vol usl cond disp gouv maj.

Renseignements des autorités locales : était très mal noté

Renseignements du S. A. P. :

non examiné

Observations du personnel : Garçon très courageux dans sa peine. Conduite et travail absolument satisfaisants. Malgré son jeune âge n'a derrière lui qu'une vie de malheurs et de misères. Compte tenu des conditions de sa vie antérieure il est bien difficile de le prendre pour un vrai coupable. Fait plus pitie qu'autre chose. La libération s'impose comme un devoir de conscience.

Projet de reclassement :

c/mineur

proposé

Personne ou organisme

pour la tutelle

désigné

assistante sociale du district

C. D. Chouloudi

Lieu où l'intéressé compte se fixer (adresse complète et moyens d'accès les plus pratiques) :

Chatelineau, sans pouvoir actuellement fixer d'adresse plus précise

Masse de sortie : 950 frs

Observations :

Transmis à Monsieur le Ministre de la Justice,
(Service Social Central)

Nivelles

, le

Le Directeur

7 juin

1948

Date libération conditionnelle — provisoire — de grâce — sursis

Date libération définitive :

Conditions de tutelle :

Transmis à

Bruxelles, le

Service Social Central.

N° 119384

Nom : [REDACTED] Felicien.

Profession : tailleur de pierres

Agé de 48 État civil :

5 enfants

Condamné à 15 ans DE réduits à 6 ans D.O.

Du chef de : port d'armes à la Belgique: NSKK
durant 14 mois - Fut à nouveau incorporé en
juin 1944.

La peine commencée le 15/IX/44

se terminera le 14/IX/50

Valorisation : jours

Condammations antérieures : 1 con.

Bien noté. } Il vaut mieux qu'il se fixe ailleurs
qu'à Sargues pour le moment

Classement moral : satisfaisant

Amendement : existe

Reclassement : assure dans son métier de ouvrier
agricole

Avis :

- du Directeur : favorable -

- de la Commission adm. : 15 -

- de l'Auditeur Militaire : -

- de l'Auditeur Général : favorable -

Propositions : Vu l'unanimité des avis favora-
bles. je propose la libération conditionnel-
le pour l'instant avec interdiction de revente
à Sargues avant le 1er juin 1948 - et en-
gagement de quitter cette ville dans les 48
heures si sa présence y provoquait des
réactions graves. 29/XI/47

par la suite,

accord, mais à condition de paraître
Sargues. 1.12/47

A li liers 31.12.47

No pas
Sargues

N^o 101.847

Naam : **Adolf**
Beroep : **Antigaleiden**
Ouderdom : **29** jaar
Burgerlijke stand : **ongetrouwd**
Kinderen : **—**

Werd veroordeeld tot **5** jaar **gevangenisstraf** **G.H. (K.H. Antwerpen; 10.1.42),**
wegens wapendracht tegen België. Heeft deel uitgemaakt
van het V.N.V., de DM-EB, de NSKK en de Algemene SS.
Also Obersturmmann.

N.B. Belanghebbende werd bij
M.B. van 15.12.43 voor:
waardelijk vrijgesteld.
Dit werd echter bij M.B. van
11.2.43 ingetrokken wegens
wangedrag.
31.2.50

Van zijn vrijheid beroofd op **3.8.43 (vb. 341 d.)**
Verstrikt de straf op **4.1.52**
Hij heeft dus ongeveer **3 maand meer dan $\frac{2}{3}$**
straf uitgeboet **+ 3 maand valorisatie.** van zijn
Valorisatie : **90** dagen **op 31.5.1950**

Vroegere veroordelingen : **H (mag naar Burgerhout terug-**
stond **gunstig aangeschreven. beren, maar mag zich**
niet te Antwerpen vestigen)

Uit de **morele boekhouding** blijkt dat zijn gedrag **goed** is,
de morele gesteldheid **goed schijnt**
en de verbetering **waarschijnlijk**

De gevangenisbestuurder brengt **een gunstig**
advies uit.

De Commissie tot Beheer brengt " "

De heer krijgsauditeur brengt **—**
advies uit.

De heer Auditeur-Generaal brengt **een gunstig**
advies uit.

De herclassering schijnt verzekerd: **Hij zal bij zijn ouders tusschen**
en met zijn vader als help-
glazenmaker arbeiden.

Ik stel voor **de veroordeelde voorwaardelijk vrij te**
stellen onder voogdij, met verbod zich te Antwerpen
ten te vertonen.
31.2.50

N° 105/15

Nom : ~~XXXXXX~~ Clément.

Profession : *oude fabriquer.*

Agé de *24 ans* Etat civil : *célibataire*
— enfants

Condamné à *5 ans de détention ordinaire.*
réduits à 3 ans et sursis.

Du chef de : *port d'armes contre la Belgi-*
que: arrêté comme réfractaire et déporté
dans un camp, s'est engagé à la Légion
Nationale pour mettre fin à sa captivité. A
déclaré après sa période d'instruction.

La peine commencée le *30/I/46*
se terminera le *29/II/49*

Condammations antérieures : *aucune*
Bien noté.

Classement moral : *bon*

Amendement : *semble acquis*

Avis :

- du Directeur : *favorable* —

- de la Commission adm. : *id.* —

- de l'Auditeur Militaire : *id.* —

- de l'Auditeur Général. *présumé*

Reclassement : *assuré comme plongeur.*
Puis remis à St Jorre.

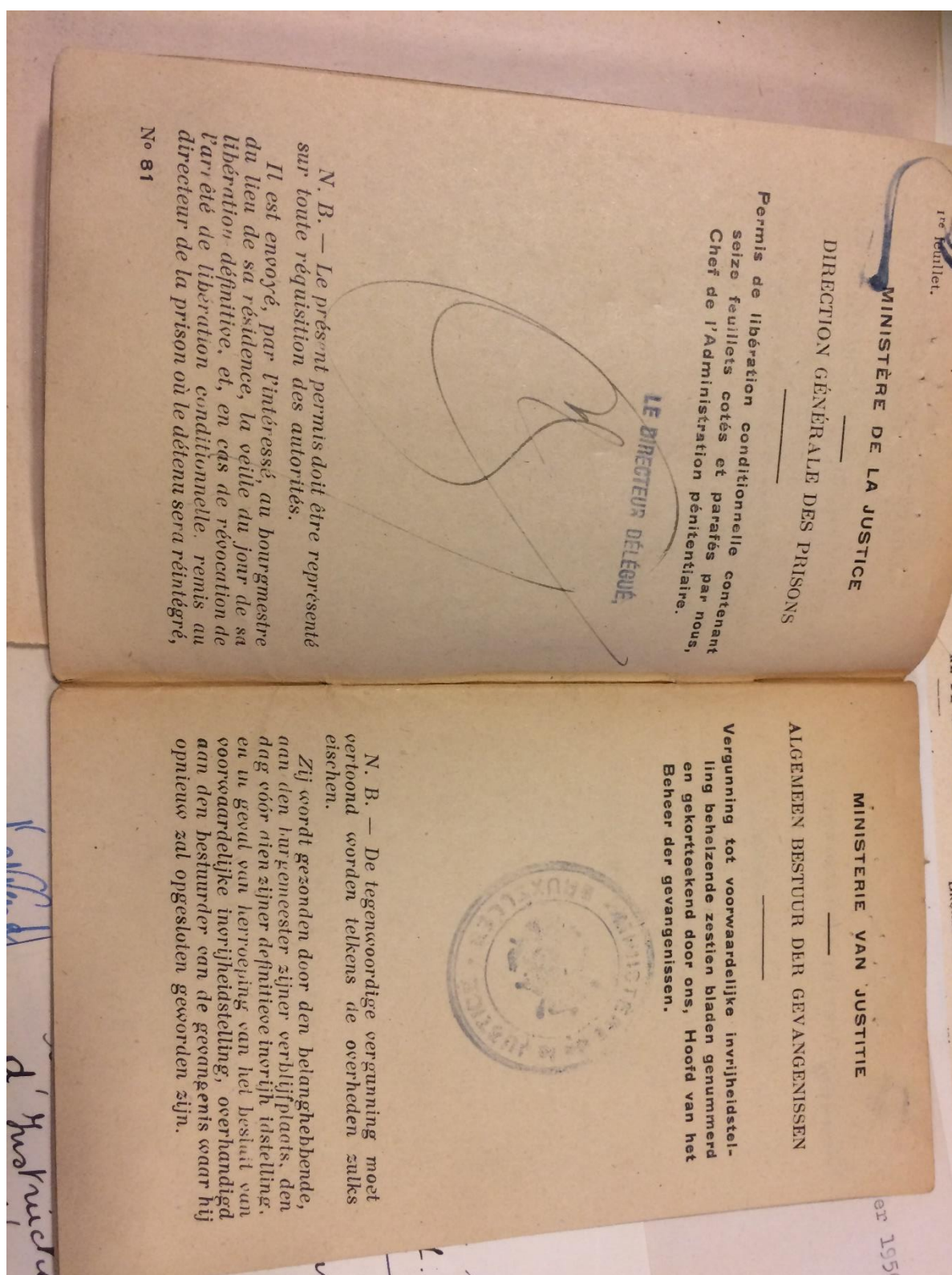
Proposition : *vu les circonstances de l'enga-*
gement, et le fait que qu'il s'agit d'un, et d'après
prés, l'avis des 2/3 de sa nouvelle peine. Je
propose la libération conditionnelle sous
tutelle.

20/11/47 *Decret.*
JS

A libérer
le 31.12.47
C

Je propose la lib. cond. aux 2/3
soit le 30.1.48

21.11/47
4/11



DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS

Permis de libération

Nom et prénoms :

Lieu de naissance :

Etat-civil :

Profession :

Dernier domicile :

Condamnation :

Date :

Causes :

Peines infligées :

Incarcération subie :

Date de la libération définitive :

Signature du porteur,

Jean Van der ...

RE DE LA JUSTICE

BRUXELLES, LE

30 mai 1945.

ALGEMEEN BESTUUR DER GEVANGENISSEN

Vergunning tot invrijheidstelling

Naam en voornamen :

(geboorteplaats :

Burgerlijke stand :

Beroep :

Laatste woonplaats :

Datum :

Oorzaken :

Veroordeeling :

Opgelegde straffen :

Afgelegde gevangenzitting :

Datum der eindelijke invrijheidstelling :

Handtekening des dragers,

3^e feuillet.

— 3 —

Né le

6.5.

Taille d'un mètre

1.74

centimètres.



Marques particulières :

Marque

.....
.....
.....
.....

RE DE LA JUSTICE

BRUXELLES, LE

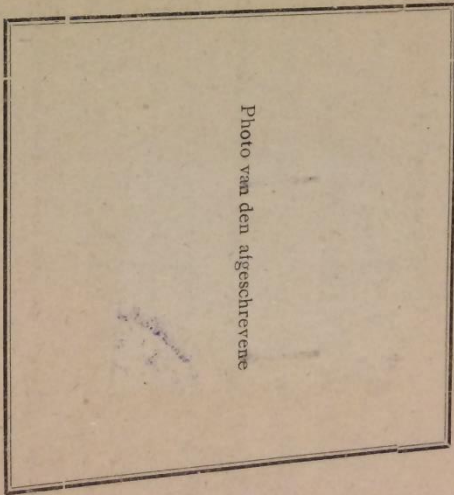
— 3 —

Geboren den

Gestalte één meter

centim.

Photo van den afgeschreyene



Bijzondere kenmerken :

.....
.....
.....
.....

vier

Prisonnier N. 1111

Le présent permis de libération a été délivré le

27.9.47

[Redacted]

à

au nommé

libéré conditionnellement par décision ministérielle du
27.9.47 n° 107320 LMBT, conformément aux
lois sur la matière et sous la condition spéciale :

pour N. 1111

à charge par *lui* de se rendre, endéans les *24 heures*
à *Charente-le-Maritime* pour y fixer sa
résidence.

Le Directeur,

PRISONS

[Signature]

De tegenwoordige vergunning tot invrijheidstelling is afgele-

verd geworden den

aan den genaamde

voorwaardelijk in vrijheid gesteld door ministerieel besluit van

overeenkomstig

de wetten desangående en onder de bijzondere voorwaarde :

met verplichting zich te begeven, binnen de

naar

om er

verblijfplaats te vestigen.

De Bestuurder,

honor d'Alvenda

30
fevrier

14^e feuillet.

14
M. a. Etterbeck, pour
l'envoi à l'Université.

Etterbeck, le 14/7/1919.

Le Bourgmestre,
Le chef du corps,
De Burgenland,
of
De Korpseurste,

LE COMMISSAIRE DE POLICE



Heumann

ici à Etterbeck, pour
départ pour Andau.

Etterbeck, le 13 mai 1919.

Le commissaire de police;

Heumann



— 14 —

AUDITORAT
No. 2. Bur.
ANNEXE

41.

BIBLIOGRAPHIE

1. Travaux

i) Instruments de travail

Biographie nationale, t. 37, suppl. t. 9, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1971.

Biographie nationale, t. 43, suppl. t. 15, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1983.

LEGRAIN P., *Le dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Legrain, 1981.

Nouvelle biographie nationale, t. 3, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1994.

Nouvelle biographie nationale, t. 5, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1999.

Nouvelle biographie nationale, t. 8, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 2005.

ii) Monographies

AERTS K., '*Repressie zonder maat of einde ?*' *De juridische reïntegratie van collaborateurs in de Belgische Staat na de Tweede Wereldoorlog*, Gand, Academia Press, 2013 (Kindle book)

BECCARIA C., *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1764 (republié en 1991).

CAPPI R., *Motifs du contrôle et figures du danger à la lumière du débat brésilien sur l'âge de la majorité pénale*, Paris, Larcier, 2015.

CONWAY M., *Les chagrins de la Belgique. Libération et reconstruction politique 1944-1947*, Bruxelles, CRISP, 2015.

DE BRUYNE E., *La collaboration francophone en exil*, [Chez l'auteur], Housse, 1997.

DUBÉ R., GARCIA M. et MACHADO M. R. (dir.), *La rationalité pénale moderne : réflexions théoriques et explorations empiriques*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2013.

DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAU X. e.a. (dir.), *Mons dans la tourmente. Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2016.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Paris Gallimard, 1975.

GREVERS H., *Van land verraders tot goede vaderlanders. De opsluiting van collaborateurs in Nederland en België, 1944-1950*, Amsterdam, Uitgerij Balans, 2013.

HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations. 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.

KANT E., *La raison pratique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968.

LE BRETON D., *L'interactionnisme symbolique*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

MARY P., *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

MUCHEMBLED R., *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XVe – XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1992.

PIRES A., *Histoire des savoirs sur le crime & la peine, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t.2, Bruxelles, De Boeck Université, 1998.

PLISNIER F., *Ils ont pris les armes pour Hitler. La collaboration armée en Belgique francophone 1940-1944*, Bruxelles, Luc Pire, 2008.

PRÉAUX C., *La Gestapo devant ses juges*, Bruxelles, Racine, 2007.

RUSCHE G. et KIRCHHEIMER O., *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, 1994.

SPIERENBURG P., *The spectacle of suffering : executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge university press, 1984.

iii) Mémoire

VANDERLINDEN J-M., *Problèmes de reclassement et de cheminement socio-professionnels des Anciens de la Légion Wallonie*, Université Catholique Louvain, 1988 (Mémoire en sciences du travail).

iv) Articles

AERTS K., « La peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », dans *Histoire & mesure*, 2008, vol. 23, n°1, pp. 191 – 204.

BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950), dans *Histoire et mesures*, 2007, vol. 22, n°1, pp. 5-44.

BEN DJAFFAR L., « Les femmes et l'Ordre nouveau en Belgique francophone, 1936-1945 », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 4, 1998, pp. 143-171.

COLIGNON A., « La collaboration francophone : autopsie post mortem », dans GOTOVITCH J. et KESTELOOT C., *Collaboration, répression : un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002.

DEBUYST C., « Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques », dans *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992, pp. 49-72.

DUBÉ R. et LABONTÉ S., « La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne », dans *Les Cahiers de droit*, vol. 57, n° 4, 2016, pp. 685-713.

DUBÉ R., « Michel Foucault et les cachots conceptuels de l'incarcération : une évasion cognitive est-elle possible ? », dans *Champs pénal*, 2014, n°11, pp. 1-29.

DUMONT A., « Epuration civique », dans *Belgium WWII* [en ligne], <https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/articles/epuration-civique.html> (page consultée le 10 juin 2018).

DUMONT A., « le 'long' parcours des épurés de l'arrondissement de judiciaire de Mons : de la déchéance au recouvrement des droits » dans DUMONT A., THIRY A., ROUSSEAUX X. e.a. (dir.), *Mons dans la tourmente. Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2016.

DUPONT-BOUCHAT M.-S. « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n°1, pp. 1- 27.

DURKHEIM E., « Définitions du crime et fonction du châtimement », dans SZABO D., *Déviance et criminalité*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970, pp. 88-99.

FRANÇOIS A., « Filles et garçons de Justice : parcours comparés. (Belgique, 1912-1965) », dans *VST - Vie sociale et traitements*, vol. 106, n°2, 2010, pp. 49-56.

FRANÇOIS A., « Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? (Belgique, 1944-1947), dans *Le mouvement social*, avril 2017, n°261, pp. 93-106.

GILISSEN J., « Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'Etat, incivisme, notions à contenu variable », dans VERHAEGEN Jacques e.a, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

GREVERS H., « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitenciaire vernieuwing. Het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », dans *Eigentijdse Geschiedenis*, n°24, 2011, pp. 209-232.

GREVERS H., « Re-education in times of transitional justice: the case of the Dutch and Belgian collaborators after the Second World War », dans *Revue européenne d'histoire*, vol. 22, n° 5, pp. 771-790.

HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », dans *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives*, Bruxelles, CEGES, 2002.

JONES C., « Are prisons really schools for terrorism ? Challenging the rhetoric on prison radicalization », dans *Punishment & Society*, 2014, n°16, pp. 74-103

MARTIN J.C., « Georg Rusche et Otto Kirchheimer, Peine et structure sociale. Histoire et "théorie critique" du régime pénal [compte-rendu], dans *Annales*, 1966, vol. 51, n° 3, pp. 703-705.

MARY P., « La politique pénitentiaire », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2137, décembre 2012, pp. 5-47.

NAPOLI P., « Foucault et l'histoire des normativité », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2013, vol. 60-4/4 bis, n° 4, pp. 29-48.

PIRES A., « Aspect, trace et parcours de la rationalité pénale moderne », dans DEBUYST C., DIGNEFFE F. et PIRES A. (dir.), *Histoires des savoirs sur le crime & la peine*, vol. 2, Bruxelles, De Boeck, 1998.

PIRES A., « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », dans *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, pp. 179-204.

PIRES A., « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », dans *Revue générale de droit*, vol. 26, n° 1, 1995, pp.133-154.

POTVIN G., « De la libération conditionnelle des condamnés (1888-1963) », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, novembre 1963, n°2, pp. 83-98.

SENON J.L., VOYEZ M., PAILLARD C., e.a., « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et expérimentaux », dans *L'information psychiatrique*, 2009, vol. 85, n° 8, pp. 719-725.

SPIERENBURG P., « Punishment, Power, and History. Foucault and Elias », dans *Social Science History*, hiver 2004, 28-4, pp. 607-636.

THOMAZEAU A., « La clôture en question dans les internats de rééducation pour filles (1945-1975) », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°26, 2007, pp. 155-168.

2. Travaux-sources

BEKAERT H., « Problèmes sociaux de l'incivisme », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, t. 27, 1947, pp. 203-232.

COX H., « Mise au travail de condamnés inciviques à l'extérieur de l'établissement », dans *Bulletin de l'Administration des prisons*, 1947, pp. 75-77.

DE VREUGHT G., « Les principes directeurs en matière de la rééducation », dans *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, 1949, pp. 156-162.

DUPRÉEL J., « Aperçu général des déchéances de droit frappant les personnes qui, en temps de guerre, ont contribué à mettre le pays en danger », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1947, n°4, pp. 347-356.

DUPRÉEL J., « La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet 1947, n°10, pp. 834-842.

GANSHOF VAN DER MEERSH W., « Réflexions sur la répression des crimes contre la Sûreté de l'Etat belge », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, novembre 1946, n°4, pp. 97-182.

GILISSEN J., « Etude statistique sur la répression de l'incivisme », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, t. 31, n°5, 1951, pp. 513-628.

GIVRON J., « L'évolution du système pénitentiaire belge : la spécialisation des établissements », dans *Bulletin de l'administration des prisons*, 1947, pp. 183-191.

HANSSENS W., « Des conséquences sociales des condamnations contre la Sûreté extérieure de l'Etat », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1957, n°5, pp. 443-506.

HANSSENS W., « Autres considérations sur la rééducation des inciviques », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1949, n°4 pp. 356-389.

HANSSENS W., « Un essai belge de réadaptation sociale des condamnés (Rapport présenté au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, du 3 au 8 octobre 1949) », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 1950, n°8, pp. 814-843.

LUYCKX A., « Les centres pénitentiaires miniers », dans *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1947, pp. 29-46.

STRUYE P., « La libération conditionnelle », dans *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, mai 1948, n°5, pp. 175-186.

3. Sources

i) Sources inédites

BRUXELLES, Archives générales du Royaume 1 :

- *Ministère de la Justice. Fond du Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles (S.R.R.T.)*, Dossiers administratifs.
- *Ministère de la Justice. Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles*, Dossiers individuels, f°137 ; 267 ; 801 ; 812 ; 1001 ; 1218 ; 1437 ; 1438 ; 1607 ; 1623 ; 1808 ; 2114 ; 2160 ; 2335 ; 2789 ; 3077 ; 3244 ; 3299 ; 3489 ; 3634 ; 3792 ; 3798 ; 3975 ; 4091 ; 4500 ; 5384 ; 5415 ; 5427 ; 5830 ; 6549 ; 6719 ; 6843 ; 6899 ; 7398 ; 7656 ; 7777 ; 8715 ; 9158 ; 9384 ; 10944 ; 11839.
- *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossiers de grâce, n°17, f°11254 et 11273 ; n°21, f°11565 ; n°24, f°11874 ; n°31, f°12393 ; n°32, f°12482 ; n°42, f°13178 ; n°45, f°13422 ; n°46, f°13428 et 13489 ; n°48, f°13663 ; n°50, f°13825 ; n°60, f°14613 ; n°62, f°14751 ; n°67, f°15149 ; n°75, f°15881 ; n°79, f°16107 ; n°81, f°16316 ; n°84, f°16543 ; n°85, f°16582 ; n°87, f°16781 ; n°93, f°17272 et 17275 ; n°94, f°17339 ; n°96, f°17482 ; n°108/1, f°18340 et 18468 ; n°113, f°50456 et 50533 ; n°142, f°53040 ; n°146, f°53450, n°148, f°53573 et 53597 ; n°156, f°54218 ; n°160, f°54549 ; n°164, f°54837 ; n°166, f°54953 ; n°170, f°55276 ; n°188, f°56779, 56782, 56797 et 56799 ; n°197, f°57420 ; n°199, f°57566 ; n°200, f°57610 et 57635 ; n°201, f°57707 ; n°205, f°57992 ; n°206, f°58030 ; n°218, f°59098 ; n°222, f°59525 ; n°228, f°60058 ; n°234, f°60615 ; n°235, f°60631 ; n°236, f°60726 ; n°237, f°60802 ; n°256, f°62414 ; n°258, f°62505 ; n°262, f°62817 ; n°264, f°63049 ; n°283, f°65099 ; n°286, f°65251 ; n°298, f°66178 ; n°318, f°67659 ; n°328, f°68454 ; n°338, f°69178 ; n°349, f°69883 ; n°352, f°70091 ; n°365, f°71051 ; n°375, f°71724 et 71710 ; n°388, f°72681 ; n°460, f°77119 ; n°620, f°84121 ; n°625, f°84368 ; n°644, f°85036 ; n°651, f°85219.
- *Ministère de la Justice. Administration des Etablissements Pénitentiaires*, Dossiers de libération conditionnelle, f°56782 ; 100438 ; 101847, 102158 ; 104621 ; 105032 ; 105115 ; 105335 ; 105363 ; 107059 ; 107171 ; 107262 ; 107320 ; 108382 ; 109288 ; 110991 ; 111055 ; 111789 ; 112034 ; 112067 ; 112729 ; 112962 ; 113059 ; 113199 ; 113660 ; 114328 ; 114329 ; 114332 ; 114333 ; 115094 ; 115520 ; 115812 ; 116563bis ; 117278 ; 117457 ; 117550 ; 118951 ; 118995 ; 119099 ; 119303 ; 119384 ; 120083 ; 121217 ; 123174 ; 124153 ; 126869 ; 127707 ; 127728 ; 129761.

BRUXELLES, Cegesoma :

- *Onderzoekarchief Jean-Marc Vanderlinden mbt de reclassering van ex-vrijwilligers van de Légion Wallonie.*

LOUVAIN-LA-NEUVE, Archives de l'Etat :

- *Ministère de la Justice. Administration des Prisons. Prison à Nivelles, Registre d'écrou de la maison pour peine.*
- *Ministère de la Justice. Administration des Prisons. Prison à Nivelles, Dossiers d'écrou.*
- *TPI Nivelles, généralités et tribunal civil. Versement 2008, n° 602.*

ANVERS, Archives de l'Etat :

- *SI Merxplas 1996 A, Dossiers d'écrou, n°205, 237 et 343.*

ii) Sources imprimées

- *Annales parlementaires, Chambre des Représentants, documents parlementaires, 18 juin 1947.*
- *Annales parlementaires, Chambre des Représentants, documents parlementaires, 19 novembre 1946.*
- *Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1946. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Lambotte, Chambre des Représentants, 17 octobre 1946, n° 231.*

iii) Articles de presse

- « Linge sale. Est-ce possible... », dans *Le Drapeau Rouge*, 23 août 1946, p. 2.
- « Un problème épineux. La rééducation des inciviques. Une visite à l'école expérimentale du Petit-Château », dans *La Libre Belgique*, 4 janvier 1948, p. 5.
- K., « Que les inciviques comprennent !... », dans *La Dernière Heure*, 23 juin 1945, p. 3.
- Z., « 16 traîtres sont dégradés à Mons », dans *La Dernière Heure*, 17 octobre 1947, p. 4.

